

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 décembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 10 décembre 2008, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)  
concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et conformément au paragraphe 18 d) de la résolution 1807 (2008) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente lettre et sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et les faire publier comme document du Conseil.

Le Président  
(*Signé*) R. M. Marty M. **Natalegawa**

**Pièce jointe**

**Lettre datée du 21 novembre 2008, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1533 (2004) par le Grouped'experts sur la République  
démocratique du Congo**

Les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo ont l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport final du Groupe élaboré en application de l'alinéa d) du paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Jason **Stearns**

*(Signé)* Dinesh **Mahtani**

*(Signé)* Mouctar Kokouma **Diallo**

*(Signé)* Peter **Danssaert**

*(Signé)* Sergio **Finardi**

## Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

### I. Méthodologie

1. Le Groupe d'experts a soumis son rapport intérimaire le 28 juillet 2008. Dans sa lettre datée du 6 août 2008 (S/2008/526), le Secrétaire général a nommé deux experts, M. Peter Danssaert (Belgique, armes) et M. Sergio Finardi (Italie, aviation), afin de remplacer deux membres qui n'étaient plus en mesure d'exercer leurs fonctions. Le Groupe a continué à être assisté par M<sup>me</sup> Francesca Jannotti Pecci, spécialiste des affaires politiques au Secrétariat de l'ONU, et par M. Brian Johnson-Thomas, consultant pour les questions d'aviation. Le Groupe a entamé la deuxième partie de son mandat en ayant des consultations avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des missions diplomatiques. Le Groupe s'est rendu à Kinshasa le 16 août 2008 afin de commencer 12 semaines de travaux sur le terrain dans la région.

2. Conformément au paragraphe 19 de la résolution 1807 (2008), le Groupe a poursuivi son approche d'étude de cas, en se concentrant sur les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, la région de la République démocratique du Congo la plus touchée par les violences, en accordant une attention particulière aux Forces démocratiques de libération du Rwanda-Forces combattantes abacunguzi (FDLR-FOCA) et au Congrès national pour la défense du peuple (CNDP).

3. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1807 (2008), le Groupe a également effectué des enquêtes sur les personnes qui avaient commis des violations du droit international humanitaire en ciblant les femmes et les enfants, qui avaient entravé le processus de désarmement, et qui avaient recruté des enfants soldats. Le Groupe a collaboré étroitement avec la MONUC, les organismes pertinents des Nations Unies et les organisations locales sur ces questions.

4. Comme l'a demandé le Secrétaire général au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), le Groupe a effectué des enquêtes sur les envois d'armes en République démocratique du Congo pour lesquels les pays exportateurs n'avaient pas notifié le Comité des sanctions créé par la résolution 1533 (2004).

5. Le Groupe a également contrôlé l'application par les États Membres des mesures ciblées concernant les voyages et les finances imposées à des personnes et des entités figurant sur la liste du Comité<sup>1</sup>.

6. En application de l'alinéa d) du paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008), le Groupe a examiné le lien entre les ressources naturelles et le financement des groupes armés illégaux.

7. Au cours de ses travaux sur le terrain, le Groupe a rencontré de nombreux interlocuteurs différents, notamment les autorités civiles et militaires de la République démocratique du Congo et d'autres États de la région, les autorités nationales et internationales de l'aviation civile, le personnel de la MONUC, des commerçants, des sociétés de transport terrestre et aérien et des membres anciens et actuels des milices.

---

<sup>1</sup> <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533list.pdf>.

### **Normes concernant les preuves**

8. Le Groupe a utilisé les normes relatives aux preuves recommandées dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), en se fondant sur les documents authentiques et, si possible, sur les observations de première main recueillies *in situ* par les experts. Sinon, le Groupe a corroboré les informations en utilisant au moins trois sources indépendantes et fiables.

9. Étant donné la nature du conflit en République démocratique du Congo, il existe peu de documents qui fournissent des preuves incontestables de transfert d'armes à des groupes armés non gouvernementaux. Le Groupe a donc fondé la plupart de ses activités de recherche sur les fournitures d'armes et le recrutement sur la base de témoignages vérifiés de témoins oculaires provenant des collectivités locales, des anciens combattants et des membres actuels de groupes armés. Dans le cas des anciens soldats et officiers des groupes armés, le Groupe a effectué des interrogatoires dans un endroit neutre, qui était souvent le camp de démobilisation de la MONUC à Goma et, si possible, a enregistré les interrogatoires sur bandes vidéo ou audio. Ces interrogatoires ont été placés dans les archives des Nations Unies. Tous ces anciens combattants se sont présentés à la MONUC en venant de leur groupe armé, sans être passés par les installations de détention du CNDP, du FDLR ou des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), où ils auraient pu être influencés.

10. Le Groupe n'a pas de pouvoir de citation à comparaître ou la possibilité d'interroger des témoins sous serment et a dû s'adresser aux États Membres pour avoir accès à des documents et données confidentiels. Il a envoyé 120 lettres à des gouvernements et à des sociétés privées à cet égard, avec plus ou moins de succès. Néanmoins, il a réussi à obtenir des données téléphoniques, des données bancaires, des données concernant les vols, des manifestes concernant les cargaisons, des documents fonciers, des courriels privés et des déclarations aux douanes concernant ses enquêtes.

11. Le Groupe a bénéficié de la collaboration cordiale des institutions congolaises dans ses efforts pour obtenir des preuves matérielles. Le Bureau du Procureur a détaché un magistrat à Goma pour aider à obtenir des informations pour les citations à comparaître qui sont considérées par le Groupe comme importantes pour son mandat.

12. Afin de garantir la sécurité physique de certaines de ses sources, le Groupe a décidé de transmettre au Conseil de sécurité une annexe confidentielle qui contient les éléments de preuve les plus délicats.

13. Le Groupe a joint au présent rapport toutes les annexes qu'il considère comme essentielles pour ses arguments. D'autres documents plus longs, notamment les données téléphoniques et les documents fonciers, peuvent être consultés dans les archives des Nations Unies.

## **II. Contexte politique**

14. Les combats se sont dangereusement intensifiés dans le Nord-Kivu depuis que le Groupe a présenté son rapport d'étape au Conseil de sécurité, le 28 juillet 2008. À la suite d'un accrochage qui a eu lieu entre les FARDC et les forces du CNDP à

Ntamugenga (territoire de Rutshuru) le 28 août 2008, des hostilités de grande envergure ont éclaté sur plusieurs fronts dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, opposant les FARDC, les FDLR, la Coalition des patriotes résistants congolais (PARECO) et divers groupes maï maï au CNDP. Cette reprise des hostilités a provoqué le déplacement de 250 000 personnes et incité le CNDP à se retirer du programme Amani à la fin du mois d'août.

15. Les combats ont atteint une intensité maximale le 8 octobre 2008, lorsque le CNDP a pris brièvement le contrôle du camp militaire de Rumangabo (territoire de Rutshuru), capturant un important stock d'armes et de munitions appartenant aux FARDC. La MONUC a tenté de négocier un plan de désengagement, mais les combats ont recommencé le 26 octobre et le CNDP a repris le contrôle de Rumangabo en poursuivant son avance jusqu'à quelques kilomètres de Goma.

16. Cette escalade s'est accompagnée de nombreux faits nouveaux qui se rapportent au mandat du Groupe, notamment le recrutement d'enfants à grande échelle par divers groupes armés, l'afflux d'armes et de munitions et les violences perpétrées à l'encontre de femmes et d'enfants.

17. Deux processus parallèles ont guidé la démarche suivie par la communauté internationale à l'égard du conflit : les pourparlers auxquels 22 groupes armés participent dans le cadre du programme Amani pour appliquer les décisions convenues figurant dans les *Actes d'engagement* du 23 janvier 2008, et les dispositions indiquées dans le communiqué de Nairobi (S/2007/679) signé par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda pour faire face à la menace que des groupes armés font peser sur la sécurité dans la région. Les progrès réalisés ont été limités sur les deux plans, mais le programme Amani a tout de même produit des résultats plus concluants dans le sud du Kivu que dans le nord de cette province.

18. Le Groupe continue d'enregistrer des tensions entre son mandat et le processus politique. Les fonds que des membres du Gouvernement congolais ont versés pour nourrir et loger les milices du Rassemblement pour l'unité et la démocratie (RUD)-Urunana et de la PARECO stationnées aux alentours de Kasiki (territoire de Lubero) pourraient être interprétés comme une forme d'assistance à un groupe armé non gouvernemental; les activités diplomatiques menées par les représentants du CNDP en Ouganda et au Rwanda pourraient également être considérées comme un facteur important pour la participation du Congrès à la vie politique, alors que le Groupe estime que leur présence dans les deux pays leur a également permis de rassembler des fonds et d'organiser des approvisionnements.

### III. Étude de cas n° 1 : le CNDP

19. Le CNDP est un mouvement politique doté d'une aile militaire dénommée « Armée nationale congolaise (ANC) ». Son siège politique, qui est situé à Kitchanga et à Kilolirwe (territoire de Masisi), est dirigé par son président, le général Laurent Nkunda, et l'aile militaire, qui est placée sous son commandement, est dirigée par le général Bosco Ntaganda – nom figurant sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager arrêtée par le Comité en novembre 2005 – qui est actuellement basé à Runyoni (territoire de Rutshuru).

20. Le CNDP peut mobiliser entre 4 000 et 7 000 soldats. Après l'offensive du 26 octobre 2008, il a relié entre eux les secteurs ouest et est qui étaient précédemment séparés en prenant la ville stratégique de Rutshuru. Il contrôle à présent approximativement un tiers de la superficie des territoires de Masisi et de Rutshuru.

21. Le CNDP a réorganisé sa direction politique le 3 octobre 2008. Deogratias Nzarabinda exerce à présent les fonctions de secrétaire exécutif et Kambasu Ngeve est son adjoint. René Abandi a été nommé commissaire aux affaires étrangères, le major Castro Mbera commissaire aux finances et Philo Sankara commissaire adjoint aux finances. Le colonel Innocent Gahizi a été reconduit dans ses fonctions en tant que chef de la logistique. Ces personnes figurent également parmi les dirigeants du CNDP auquel le Groupe attribue un rôle majeur dans la collecte de fonds en République démocratique du Congo et à l'étranger. En novembre 2008, la structure militaire du CNDP a aussi été réorganisée en cinq secteurs opérationnels sous le commandement des colonels Sultani Makenga, Éric Geriat, Munyakazi, Éric Ruohimbere et Claude Mucho.

22. Le CNDP est une organisation complexe qui s'est dotée d'un appareil comparable à celui d'un État avec des administrateurs, une fiscalité, un drapeau, deux sites Web, une station de radio, des cours de formation à l'idéologie et un hôpital militaire propre.

## **A. Soutien politique**

23. Le CNDP s'appuie sur un réseau de soutien politique et financier qui opère dans l'ensemble de la région des Grands Lacs et couvre plusieurs continents. Ses représentants, qui, pour la plupart, collaborent volontairement pour des raisons idéologiques, sont déployés à Kigali et à Kampala où ils ont régulièrement des entretiens avec les ambassades. Le CNDP exerce un attrait particulier au sein de la diaspora tutsie congolaise.

24. Le CNDP a deux sites Web ([www.kivupeace.org](http://www.kivupeace.org) et [www.cndp-congo.org](http://www.cndp-congo.org)) :

a) Les deux sites Web présentent des flashes et des bulletins d'information réguliers sur l'évolution de la situation militaire et politique au Congo avec un parti pris très net en faveur du CNDP et contre le Gouvernement. Ils ont été utilisés pour contester des enquêtes menées par l'ONU et des groupes internationaux de défense des droits de l'homme sur des violations commises par le CNDP. Le site [Kivupeace.org](http://Kivupeace.org) a accueilli plus de 242 000 visiteurs depuis sa création;

b) Les sites Web constituent un vecteur important pour l'idéologie du CNDP. Ce sont des outils critiques pour les relations publiques et, éventuellement, pour la collecte de fonds. Le Groupe assimile le soutien apporté à ces sites à la fourniture d'une assistance et de services de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris un financement, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de la résolution 1807. Le site [Kivupeace.org](http://Kivupeace.org) comporte un lien PayPal pour les dons, même s'il n'a pas été utilisé pour des contributions importantes jusqu'à présent. Le site [cndp-congo.org](http://cndp-congo.org) présente un formulaire d'adhésion que les sympathisants sont censés envoyer par courrier électronique à l'adresse du CNDP, celui-ci prenant ensuite contact avec eux pour le versement d'une contribution;

c) Plusieurs dirigeants du CNDP ont des adresses électroniques reliées au site Web qu'ils utilisent pour les relations publiques et les communications avec le réseau de soutien du CNDP;

d) Les deux sites Web considérés sont enregistrés auprès de la société Melbourne IT, Limited et hébergés sur le serveur de Yahoo!. Le Groupe a écrit à ces sociétés pour les informer que le soutien qu'elles apportent à ces sites pouvait être considéré comme une assistance à un groupe armé congolais non gouvernemental. Le site Web Kivupeace est enregistré au nom de Vincent Mbera.

## **B. Soutien militaire et enrôlement dans l'armée**

25. Le Groupe estime que le CNDP capture l'essentiel de ses armes et de ses munitions lors des offensives contre les FARDC. Il a saisi un important stock d'armes à Kikuku et Mushaki en décembre 2007 et au cours de deux attaques ultérieures dirigées contre Rumangabo en octobre 2008. Pour transporter les armes, il avait besoin de quatre camions pouvant emporter chacun une charge de six tonnes. Ils ont obtenu sept mortiers de 82 mm, quatre mortiers de 60 mm, un lance-roquettes sans recul de 75 mm, huit mitrailleuses lourdes, un mortier de 14 mm, 22 roquettes, 130 fusils d'assaut de type AK 47, ainsi que des munitions pour les mortiers et les fusils. Le 8 octobre 2008, à Rumangabo, le CNDP aurait capturé deux lance-roquettes multiples et divers autres types d'armes lourdes. D'après des officiers de la MONUC, il se serait emparé de pas moins de 12 camions remplis de munitions appartenant aux FARDC au début du mois de novembre 2008.

26. La corruption au sein des FARDC a permis au CNDP de bénéficier de complicités aux échelons supérieurs de la hiérarchie militaire, ce qui a contribué à affaiblir l'armée nationale et à faciliter les transferts d'armes et de munitions en direction du CNDP. Le commandant de la 7<sup>e</sup> brigade intégrée des FARDC, le colonel Rigobert Manga, a été suspendu de son commandement et fait l'objet d'une enquête pour mutinerie présumée lorsque le CNDP a pris le contrôle de Nyanzale, le 6 septembre 2008. Dans un incident analogue qui s'est produit en novembre 2007, la 15<sup>e</sup> brigade intégrée a été submergée par les troupes du CNDP à Kikuku et à Nyanzale et dépouillée d'un stock important d'armes et de munitions. D'après des agents de haut rang des services de renseignement des FARDC, il est possible que des officiers de cette unité aient aussi été impliqués dans cette défaite en tant que complices, mais la 8<sup>e</sup> région militaire n'a pas pris l'initiative d'ouvrir une enquête sur la question.

27. Aux dires de nombreux ex-combattants du CNDP, plusieurs cargaisons d'uniformes auraient été expédiées aux rebelles à partir du Rwanda. Plusieurs soldats ont affirmé, dans des témoignages individuels, qu'ils avaient reçu de nouveaux uniformes avec le drapeau rwandais sur l'épaule et qu'ils avaient dû l'enlever avec un rasoir. Un ex-combattant a déclaré être présent lorsque Vincent Mwambutsa, oncle du général Nkunda et membre de la direction du CNDP, a amené un camion transportant une cargaison d'uniformes à Bunagana en franchissant la frontière ougandaise. Le Groupe s'est procuré un échantillon de ce drapeau rwandais auprès d'un représentant d'un organisme humanitaire international qui l'avait trouvé dans les locaux du CNDP à Kitchanga (territoire de Masisi).

28. En octobre 2008, les services de sécurité rwandais ont saisi une cargaison d'uniformes destinée au CNDP à l'aéroport de Kanombe, à Kigali. Selon des

sources diplomatiques, un chariot élévateur à fourche aurait percé la caisse qui contenait les uniformes, après quoi la police aurait confisqué la cargaison et arrêté plusieurs personnes. Cette expédition aurait été effectuée à partir de Boston (États-Unis). Le 19 novembre 2008, le Gouvernement rwandais a informé le Groupe que la police rwandaise avait arrêté un certain Claude Nsegiyumva dans le cadre de cette affaire. Il a également indiqué que cette personne avait été relâchée depuis lors et que les éléments recueillis lors de l'enquête ne permettaient pas de retenir des charges à l'encontre de l'inculpé. Le Groupe poursuit ses propres investigations à ce sujet.

29. Le Groupe a reçu de nombreuses allégations selon lesquelles le CNDP réceptionnerait des cargaisons de munitions en provenance de pays voisins, notamment l'Ouganda et le Rwanda. Il n'a pas été en mesure de les corroborer.

### **C. Financement du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP)**

30. Le Groupe a appris qu'il existait une caisse commune, complexe réseau financier constitué de Congolais et de Rwandais de la diaspora. Selon de nombreuses sources proches du CNDP, les membres de ce réseau se réunissent périodiquement à Kigali, Goma, Gisenyi, Kampala, Johannesburg et Arusha ainsi que dans autres villes d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord, où des particuliers versent des contributions volontaires. Des comptes placés sous le contrôle d'agents du CNDP ont également été ouverts au Rwanda pour recevoir les dons de cette caisse. Sont prélevées sur ces comptes des espèces qui sont ensuite confiées à des coursiers chargés de les remettre aux dirigeants du CNDP.

31. Le Groupe a appris au cours de nombreux entretiens, notamment avec des membres des milieux d'affaires et des transfuges du CNDP, que des hommes d'affaires de Goma appuient le mouvement rebelle ou essaient de l'influencer en lui faisant des dons en espèces, ou en lui fournissant à titre gracieux des denrées alimentaires ou d'autres articles, notamment des véhicules. Toujours à Goma, d'autres hommes d'affaires sont pressentis par le mouvement et fortement encouragés à lui faire des dons à titre individuel sous peine de représailles éventuelles. Les autorités de Goma ont reconnu hésiter à s'attaquer au problème par crainte de répercussions dans le domaine de la sécurité.

32. Le Groupe a appris qu'un certain nombre de sociétés d'exportation de produits minéraux, de transport et pétrolières servaient peut-être de paravents à des intérêts du CNDP.

33. Selon de nombreuses sources locales ainsi que d'après les reçus (voir annexe 1) que le Groupe a obtenus, les dirigeants du CNDP perçoivent des centaines de milliers de dollars en taxes administratives dans la zone qu'ils contrôlent. Ces taxes prennent diverses formes :

a) Prélèvement de 10 kilos de haricots, de sorgho ou de maïs par récolte pour nourrir les soldats; perception de 5 à 10 dollars par an par hutte de terre ou de paille, de 20 dollars pour une maison avec un toit en tôle ondulée, de 30 à 50 dollars par an pour le chef d'une petite entreprise. Selon des responsables administratifs, le CNDP s'emploie à l'heure actuelle à instituer également une taxe de vote;

b) Taxes sur le charbon de bois : le Groupe s'est rendu au marché de Kingi, à cinq heures de marche de la limite du parc national de Virunga, où il s'est entretenu avec des porteurs de charbon de bois qui lui ont déclaré payer une taxe pouvant aller jusqu'à 3 000 francs congolais (soit environ 5 dollars) par sac de 30 kilos de charbon de bois (dont la valeur unitaire s'établit localement à environ 18 dollars) aux représentants du CNDP présents sur le marché. Selon des négociants et des officiers du CNDP, il pouvait se vendre jusqu'à 300 sacs par jour six jours sur sept à Kingi, ce qui, selon les estimations, représenterait un revenu mensuel pouvant aller jusqu'à 36 000 dollars pour ce seul marché au charbon de bois. Or le CNDP en contrôle aussi d'autres aux alentours de Burungu et de Kitchanga;

c) Droits de péage sur les deux principaux axes routiers contrôlés par le CNDP, à savoir les routes allant de Saké à Masisi et de Saké à Mweso. Les tarifs ont considérablement augmenté, passant d'environ 60 à 100 dollars pour un camion de petite taille avant les combats d'août 2008 à plus de 400 dollars pour le même camion depuis. Des douzaines de camions empruntaient ces deux routes tous les jours avant les combats mais, depuis, la circulation est bloquée par les deux parties. Depuis que le CNDP a pris le contrôle de la route allant de Goma à Rutshuru à la fin d'octobre, il perçoit là aussi des droits du même ordre.

34. Comme les terres représentent un aspect important du conflit dans les Kivus, le Groupe a procédé à une analyse des registres fonciers pour identifier les acquéreurs dans les zones contrôlées par le CNDP et déterminer si les achats avaient été ou non financés par le CNDP. Posséder des terres et du bétail n'est pas suffisamment lucratif à l'heure actuelle pour constituer l'une des causes principales du conflit mais demeure symboliquement très important et révélateur des affinités de certains hommes d'affaires :

a) En dépit du conflit, de nombreux hommes d'affaires que l'on dit proches des rebelles ont acheté des terres et du bétail dans le territoire contrôlé par le CNDP. C'est le cas notamment de Philippe Gatutsi, Fiat Felin, Damien Munyarugerero, Emmanuel Kamanzi, Tribert Rujugiro et Kampala Karitanyi. Le Groupe a obtenu des documents cadastraux se rapportant à ces transactions. Selon les habitants, ces propriétaires font paître des vaches sur leurs terres et achètent la protection du CNDP;

b) Nombre des éleveurs déjà présents dans la zone n'ont pu faire autrement que de se plier aux exigences des troupes du CNDP mais ces nouveaux investisseurs savaient pertinemment qu'ils achetaient dans une zone contrôlée par les rebelles;

c) Depuis le début du conflit, de nombreuses vaches ont été transportées du Rwanda en République démocratique du Congo, en partie sous l'effet des restrictions que les autorités rwandaises ont récemment imposées au pacage. Selon des documents agricoles officiels que le Groupe a vus, des officiers du CNDP possèderaient plus de 1 500 vaches d'une valeur totale de 450 000 à 750 000 dollars dans une petite partie de leur territoire, et en compteraient probablement bien davantage dans d'autres zones occupées par le CNDP. D'après les éleveurs, il pourrait y avoir jusqu'à 180 000 vaches au Nord-Kivu, dont un bon nombre dans des territoires que le CNDP contrôle.

## **D. Contrôle du poste frontière de Bunagana par le CNDP**

35. Depuis qu'il en a pris le contrôle, l'une des principales sources de revenu du CNDP a été le bureau de douane de Bunagana sur la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda. Le Groupe s'est rendu à ce poste frontière pour s'y entretenir avec les douaniers; il a également rencontré des douaniers à Goma et à Kinshasa. Il a obtenu la preuve que le CNDP avait perçu au moins 700 000 dollars à Bunagana entre septembre 2007 et septembre 2008, et des indices donnent à penser qu'il a très vraisemblablement touché bien davantage.

36. Des troupes du CNDP, sous le commandement du colonel Sultani Makenga, contrôlent complètement Bunagana depuis septembre 2007. Un officier placé sous le commandement de Makenga, le commandant Castro Mbera, a été chargé de réunir les recettes perçues à la douane et il a été nommé commissaire aux finances du CNDP en octobre 2008. Les troupes du CNDP ont expulsé les agents de l'État, notamment la police et les responsables de l'une des autorités douanières, la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de la participation (DGRAD), et les a remplacés par des agents du CNDP.

37. Les autorités de la République démocratique du Congo continuent néanmoins d'être représentées à Bunagana par trois autres autorités douanières, l'Office des douanes et accises (OFIDA), l'Office congolais de contrôle (OCC) et la Direction générale des migrations (DGM). Des représentants du CNDP inspectent une fois par semaine les registres de ces entités qu'ils obligent à leur remettre une partie des recettes.

38. Des responsables de la DGRAD ont déclaré qu'il avait été perçu 120 000 dollars à Bunagana entre septembre 2006 et septembre 2007. Selon leurs calculs, étant donné qu'à date en 2008, le nombre de passages de la frontière avait augmenté d'environ 30 %, le CNDP avait dû encaisser davantage cette année. Le Groupe s'est procuré un document interne de la DGRAD, selon lequel le montant estimatif des recettes encaissées par le CNDP entre septembre 2007 et septembre 2008 avoisinerait 154 000 dollars.

39. Des entretiens avec des responsables de l'OCC ont révélé que le CNDP contraignait l'Office à partager ses recettes pour moitié avec lui. Des documents de l'OCC montrent qu'entre septembre 2007 et août 2008, il lui a remis 399 841 dollars.

40. Le Groupe obtenu des documents indiquant que le CNDP avait obligé la DGM à lui verser chaque semaine 200 dollars prélevés sur les recettes provenant des taxes d'immigration.

41. Selon l'OFIDA à Kinshasa, ses recettes ont davantage augmenté à Bunagana depuis que le CNDP s'en est emparé que dans n'importe quel autre bureau de douane au cours de la même période. Le CNDP prétend que l'OFIDA a perçu 1 956 510 520 francs congolais à Bunagana entre septembre 2007 et juillet 2008 et que lui-même n'a rien prélevé sur ses revenus. Des entretiens ont néanmoins permis au Groupe d'établir qu'il avait touché un pourcentage des recettes fiscales de l'OFIDA à Bunagana, sans qu'il puisse déterminer les montants en cours.

42. Selon l'OFIDA, les seules recettes douanières que le CNDP ait revendiquées seraient les taxes routières que lui-même perçoit habituellement. Ces taxes s'élèvent normalement à 100 dollars pour un camion de grande taille, à 50 dollars pour un

camion de taille moyenne et à 20 dollars pour une voiture, ce qui représente pour le CNDP un revenu mensuel total de plusieurs milliers de dollars. Selon les autorités douanières ougandaises, depuis que le CNDP contrôle Bunagana, quelque 1 800 véhicules ont pénétré en République démocratique du Congo depuis l'Ouganda. Le Groupe a en sa possession des documents prouvant que l'OFIDA a remis le produit de ces taxes au CNDP (voir annexe 2). Ainsi, entre le 19 septembre 2007 et le 30 avril 2008, il lui a versé 140 919 dollars provenant de taxes routières et autres menues taxes.

43. Le CNDP a profité à Bunagana d'une forme de fraude fiscale qui sévit ailleurs en République démocratique du Congo, à savoir les fausses déclarations à l'exportation ou à l'importation. En République démocratique du Congo, on distingue les taxes frappant le transport de marchandises à grande échelle (« déclaration définitive ») qui doivent être perçues par les autorités douanières dans des capitales régionales comme Goma, et les taxes frappant le transport de marchandises locales, qui sont prélevées à la frontière (« déclaration simplifiée »). Selon de nombreuses sources au sein de l'OFIDA, certains agents économiques préfèrent expédier la marchandise en plusieurs fois de façon à la faire transiter par Bunagana en tant que marchandise locale, moyennant le versement de pots-de-vin au CNDP.

44. Des douaniers ont informé le Groupe qu'en dépit de l'octroi à un homme d'affaires local du monopole de l'importation du ciment dans le Nord-Kivu, des négociants transportent quotidiennement en contrebande au moins 150 sacs de 50 kilos de ciment et que le CNDP ferme les yeux en échange de la somme de 1,45 dollar par sac.

45. Selon certaines informations, le CNDP accorderait un traitement préférentiel aux hommes d'affaires qui lui sont affiliés en exemptant leurs marchandises de taxes :

a) Le Groupe a obtenu de l'Office ougandais des recettes des relevés douaniers indiquant qu'un camion articulé immatriculé RAB 056 RL 0447 avait franchi la frontière à Bunagana le 8 septembre 2008, soit plus d'une semaine après le retrait des douaniers de la République démocratique du Congo. Seul le CNDP avait pu l'y autoriser;

b) Ce camion a pénétré à Bunagana à six reprises entre mars et septembre 2008, selon des documents que le Groupe a en sa possession, apportant au total 309 053 litres de carburant en République démocratique du Congo. Selon plusieurs douaniers, il n'a jamais payé de taxes. Des sources fiables ont identifié ce camion comme appartenant à l'Établissement La Merveille, qui est dirigé par un homme d'affaires rwandais, Steve Muvunyi. Plusieurs sources, notamment deux anciens officiers du CNDP, des douaniers et des hommes d'affaires locaux, ont indiqué que Muvunyi entretiendrait des liens étroits avec le CNDP. Des responsables rwandais ont identifié le propriétaire du camion comme étant Téléphore Ndekezi.

46. Le Groupe a repéré dans l'administration douanière à Goma plusieurs failles qui, de manière générale, facilitent les transports en contrebande et laissent la porte ouverte au passage non contrôlé d'armes et de munitions par les postes frontière :

a) De hauts responsables de l'OFIDA à Goma ont confirmé au Groupe que, bien souvent, après avoir versé la taxe à la banque centrale, des exportateurs

remettent leurs reçus à des agents autres que ceux de l'OFIDA pour faire dédouaner leurs marchandises à Bunagana sur simple appel téléphonique;

b) Le Groupe estime que l'absence de garde-fous à l'OFIDA, jointe au fait que les taxes à l'exportation sont souvent payées en espèces, qui, à la différence des chèques ou des virements, ne laissent pas de traces indélébiles dans le système bancaire, permet aux agents économiques de sous-évaluer les marchandises et de partager les dessous-de-table.

47. Les autorités de la République démocratique du Congo ont retiré tous les douaniers de Bunagana le 28 août 2008, mais le CNDP et le Gouvernement ougandais y ont maintenu la frontière ouverte, sous prétexte qu'ils ne voulaient pas porter préjudice au commerce local ou gêner les habitants. Le CNDP délivre désormais ses propres documents d'immigration et les autorités ougandaises les acceptent.

## **E. Particuliers finançant le CNDP**

### **Raphael Soriano (alias Katebe Katoto)**

48. Le Groupe a appris que l'un des financiers du CNDP est Raphael Soriano, riche politicien congolais membre de l'opposition, originaire de la province de Katanga dans le sud de la République démocratique du Congo mais possédant aussi la nationalité belge et établi à Bruges (Belgique). M. Soriano, qui est également connu sous le nom de Katebe Katoto, aurait financé précédemment le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), groupe rebelle appuyé par le Rwanda dont il a brièvement assuré la vice-présidence en 2003.

49. Des témoins oculaires ont révélé au Groupe que non seulement M. Soriano versait des contributions financières au CNDP mais qu'il apportait également un appui financier et logistique aux Forces républicaines fédéralistes (FRF), groupe rebelle du Sud-Kivu qui lui était autrefois étroitement affilié.

50. Le Groupe a obtenu la copie de relevés d'un compte bancaire ouvert à la Banque ING à Bruges au nom de M<sup>me</sup> Nele Devriendt, épouse de M. Soriano, montrant les virements effectués à partir de ce compte, sur lequel M. Soriano a une procuration. Parmi ces virements, le Groupe en a repéré au moins trois qui corroborent les dires des témoins avec lesquels il s'est entretenu au sujet des liens entre M. Soriano d'une part et le CNDP et les FRF de l'autre (voir annexe 3) :

a) Les relevés de la Banque ING confirment que 25 000 dollars ont été virés le 7 février 2006 du compte de M<sup>me</sup> Devriendt à un compte à la Banque commerciale du Rwanda au nom de M<sup>me</sup> Élisabeth Uwasse dont la résidence est donnée comme étant Gisenyi, ville frontière rwandaise proche de Goma. Au cours de son enquête, le Groupe a pu établir que M<sup>me</sup> Uwasse n'était autre que l'épouse du général Laurent Nkunda. Le Groupe a également obtenu un document cadastral faisant référence à M<sup>me</sup> Uwasse en tant qu'épouse de Laurent Mihigo. Le nom complet de Laurent Nkunda est Laurent Nkunda Mihigo (voir annexe 4);

b) Les relevés de la Banque ING confirment également que 20 000 dollars ont été virés le 10 avril 2006 à un compte à la Centenary Rural Development Bank à Kampala (Ouganda) au nom de Gendarme Rwema. Avant d'obtenir cette confirmation, le Groupe avait déjà établi à partir de sources indépendantes,

notamment deux officiers supérieurs des FRF et du CNDP qui avaient personnellement facilité ces transactions, que M. Soriano avait envoyé de l'argent à M. Rwema, lequel avait pour mission de fournir aux FRF le matériel Motorola et les espèces dont elles avaient besoin pour fonctionner. Des sources proches des FRF ont également indiqué au Groupe qu'elles avaient vu séjourner chez M. Rwema Dada Abbas et Richard Tawimbi, individus qui ont tous deux occupés divers postes de direction au sein des FRF. Le Groupe a informé le Gouvernement ougandais des activités de M. Rwema;

c) Enfin les relevés de la Banque ING révèlent également que 60 000 dollars ont été virés le 25 janvier 2006 à un compte à la Banque de commerce, de développement et d'industrie, établissement rwandais, au nom de Bilal Abdul Kalim Baziki, homme d'affaires libanais établi à Goma. Selon des témoignages recueillis par le Groupe, notamment auprès d'un ancien officier supérieur du CNDP, M. Bilal a servi d'intermédiaire pour la réception de capitaux externes destinés au CNDP. Il appartient à une famille libanaise connue, dont de nombreux membres se sont enfuis de Kinshasa après avoir été accusés d'opérations financières en rapport avec l'assassinat de Laurent Kabila. Le Groupe détient la copie d'une télécopie adressée à M. Bilal par la Banque ING, confirmant que les 60 000 dollars que lui avait envoyés M. Soriano étaient à remettre à Ghislain Kikudji (voir annexe 5). M. Kikudji était autrefois le représentant burundais de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), mouvement rebelle dirigé par Laurent Kabila. Le Groupe a recueilli plusieurs témoignages indépendants provenant de sources fiables à Goma et Bujumbura, notamment celui d'un employé ayant contribué à effectuer le virement, indiquant que M. Kikudji était un proche associé de M. Soriano, qu'il était responsable des virements en espèces importants et qu'il en avait effectué plus d'un depuis le compte de M. Bilal. Le Groupe a également appris que M. Kikudji avait été arrêté au Rwanda en 2006 pour des raisons se rapportant à ce virement avant d'être remis aux autorités de la République démocratique du Congo pour interrogation;

d) Le Groupe a écrit au Gouvernement rwandais le 27 octobre 2008 pour lui demander le détail de toutes les transactions effectuées à partir des comptes d'Élisabeth Uwasse et de Bilal Abdul Kalim Baziki, ou vers ces comptes. Il a également écrit au Gouvernement des États-Unis pour lui demander de l'aider à obtenir un relevé des transactions en dollars des États-Unis associés à ces comptes. Au moment de la soumission du présent rapport, les autorités rwandaises avaient répondu aux lettres du Groupe en renvoyant ce dernier directement aux banques concernées, ce que le Groupe avait déjà fait dans l'un des cas pour s'entendre répondre que le Gouvernement rwandais se réservait le droit de communiquer ce type d'information. Le Groupe continue d'enquêter sur l'affaire. Il redoute que M. Soriano n'utilise des millions de dollars qui auraient été détournés de fonds publics zambiens pour continuer à financer le CNDP et les FRF. M. Soriano fait actuellement l'objet de poursuites à Londres pour son rôle présumé dans le détournement de millions de dollars de fonds publics zambiens. Selon des documents du tribunal, il avait conservé cet argent, d'une valeur d'environ 20 millions de dollars, dans deux comptes, l'un à la Banque KBC en Belgique et l'autre dans une succursale suisse de la banque néerlandaise ABN-AMRO. Le Groupe a reçu de la Banque KBC des documents indiquant que le compte lié à M. Soriano avait été fermé. Il a cru comprendre que le compte à la Banque ABN-AMRO avait lui aussi été fermé en 2006, et il continue d'enquêter sur cette affaire.

e) Lors de l'escalade de la violence dans l'est de la République démocratique du Congo à la fin d'octobre 2008, le Groupe a appris de diplomates étrangers et de sources au CNDP que M. Soriano avait quitté la Belgique pour Kigali au Rwanda. Il continue d'enquêter sur ses activités actuelles se rapportant au CNDP.

### **Tribert Rujugiro Ayabatwa**

51. Le Groupe a reçu des témoignages, provenant notamment de sources internes au CNDP et de trois anciens officiers supérieurs différents du CNDP, selon lesquels Tribert Rujugiro Ayabatwa, conseiller présidentiel et fondateur du Rwandan Investment Group, conglomérat du secteur privé qui a l'appui du Gouvernement, jouerait un rôle dans le financement du CNDP. Un ancien officier supérieur du CNDP a dit au Groupe qu'il voyait M. Rujugiro régulièrement en 2006 dans sa ferme de Kilolirwe, où il organisait des réunions avec des dirigeants du CNDP, notamment le général Nkunda.

52. M. Rujugiro est originaire de la province du Nord-Kivu. Il est connu pour avoir été l'un des principaux bailleurs de fond du Front patriotique rwandais (FPR) au cours de la guerre civile rwandaise de 1990-1994. En avril 2001, il a été expressément désigné (sous le nom de Tibere Rujigiro) dans le rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo<sup>2</sup>. Il possède de nombreuses entreprises en Afrique et au Moyen-Orient, ou y a des intérêts, notamment dans les secteurs du tabac et du bâtiment ainsi que dans les secteurs immobilier et bancaire. Il a été arrêté à Londres en octobre 2008 en vertu d'un mandat d'arrêt pour fraude fiscale émis par l'Afrique du Sud. L'audience d'extradition devrait avoir lieu le 28 novembre 2008.

53. Le Groupe a obtenu certains documents cadastraux montrant que M. Rujugiro possède des centaines d'hectares dans des zones actuellement contrôlées par le CNDP. Il s'est rendu dans l'un de ses ranches de bétail à Kilolirwe (territoire de Masisi), dans lequel Laurent Nkunda a installé une base d'opérations militaires :

a) Bien que M. Rujugiro ait acquis ces propriétés avant que le CNDP n'occupe la zone, il a continué d'y investir ces dernières années, en achetant deux ranches d'une superficie totale de 300 hectares en juin et juillet 2006 au cœur du territoire contrôlé par le CNDP (voir annexe 6). Le général Nkunda contrôle effectivement la zone depuis le milieu de l'année 2005; le CNDP a été créé officiellement en juillet 2006;

b) Le Groupe a examiné des documents indiquant que M. Rujugiro compte plus de 650 vaches d'une valeur totale de 300 000 à 400 000 dollars dans les divers ranches qu'il possède dans le territoire du CNDP. Il a appris au cours d'entretiens avec des exploitants de ranch, des responsables agricoles et des soldats du CNDP que les éleveurs devaient payer le CNDP pour assurer la protection de leur bétail;

c) Des documents cadastraux et le témoignage d'autres exploitants de ranch prouvent que M. Rujugiro a donné officiellement au colonel Innocent Gahizi, en tant que directeur de ses ranches, une procuration lui permettant de signer des documents fonciers en son nom (voir annexes 6 et 7). Selon des responsables du

<sup>2</sup> S/2001/357, par. 91 et 197.

CNDP, des journalistes étrangers et d'anciens combattants, le colonel Gahizi est l'un des commandants les plus influents du CNDP; chargé des finances et de la logistique, il est en contact étroit avec M. Rujugiro.

54. Le Groupe a obtenu sous forme électronique l'original d'un courriel que M. Gahizi avait envoyé à M. Rujugiro le 6 juin 2008, pour l'informer qu'il dispose de tout l'« équipement », que « les gens sont prêts » et qu'il se prépare à se déplacer en direction de la « ville ». Il lui demande de lui dire : « ce que nous devrions faire ». Il ajoute, toujours dans le contexte de l'appui logistique : « C'est pourquoi on m'a prié d'entrer en contact avec vous pour vous dire que nous ne demanderions pas d'aide avant décembre ». Il rappelle également à M. Rujugiro de ne pas oublier d'envoyer « l'engin » qu'il a promis. Selon un ancien officier du CNDP qui a vu ce courriel, il est évident que M. Gahizi s'exprimait de manière codée, ce qui donne à penser qu'il parlait d'opérations militaires (voir annexe 8).

55. Le Groupe a en sa possession également, sous forme électronique, la copie d'un courriel que M. Rujugiro a envoyé à René Munya, un de ses associés en Afrique du Sud. Il a établi depuis, à partir de courriels et d'entretiens avec des personnes proches du CNDP, que M. Munya était un organisateur et un mobilisateur de ressources actif pour le compte du CNDP. Dans ce courriel, M. Rujugiro demande à M. Munya de préciser l'origine de certaines transactions financières, l'« ami » qui les avait effectuées utilisant de multiples identités (voir annexe 9). Le Groupe poursuit son enquête pour déterminer si ce courriel a un rapport avec le CNDP.

56. Le Groupe a obtenu la copie papier d'un courriel de M. Rujugiro daté du 28 août 2007, dans lequel il remercie un employé en poste à Doubaï de bien vouloir faire le nécessaire pour mettre à la disposition des « gens de notre ami Laurent N. » la somme de 120 000 dollars requise pour payer les soldats (voir annexe 10). Le Groupe s'emploie actuellement à confirmer l'authenticité de ce courriel; après s'être renseigné auprès du gestionnaire du serveur de messagerie électronique de M. Rujugiro, il a appris que quelques 700 courriels avaient été échangés entre M. Rujugiro et l'adresse électronique indiquée sur la version papier comme étant celle de l'employé. Le gestionnaire a précisé que ce courriel pouvait avoir été effacé manuellement ou sauvegardé ailleurs si M. Rujugiro expédiait ses courriels à partir d'une adresse électronique située sur un serveur miroir. Par ailleurs, des responsables américains analysent actuellement la corbeille arrivée du récipiendaire, qui se trouve sur un serveur aux États-Unis.

## **F. Le CNDP et les ressources naturelles**

57. Le Groupe s'est rendu sur le terrain à Rubaya, ville située à quelques kilomètres de la mine de coltan de Bibatama dans le territoire de Masisi, où il a appris de la bouche d'un administrateur local que la police des mines, gagnée au CNDP, surveillait de près la production. La mine elle-même avait été le siège de plusieurs affrontements depuis quelques années, les plus récents ayant eu lieu en 2006 et en 2007 lorsque le CNDP en avait disputé le contrôle aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et à la Coalition des patriotes résistants congolais (PARECO) et avait fini par l'emporter.

58. Édouard Mwangachuchu, sénateur national, a obtenu l'autorisation d'exploiter la mine en 2001. Il exporte le coltan par l'intermédiaire de MH1, son comptoir.

Selon lui, il est forcé d'accepter la présence du CNDP et de continuer à exploiter la mine de Bitatama car il a besoin d'argent pour payer les 16 000 dollars en taxes qu'il doit au Gouvernement. Des sources dans l'industrie minière indiquent que le général Nkunda l'a autorisé à conserver la concession en échange d'un pourcentage de la production. M. Mwangachuchu lui-même a fait savoir au Groupe qu'il payait 0,20 dollar par kilo de coltan exporté au-delà des points de contrôle situés dans le voisinage de la mine, dont il soupçonne qu'ils sont liés au CNDP.

59. Il ressort d'entretiens que le Groupe a eus avec des sources dans l'industrie minière ainsi que d'un rapport de la MONUC qu'un litige foncier a opposé M. Mwangachuchu à Bayose Senkoke, homme d'affaires local. Le CNDP a pris le parti de M. Senkoke, lequel a formé un partenariat avec Mboni Habarugira, responsable de l'OCC établi à Goma, et l'a autorisé à exploiter une partie de la concession. Leur production est écoulée à Goma par le comptoir MUNSAD que gère Damien Munyarugerero. Selon plusieurs sources, M. Munyarugerero serait proche du CNDP. Comme mentionné plus haut, il a également acquis plus de 600 hectares de terres de pacage dans le territoire contrôlé par le CNDP depuis que celui-ci l'occupe.

60. Le Groupe a pu confirmer grâce à des documents d'exportation officiels que MUNSAD avait commencé à exporter du coltan en 2008. La mine de Bibatama produit chaque semaine des centaines de kilos de minerai de coltan. Les documents montrent qu'en 2008, MUNSAD a exporté jusqu'ici 8 tonnes de coltan d'une valeur de 64 000 dollars (voir annexe 11). L'acquéreur est Trademet, société belge qui a indiqué avoir travaillé avec le comptoir MUNSAD et le préfinancer depuis des années. MH1 a produit 13,5 tonnes de coltan entre janvier et mai 2008.

## **G. Appui reçu par le CNDP du Gouvernement rwandais**

61. Le Groupe a enquêté sur des allégations selon lesquelles le Gouvernement rwandais appuierait le CNDP. Il a trouvé des preuves indiquant que les autorités rwandaises avaient été complices du recrutement de soldats, notamment d'enfants, avaient facilité la fourniture de matériel militaire et avaient envoyé des officiers et des unités des Forces de défense rwandaises (RDF) en République démocratique du Congo pour appuyer le CNDP.

62. Étant donné la nature de cet appui matériel, il existe très peu de preuves documentaires attestant son existence. Le Groupe a fondé ses conclusions sur des douzaines d'entretiens avec des témoins oculaires de cette collaboration, notamment d'anciens combattants et officiers du CNDP, des membres des milieux d'affaires, des responsables des services de renseignements régionaux et des témoins oculaires locaux. Ces témoignages se corroborent les uns des autres et décrivent de manière fiable la participation du Gouvernement rwandais.

63. Le CNDP dispose de réseaux de recrutement au Rwanda. Dans certains cas, il aurait bénéficié de la complicité de responsables rwandais. Il est manifeste à tout le moins que le Gouvernement rwandais pourrait faire davantage pour mettre un terme à ces activités. On trouvera ci-après quelques exemples de ce recrutement :

a) De janvier 2007 à octobre 2008, la MONUC a rapatrié plus de 150 Rwandais, dont 29 enfants, dont la plupart avaient été recrutés par le CNDP au Rwanda en 2007 ou en 2008. Le Groupe s'est entretenu avec 20 de ces anciens

combattants avant qu'ils ne rentrent au Rwanda et il a obtenu de la MONUC les dossiers de 15 autres individus. Selon lui, ces déserteurs ne représentent qu'une fraction du nombre total de soldats recrutés au Rwanda;

b) La plupart ont été recrutés par des Rwandais ou des Congolais en civil. Certains des recruteurs auraient été d'anciens officiers de l'armée rwandaise. La plupart des anciens combattants ont indiqué avoir accepté l'offre de recrutement pour des raisons financières : on leur avait promis des sommes d'argent importantes, allant de 100 à 500 dollars par mois, mais une fois arrivés en République démocratique du Congo, ils n'ont jamais touché de solde et leurs conditions de vie ont été très difficiles. La plupart de ceux avec lesquels le Groupe s'est entretenu ont été capturés de force par des hommes en civil;

c) D'après une douzaine de ces recrues, certains incidents qui s'étaient produits lors de leur recrutement donnent à penser que celui-ci se faisait avec la complicité des autorités rwandaises. Un enfant de 12 ans originaire de Nkamira a témoigné devant la MONUC : « J'ai été capturé [en juillet 2007], alors que je gardais les troupeaux sur nos terres à Nkamira, par cinq hommes portant des uniformes qui paraissaient être ceux des Forces rwandaises de défense. Mais, étonnamment, ces hommes nous ont accompagnés ainsi qu'une quinzaine d'autres jusqu'à Kilolirwe (Congo) à travers le parc de Virunga »;

d) Trois anciens combattants ont témoigné être passés par les services d'immigration sans qu'on leur demande leurs papiers, ajoutant que les agents de la police des frontières connaissaient l'homme qui les avait recrutés. De l'autre côté de la frontière, ils avaient soudoyé les fonctionnaires de la République démocratique du Congo;

e) Bien que nombre de nouvelles recrues traversent Goma pour se rendre dans les camps d'entraînement de Masisi, d'autres y arrivent par le parc national des volcans dans le nord-ouest du Rwanda. Là, les anciens combattants entrent en République démocratique du Congo par le versant méridional du volcan Sabinyo. Ces sentiers forestiers sont bien connus des habitants de l'endroit. L'armée rwandaise a une base militaire à Kinigi, près du parc national qu'elle patrouille régulièrement. À la connaissance du Groupe, elle n'a toutefois jamais arrêté aucune de ces recrues du CNDP;

f) Au cours d'un entretien enregistré, un ancien combattant congolais du CNDP, adolescent de 16 ans originaire de Tongo, a indiqué : « De nouvelles recrues – dont des enfants – nous arrivaient du Rwanda, nous allions les chercher à la frontière dans le parc près du volcan Sabinyo. L'armée rwandaise les amenait jusqu'à la frontière et faisait demi-tour ». Deux autres anciens officiers du CNDP ont témoigné dans le même sens;

g) Dans un cas, des officiers rwandais auraient été présents au moment du recrutement; dans un autre, des camions militaires rwandais auraient été utilisés pour transporter les recrues de Ruhengeri à Gisenyi, d'où ils auraient continué à pied pour franchir la frontière;

h) Selon des informations obtenues par le Groupe, le CNDP a continué de recruter dans le camp de réfugiés de Kibiza au Rwanda, où se trouvaient quelque 16 000 réfugiés congolais. D'après différentes sources, il est arrivé que des policiers ou des responsables administratifs rwandais soient présents au moment du recrutement. Ces campagnes de recrutement rappellent beaucoup celles dont le

Groupe avait fait état, preuves à l'appui, dans son rapport de janvier 2005 (S/2005/30). Il a demandé officiellement aux autorités rwandaises, le 8 octobre 2008, l'autorisation d'entrer dans le camp et s'emploie actuellement à organiser cette visite.

64. Comme mentionné plus haut, de nombreux anciens combattants du CNDP, tant congolais que rwandais, ont témoigné que des officiers et des unités de l'armée rwandaise appuyaient le CNDP en territoire congolais :

a) Le Groupe a été informé à plusieurs reprises que des éléments de l'armée rwandaise se trouvaient dans les rangs du CNDP et que celui-ci bénéficiait de l'appui d'unités rwandaises. Huit anciens combattants du CNDP ont témoigné devant le Groupe que des officiers ou des unités rwandaises de l'armée active appuyaient le CNDP. Dans un cas, un ancien soldat rwandais du CNDP a indiqué au Groupe au cours d'un entretien enregistré qu'il avait reconnu son oncle, deuxième lieutenant dans l'armée rwandaise, et que celui-ci lui avait dit toucher encore sa solde. Dans six autres cas, des anciens combattants du CNDP ont dit au Groupe tenir de la bouche même de leur commandant qu'ils étaient appuyés par le Rwanda; plusieurs d'entre eux ont vu de petites unités formées de l'armée rwandaise pénétrer en République démocratique du Congo pour venir en aide au CNDP;

b) Ces infiltrations à travers le parc se font généralement depuis Njerima à la frontière rwandaise par Kabara, Bitsitsi, Magarure, Nyesisi, Bukima et Runyoni jusqu'à Chanzo ou directement depuis Kinigi (Rwanda) jusqu'à Sabinoy puis Chanzo;

c) Le Groupe a enregistré un entretien avec un fermier congolais qui, le 10 juin 2008, coupait du bambou à Ruhungeta dans le parc national de Virunga lorsqu'il fut fait prisonnier par une centaine de soldats qui venaient du Rwanda. Ruhungeta se trouve à 2 kilomètres de la frontière rwandaise et, selon lui, il était manifeste que les soldats en venaient. À leur accent, il a compris qu'ils étaient rwandais. Ils étaient tous armés et en uniforme militaire. Il fut gardé en captivité jusqu'au 30 juin 2008, date à laquelle il réussit à s'échapper;

d) D'après des informations communiquées par la MONUC et selon des sources locales, un bataillon de l'armée rwandaise en poste de l'autre côté de la frontière par rapport à Kibumba (territoire de Rutshuru) a fait plusieurs incursions ciblées en territoire congolais pour attaquer des positions des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) tout près de la frontière. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, une dizaine de soldats rwandais ont franchi la frontière pour se rendre au marché de Ruhunda où ils ont enlevé un officier des FDLR, le capitaine Kasereka, après avoir tué Issa Molimo, soldat appartenant à la 83<sup>e</sup> brigade des FARDC. Le Groupe a reçu confirmation de cet incident auprès de la MONUC et de la population locale. Le second incident a eu lieu en août 2008, lorsqu'un groupe de soldats rwandais a blessé un commandant des FDLR ainsi que la femme chez laquelle il se trouvait.

65. Le Groupe a obtenu des relevés de conversations téléphoniques par satellite de membres du CNDP ainsi que de responsables des FRF pour la période allant d'août 2007 à septembre 2008. Ces relevés indiquent clairement que les deux groupes, en particulier les FRF, communiquent avec le haut commandement de l'armée rwandaise et avec la présidence rwandaise. Le Groupe ne peut pas garantir la teneur de ces conversations mais elles ont été suffisamment fréquentes et suffisamment

longues pour indiquer qu'il y eut au moins un échange d'informations très soutenu. Il a versé ces relevés aux archives de l'ONU.

66. Le Groupe dispose de preuves indiquant que l'armée rwandaise a appuyé le CNDP au cours de sa récente offensive du 26 au 30 octobre 2008 :

a) Selon quatre témoins oculaires que le Groupe a interrogés séparément à Gasizi et à Ruhunda, villages congolais situés le long de la frontière rwandaise directement à l'est de Kibumba, au moins deux chars rwandais ont été déployés au poste frontière de Kabuhanga le 25 ou le 26 octobre 2008. Lors d'un déplacement sur les lieux, le Groupe a constaté que ce poste frontière dominait le camp de réfugiés de Kibumba et que les tirs de ces chars auraient pu atteindre le quartier général de la 83<sup>e</sup> brigade des FARDC à Kanyamahoro;

b) Les mêmes sources locales indiquent uniformément que les 25 et 26 octobre 2008, elles ont vu des troupes traverser la frontière à partir du Rwanda et traverser Kikeri et la zone forestière de Mashari pour appuyer l'avancée du CNDP. Le Groupe n'a pas été en mesure d'établir avec certitude s'il s'agissait de troupes rwandaises ou de soldats du CNDP, mais ses sources sont sûres que ces hommes venaient du territoire rwandais;

c) À la suite d'escarmouches avec les FARDC, le 25 octobre 2008, le CNDP a lancé contre elles une grande offensive; il s'est emparé pour la deuxième fois en un mois du camp militaire de Rumangabo et il a marché sur Goma. Le 28 octobre 2008, les FARDC et des hélicoptères d'attaque de la MONUC l'ont repoussé dans une zone située juste au nord du camp de déplacés de Kibumba. Le lendemain toutefois, le CNDP a repris l'offensive avec une puissance de feu accrue sur le front sud près de Kibumba et sur le front nord près de Rubare. Certains officiers étrangers déployés sur le terrain ont conclu que cet accroissement de sa puissance de feu s'expliquait par un appui externe;

d) Le 29 octobre 2008, des officiers supérieurs de la MONUC et des journalistes étrangers ont observé des tirs de char et des tirs de mortier à l'appui de l'offensive du CNDP venant du côté de la frontière rwandaise aux alentours de Kabuhanga. Selon des habitants avec lesquels le Groupe s'est entretenu, il ne s'agissait pas d'une zone préalablement sous le contrôle du CNDP et il est vraisemblable que les armes y avaient été transportées à travers le territoire rwandais;

e) Dans l'après-midi du 29 octobre 2008, la MONUC a signalé que l'un de ses hélicoptères d'attaque déployés autour de Kibumba avait essuyé les tirs d'une batterie antiaérienne venant du côté de la frontière rwandaise. Bien que le CNDP possède des batteries antiaériennes – le Groupe en a vu une à Kabuhanga le 9 novembre 2008 –, la provenance et la puissance de ces tirs donnent à penser que la batterie avait été transportée par la route. Or les FARDC contrôlaient toutes les routes d'accès à la zone Ruhunda-Kabuhanga sauf celles qui venaient du Rwanda. Il est donc vraisemblable que la batterie antiaérienne avait transité par le territoire rwandais;

f) Selon des sources haut placées au sein de la MONUC et des FARDC, les tirs de char et de mortier ont permis au CNDP de percer les lignes de défense des FARDC et de fragmenter leurs effectifs au moment de son avancée vers Goma.

67. Le 9 novembre 2008, des membres du Groupe ont vu le général Bosco Ntaganda, chef d'état-major du CNDP, franchir la frontière à Kabuhanga et émerger d'une jeep Landrover Defender en compagnie d'une douzaine de soldats. Il venait d'une zone neutre large d'un ou deux kilomètres située entre les frontières rwandaise et congolaise. Le Groupe n'a pas été autorisé à franchir la frontière congolaise pour aller voir ce qu'il y avait au-delà mais des habitants l'ont informé que la route ne conduisait nulle part ailleurs qu'à la frontière rwandaise. Le Groupe estime que, selon toute probabilité, le général Ntaganda venait du territoire rwandais.

68. Le Rwanda a également servi de base arrière au CNDP d'autres manières :

a) Comme expliqué plus haut, le CNDP utilise, pour son financement, des comptes bancaires au Rwanda;

b) Des responsables du CNDP possèdent des maisons au Rwanda et ils y ont des familles auxquelles ils rendent visite. Des délégués du CNDP y fréquentent régulièrement certaines ambassades, en dépit du communiqué de Nairobi dans lequel le Gouvernement rwandais s'est engagé à empêcher les membres du CNDP de pénétrer dans le pays et d'en sortir;

c) Le Groupe a appris, notamment de la bouche d'agents du CNDP et d'hommes d'affaires locaux, que des réunions d'appel de fonds avaient été organisées régulièrement à Gisenyi, notamment au cours de l'offensive sur Goma de la fin d'octobre 2008;

d) Les dirigeants du CNDP utilisent pour une grande partie de leurs communications une série consécutive de numéros de téléphone cellulaire de MTN Rwandacell. Jusqu'en septembre 2008, lorsque les pylônes de transmission ont été mis hors service, les téléphones de Rwandacell pouvaient fonctionner sur le réseau Supercell qui desservait Masisi et Rutshuru en République démocratique du Congo. Le CNDP achète ou reçoit régulièrement des crédits de communication pour ces téléphones par l'intermédiaire de représentants au Rwanda. Suivant des documents que le Groupe a obtenus, l'un des téléphones satellitaires qu'utilise le CNDP a été affecté à un particulier, Lambert Amahoro, établi à Kigali;

e) Comme indiqué plus haut, certains des camions qui approvisionnent le CNDP en carburant et en marchandises sont immatriculés au Rwanda;

f) Le Groupe a communiqué des informations détaillées sur ces activités aux autorités rwandaises, auxquelles il a demandé des précisions concernant les numéros de téléphone, les comptes bancaires et les camions. Il a reçu le 19 novembre 2008 du Gouvernement rwandais une réponse dont il assurera le suivi.

## **IV. Étude de cas II : Forces démocratiques de libération du Rwanda**

### **A. Direction politique en Europe**

69. La direction politique des FDLR continue d'opérer en Europe. Ses membres les plus actifs sont le Président Ignace Murwanashyaka et le Secrétaire exécutif Callixte Mbarushimana. Ce dernier a été accusé de crimes de guerre et arrêté en Allemagne en juillet 2008, mais a été relâché en novembre de la même année.

70. MM. Murwanashyaka et Mbarushimana continuent d'établir des communiqués de presse et de parler à la presse. Depuis le début de l'année 2008, ils ont signé 24 déclarations à la presse au nom des FDLR et ont été cités par de nombreux médias internationaux. L'analyse des registres d'appels par satellite que s'est procuré le Groupe d'experts révèle que M. Murwanashyaka s'entretient plusieurs fois par semaine avec le général Sylvestre Mudacumura, commandant des FDLR, et est régulièrement en contact avec le colonel Léopold Mujyambere, commandant des FDLR au Sud-Kivu, ainsi qu'avec d'autres commandants. Selon les anciens officiers des FDLR interrogés par le Groupe qui avaient travaillé avec MM. Mudacumura et Mujyambere, M. Murwanashyaka participe à la prise des décisions opérationnelles courantes. D'après les nombreux témoignages cohérents recueillis auprès d'anciens soldats des FDLR, M. Murwanashyaka est allé rencontrer les contingents déployés dans les Kivus en 2005 afin de leur verser des centaines de milliers de dollars, dont les soldats pensaient qu'ils représentaient des arriérés de soldes payés par les autorités de la République démocratique du Congo en contrepartie de leurs efforts.

71. Les FDLR tiennent un site Web ([www.fdlr.org](http://www.fdlr.org)) hébergé sur un serveur français ([www.ovh.net](http://www.ovh.net)) et enregistré au nom d'Ignace Murwanashyaka. Les FDLR s'en servent pour publier des communiqués de presse et présenter leur version des événements récents. Le Groupe a écrit à l'hébergeur afin de l'informer que le l'hébergement de ce site Web pouvait être considéré comme un soutien à un groupe armé congolais non gouvernemental.

## **B. Financement des FDLR grâce aux ressources naturelles**

72. La principale source de financement des FDLR est le commerce illicite des ressources minérales. Le Groupe d'experts s'est rendu dans des zones minières contrôlées par les FDLR et s'est entretenu avec des ONG, des civils et des commerçants en minéraux travaillant dans ces régions, ainsi qu'avec des combattants des FDLR à Goma et au Rwanda. Le Groupe a dressé un état des lieux des opérations minières des FDLR et mis en évidence les filières reliant ces activités à certains exportateurs situés dans les provinces du Sud-Kivu et du Nord-Kivu, ainsi qu'aux consommateurs étrangers en bout de chaîne. Le Groupe souhaite établir avec précision le degré de responsabilité des individus et entreprises qui, dans le pays et à l'étranger, achètent sciemment des minéraux extraits de mines contrôlées par les FDLR. Il pense que les actions ciblées contre les compagnies qui se rendent complices du commerce systématique de minéraux avec les FDLR et la promotion des mesures de diligence raisonnable tout au long de la chaîne mondiale d'approvisionnement en minéraux sont des moyens efficaces de tarir le financement des FDLR. Le Groupe souligne que ses prédécesseurs rencontrent des commerçants en minéraux des deux Kivus depuis 2006, date à laquelle, à l'alinéa d) du paragraphe 5 de sa résolution 1698 (2006), le Conseil de sécurité a chargé le Groupe d'étudier les liens entre le commerce des minéraux et le trafic d'armes. Depuis, le Groupe d'experts a toujours appelé l'attention sur les rapports qui existent entre les groupes armés non gouvernementaux et l'exploitation des minéraux. Il ne fait pas de doute que les négociants dont le nom figure ci-après savent que de tels groupes tirent des bénéfices de ce trafic et ne sont pas assez vigilants quant à l'origine des minéraux qu'ils achètent.

73. Le Groupe estime que les FDLR tirent des bénéfices se chiffrant en millions de dollars par an du commerce de minéraux dans l'est de la République démocratique

du Congo, en particulier la cassitérite, l'or, le coltan et la wolframite. Le commerce des minéraux revêt une très grande importance pour les FDLR, dont les commandants détachent des unités chargées de taxer et contrôler les échanges dans le cadre d'un système dit de « logistique non conventionnelle ». Des ex-combattants ont informé le Groupe que les fonds perçus par les FDLR remontaient vers le sommet de la hiérarchie du mouvement.

74. La réglementation minière de la République démocratique du Congo fait la distinction entre les marchands locaux, ou négociants, qui sont habilités à faire des achats sur le terrain et à vendre leurs produits à n'importe quel exportateur du pays, et les comptoirs qui ne sont autorisés qu'à vendre à l'exportation. Les comptoirs prétendent souvent que, n'étant pas impliqués en théorie dans l'achat des minéraux sur le terrain, ils ne connaissent pas l'origine des produits qu'ils achètent. Plusieurs négociants ont cependant indiqué au Groupe d'experts que les comptoirs ont besoin de savoir d'où proviennent leurs produits, la teneur en minerai variant d'une région à l'autre. En outre, ces centrales d'achat sont au courant de la présence de groupes armés puisque les taxes que ceux-ci prélèvent font souvent monter les prix. Dans les faits, de nombreux comptoirs travaillent avec des négociants attirés qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance, dont ils préfinancent les activités. Ces négociants entretiennent souvent des relations étroites avec les FDLR sur les sites d'exploitation minière.

75. Le Groupe d'experts a analysé des centaines de documents de transport officiels concernant des minéraux, émis par les autorités gouvernementales aux centres de transit où arrivent les minéraux avant d'être chargés à bord de camions à destination de Goma, d'Uvira, de Butembo et de Bukavu. Nombre de ces documents confirment que certains négociants effectuent systématiquement leurs achats dans des zones contrôlées par les FDLR et envoient toujours leur marchandise aux mêmes comptoirs.

76. Le Groupe a également examiné des documents officiels d'exportation et des documents du Ministère des mines qui montrent que certains comptoirs faisant affaire dans des zones contrôlées par les FDLR vendent leurs produits à un nombre restreint de sociétés étrangères. Plusieurs négociants ainsi que le directeur d'une société d'achat étrangère ont informé le Groupe que certaines entreprises étrangères préfinancent leurs « propres » comptoirs, ce qui revient à admettre qu'il existe une filière de financement entre ces entreprises et les mines contrôlées par les FDLR.

77. Selon les estimations du Groupe, les FDLR contrôlent la majorité des principaux sites miniers artisanaux du Sud-Kivu, à savoir essentiellement des mines de cassitérite, d'or et de coltan. Dans le Nord-Kivu, les FDLR contrôlent de nombreuses mines d'or situées dans la jungle à l'ouest de la localité de Lubero. Le groupe rebelle est également mêlé au trafic de minéraux par voie routière depuis Walikale et contrôle la grande majorité du territoire du parc national de Kahuzi Biega, riche en ressources minérales.

#### **Réseaux et acheteurs finals au Sud-Kivu**

78. Le Groupe d'experts a établi que plusieurs comptoirs à Bukavu participaient directement au préfinancement de négociants, lesquels travaillent en étroite collaboration avec les FDLR. Il s'agit du Groupe Olive, de l'Établissement Muyeye, de MDM, de la World Mining Company (WMC) et de l'Établissement Panju. Ces sociétés sont les cinq principaux exportateurs de cassitérite, de coltan et de

wolframite du Sud-Kivu, d'après les statistiques gouvernementales pour 2007, et sont expressément habilitées à exporter des minéraux par les autorités nationales. Le Groupe d'experts dispose également d'éléments de preuve qui montrent que l'Établissement Namukaya, un comptoir d'or du Sud-Kivu, participe aussi très activement au préfinancement d'achats d'or dans les zones contrôlées par les FDLR au Sud-Kivu.

79. Il ressort d'entretiens avec des commerçants en minéraux, des déserteurs des FDLR et des employés du Groupe Olive, de l'Établissement Panju, de la WMC de MDM et de l'Établissement Muyeye, que ces entreprises savent que certaines mines auprès desquelles elles font leurs achats sont contrôlées par les FDLR. Le Groupe d'experts a observé qu'il était de notoriété publique, dans les entreprises minières du Sud-Kivu, que telle ou telle mine était sous la mainmise d'un groupe armé donné.

80. D'après des documents officiels du Ministère des mines et un document publié par la Fédération des entreprises du Congo (FEC), le Groupe Olive est dirigé par Namegabe Mudekereza, Président du Conseil provincial du Sud-Kivu de la FEC. L'Établissement Muyeye est dirigé par un autre homme d'affaires influent, Byaboshi Muyeye. MDM est une entreprise conjointe, dirigée officiellement par M. Mudekereza mais comptant d'autres actionnaires, dont Michel Defayi, citoyen belge, et, selon les rumeurs, Édouard Kitambala, qui est également à la tête de WMC. L'Établissement Panju appartient à Zulfikar Ali Panju. On ne connaît pas encore avec précision la structure du capital social de ces entreprises, mais la FEC confirme qu'elles sont la propriété des individus susmentionnés (voir annexe 12). L'Établissement Namukaya est dirigé par Évariste Shamamba, un homme d'affaires de Bukavu qui détient le quasi-monopole du commerce de l'or dans le Sud-Kivu.

81. Le Groupe d'experts s'est rendu dans la localité de Numbi, dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu), où il a obtenu des informations sur plusieurs mines de cassitérite, de coltan, d'or et de wolframite situées à proximité et contrôlées par des groupes armés, principalement les FDLR et les PARECO, certaines étant contrôlées conjointement par des éléments des 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> brigades intégrées des FARDC. Des résidents de Numbi ont expliqué au Groupe que des officiers armés des FDLR fréquentaient le marché aux minéraux hebdomadaire de la ville. Des fonctionnaires des mines ont fourni au Groupe des informations permettant de déterminer quelles mines sont contrôlées par les différents groupes armés. Des résidents, des administrateurs locaux et des fonctionnaires des douanes ont confirmé que la plupart des minéraux arrivant à Numbi étaient extraits de mines contrôlées par les FDLR et les PARECO.

82. Le Groupe a examiné des documents officiels se trouvant à Numbi qui indiquent que plusieurs négociants effectuent des achats dans la ville. L'inspecteur en chef des mines de Numbi a relevé que le principal acheteur de cassitérite était WMC, qui, d'après des documents officiels, avait acheté des dizaines de tonnes de minerai, tandis que MH1 était le principal acheteur de coltan. Le plus important acheteur d'or est un négociant agréé du nom de Majambere Gikeri, que le Groupe a identifié par la suite, d'après divers témoignages, comme étant un homme d'affaires fortuné installé au Rwanda.

83. Dans la localité de Mwenga, le Groupe d'experts s'est entretenu avec des représentants de négociants qui achètent des minéraux au nom de certains comptoirs auprès de mines contrôlées par les FDLR. Plusieurs d'entre eux ont reconnu avoir

reçu à l'avance des sommes importantes de la part des comptoirs, par l'intermédiaire des négociants. Par exemple, des représentants de la mine de Zombe, une importante mine contrôlée par les FDLR à proximité de Mwenga, ont déclaré au Groupe d'experts que les minéraux achetés dans cette mine l'étaient essentiellement au nom de MDM, de l'Établissement Muyeye et du Groupe Olive. Des documents officiels de la Division des mines à Mwenga indiquent que des milliers de kilogrammes de cassitérite ont été achetés à Zombe au nom de Tchikoma, un négociant qui, selon des fonctionnaires des mines et des marchands, travaille pour le compte de MDM. Le Groupe d'experts a également eu connaissance de documents montrant que le Groupe Olive était actif dans la région de Zombe en 2008 (voir annexe 13).

84. Un représentant local du Groupe Olive à Mwenga a reconnu avoir été payé directement par M. Mudekereza, qui l'avait chargé d'acheter des minéraux à Zombe. Des marchands locaux ont également confirmé la présence d'un autre négociant, connu localement sous le nom de « Shaba Deux », qui fournit MDM en minéraux. Deux déserteurs des FDLR, l'un originaire de Mwenga et l'autre de Hombo, à la frontière entre les deux Kivus, ont indiqué au Groupe d'experts que « Shaba Deux » était l'un des principaux acheteurs de cassitérite dans les mines contrôlées par les FDLR. La description physique qu'ils ont donnée de l'individu en question correspondait à celle donnée par le président de l'association de négociants à Bukavu, qui a identifié « Shaba Deux » comme étant M. Ciruza, un marchand travaillant pour l'entreprise de fret Agefreco. M. Ciruza a refusé d'admettre au Groupe d'experts qu'il achetait des minéraux auprès des FDLR, mais l'a reconnu lors d'un entretien en tête-à-tête avec une autre source.

85. Le Groupe s'est rendu à Lemera, où il obtenu des informations selon lesquelles des soldats des FDLR apportaient à Lemera de la cassitérite, de l'or et du coltan extraits de mines sous leur contrôle afin de vendre leurs chargements à des marchands locaux. Le Groupe a obtenu confirmation auprès de responsables locaux, d'ONG, de civils et d'officiers locaux des FARDC que les FDLR acheminaient leurs minéraux depuis la région d'Itombwe, dans le Sud-Kivu, afin de les vendre à Lemera. Des fonctionnaires des mines ont indiqué que le Groupe Olive, l'Établissement Muyeye, MDM et la WMC avaient été les principaux acheteurs à Lemera au cours des deux dernières années. D'après les témoignages reçus par le Groupe, M. Mudekereza lui-même s'est rendu à Lemera, aux abords de laquelle il possède une concession minière.

86. S'appuyant sur les travaux du précédent Groupe d'experts, qui s'était rendu en 2007 dans la ville isolée de Lulingu, à la limite du parc national de Kahuzi Biega, le Groupe s'est entretenu avec des transporteurs qui acheminent des minéraux depuis Lulingu, un garde forestier vivant dans la localité et des employés d'une ONG locale. Tous ont confirmé que les FDLR contrôlent les mines à l'intérieur du parc et font appel à des intermédiaires pour transporter les minéraux jusqu'à l'aérodrome de Lulingu. Celui-ci est contrôlé et taxé par des unités de la 18<sup>e</sup> brigade intégrée des FARDC. Des sources ont confirmé que les marchands savent qu'ils achètent des minéraux auprès des FDLR et communiquent avec celles-ci en passant par des intermédiaires. Ces mêmes sources ont indiqué que la WMC, l'Établissement Muyeye, l'Établissement Panju et MDM achetaient tous des minéraux en provenance de Lulingu. Des documents officiels confirment ces informations. Des personnes interrogées à Lulingu ont rapporté que plus de 90 % des minéraux

arrivant à l'aérodrome de Lulingu provenaient de zones contrôlées par les FDLR (voir annexe 14).

87. Le Groupe a appris qu'Uvira, où arrivent des chargements d'or depuis les mines contrôlées par les FDLR dans le territoire de Fizi, au Sud-Kivu, était le siège d'un commerce lucratif de l'or. Plusieurs civils et marchands ont indiqué au Groupe que Djuma Tatu, un marchand d'or local, préfinançait l'essentiel de son négoce. Le Groupe a examiné des documents officiels qui montrent que M. Tatu avait vendu son or à l'Établissement Namukaya à Bukavu, pour un chiffre de vente dépassant souvent les 20 000 dollars mensuels (voir annexe 15). Le Groupe a été informé que M. Tatu se rendait souvent à Bujumbura pour y faire le commerce de l'or. Le Groupe s'est entretenu avec des représentants d'ONG et des marchands qui s'étaient rendus sur des sites d'exploitation minière des FDLR et ont confirmé que l'Établissement Namukaya et M. Tatu étaient parmi leurs principaux clients.

88. Le Groupe d'experts s'est procuré des documents officiels montrant qu'en 2007, les seuls importateurs de cassitérite et de coltan s'approvisionnant auprès du Groupe Olive, de l'Établissement Muyeye, de la WMC et de MDM étaient la société belge Traxys et la société Afrimex, sise au Royaume-Uni. Des sources issues du secteur minier, dont un employé de la WMC, ont indiqué que Traxys contrôlait dans les faits la WMC et préfinançait d'autres sociétés. En 2007, Traxys a officiellement acheté 1 631 tonnes de cassitérite auprès de ces quatre comptoirs ainsi que 226 tonnes de coltan. Afrimex, qui est dirigée par la famille Kotecha et possède des bureaux à Bukavu depuis des décennies, a acheté 832 tonnes de cassitérite en 2007 par l'intermédiaire de l'Établissement Muyeye. Le Groupe a également eu connaissance de documents indiquant que la totalité des minéraux achetés par l'Établissement Panju avaient été vendus à la Thailand Smelting and Refining Company.

89. Le Groupe a demandé par écrit à Traxys et Afrimex de lui communiquer un état de toutes les transactions financières qu'elles avaient effectuées avec ces sociétés, ainsi que des informations détaillées concernant l'ensemble des arrangements de préfinancement. Traxys a confirmé qu'elle entretenait des relations d'achat avec ces fournisseurs mais a démenti l'existence de quelconques accords de préfinancement. Afrimex, dont les autorités britanniques ont récemment jugé qu'elle avait enfreint les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales établis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), a informé le Groupe qu'elle avait cessé d'acheter des minéraux.

90. Le Groupe a également déduit, à la suite d'entretiens avec plusieurs personnes travaillant dans l'industrie de l'or, que le minerai d'or acheté par l'Établissement Namukaya et M. Tatu avait été vendu essentiellement à Bujumbura à deux sociétés, à savoir Gold Link Burundi Trading et la Farrel Trade and Investment Corporation. Ces deux sociétés entretiennent depuis longtemps des liens privilégiés avec des comptoirs congolais, en particulier l'Établissement Namukaya.

91. Le Groupe a reçu des documents envoyés par Emirates Gold (Émirats arabes unis) indiquant que cette société avait fait affaire avec Rajendra (Raju) Vaya et Vipul Kumar, sous le nom de Farrel Trade and Investment Corporation, à Bujumbura. M. Vaya est enregistré en tant que Directeur de Machanga Limited, une entreprise basée à Kampala dont le nom a été ajouté à la liste du Comité des

sanctions en mars 2007<sup>3</sup>. D'après ces documents, Emirates Gold a fait affaire avec la Farrel Trade and Investment Corporation en avril 2007. Le Groupe détient également des documents montrant qu'Emirates Gold a mené une transaction commerciale avec Machanga Limited en octobre 2007 (voir annexe 16).

92. M. Vaya a informé le Groupe d'experts qu'il avait cessé ses activités au Burundi et rompu les liens avec ses partenaires locaux. Toutefois, Emirates Gold a indiqué par écrit qu'elle achetait de l'or auprès d'Ushindi Exports, au Kenya. M. Vaya, Directeur de Machanga Limited, a reconnu que des membres de sa famille étaient propriétaires d'Ushindi Exports. Des sources issues du secteur ont également informé le Groupe que Machanga Limited continuait de faire le commerce de l'or congolais depuis Nairobi et en passant par une société écran à Kampala.

93. Gold Link Burundi Trading est une société dirigée par un national burundais, Mutoka Ruganyira, qui fournissait auparavant Machanga Limited en or à Bujumbura. Le Groupe a examiné des documents de l'aviation civile qui montrent que des centaines de kilogrammes d'or ont été transportés par avion à Doubaï par Gold Link Burundi Trading et que plusieurs millions de dollars en liquide ont été amenés à Bujumbura entre janvier et août 2008 (voir annexe 17). M. Mutoka a informé un membre du Groupe qu'il avait vendu de l'or à Emirates Gold lors de voyages à Doubaï mais qu'il vendait désormais son or à Kaloti Jewelry, une autre société basée à Doubaï. Il est ensuite revenu sur ces déclarations et a indiqué qu'il s'était rendu dans les locaux d'Emirates Gold mais qu'il ne lui avait jamais vendu d'or. M. Mutoka a avoué par la suite avoir acheté environ 7 kilogrammes d'or congolais par mois, représentant des dizaines de milliers de dollars, mais auprès de petits marchands et non de l'Établissement Namukaya.

#### **Réseaux et acheteurs finals au Nord-Kivu**

94. Le Groupe s'est rendu dans le territoire de Walikale au Nord-Kivu et à la limite du parc national de Kahuzi Biega, sur la route de Bukavu. D'après de nombreux témoignages, de la cassitérite taxée par les FDLR quitte le parc près d'Itebero puis est vendue à Musenge dans des dépôts privés surveillés par les FDLR. Des négociants collaborant avec le Groupe Olive et l'Établissement Muyeye achètent des quantités importantes de cassitérite sur le marché de Musenge, qui est contrôlé conjointement par la 85<sup>e</sup> brigade des FARDC et les FDLR. Ces informations ont été confirmées par un fonctionnaire de la MONUC qui s'était rendu à Musenge. Des collaborateurs de M. Muyeye ont également déclaré au Groupe d'experts que leur employeur entretenait des relations directes avec les FDLR dans le domaine du commerce des minéraux.

95. Le Groupe a recueilli des éléments de preuve selon lesquels un groupe de marchands d'or de Butembo liés à Kisoni Kambale, aujourd'hui décédé et placé lui aussi sur la liste du Comité des sanctions en mars 2007, achètent des quantités importantes d'or en provenance de zones contrôlées par les FDLR. Le Groupe s'est rendu à Kasugho, principal point de passage de ce minerai, un jour de marché, alors que des centaines d'éléments armés des FDLR patrouillaient en ville. Des résidents et des fonctionnaires locaux ont expliqué au Groupe que les FDLR faisaient régner la terreur dans la brousse et contrôlaient la production de plus de 100 mines d'or de petite taille.

---

<sup>3</sup> <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/sc8987.doc.htm>.

96. Le Groupe d'experts s'est penché sur le cas de deux marchands, Pierre Karamba et Kambale Kitambala, qui sont désignés comme marchands d'or dans des documents officiels (voir annexe 18). Des membres de l'administration publique et d'autres marchands ont informé le Groupe que ces deux hommes détenaient un quasi-monopole de l'exportation d'or depuis Kasugho et étaient financés par un groupe de quatre marchands basés à Butembo : Kahindo Muhiwa, Katina Kambale, Kambale Vikalwe et Nzanu Mbusa, la veuve de M. Kisoni, qui écoulait son or par le biais d'Uganda Commercial Impex (UCI), une société sise à Kampala ayant également fait l'objet de sanctions à compter de mars 2007. M. Karamba a reconnu qu'il vendait de l'or à Katina Kambale. L'un de ses employés a informé le Groupe que le chiffre d'affaires des marchands d'or locaux pouvait atteindre 20 000 dollars les jours de marché.

97. Le Groupe s'est procuré des documents montrant que les quatre marchands de Butembo ont créé ensemble une société, Glory Minerals, ayant pour vocation d'exporter de l'or (voir annexe 19). Des marchands de la région ont informé le Groupe que les quatre associés fondateurs de Glory Minerals exportaient déjà de l'or vers Kampala, où des hommes d'affaires s'en portaient acquéreurs. Nzanu Mbusa a contacté le Groupe par l'intermédiaire d'un représentant, qui a affirmé qu'elle avait officiellement demandé par écrit que son nom soit retiré de la liste des dirigeants de Glory Minerals.

98. Le Groupe d'experts détient des documents montrant qu'avant son décès, M. Kisoni et sa femme, Nzanu Mbusa, avaient tenté sans succès de créer une autre entreprise, Aurum Africa, en partenariat avec UCI, quelques semaines seulement avant que M. Kisoni et UCI soient tous deux placés sur la liste du Comité des sanctions en mars 2007 pour avoir acheté de l'or de manière illicite. Aurum Africa avait pour Directeur Siva Reddy, un employé d'UCI (voir annexe 20).

99. En septembre 2008, le Groupe a rencontré les directeurs d'UCI, J. V. Lodhia et Kunal Lodhia, à Kampala. Ceux-ci ont déclaré qu'ils ne faisaient plus le commerce de l'or, qu'Aurum Africa n'avait jamais obtenu l'agrément nécessaire et qu'ils n'avaient plus d'intérêts commerciaux à Doubaï.

100. Le Groupe d'experts a examiné les registres de la compagnie aérienne Emirates Airlines afin de confirmer l'existence d'un éventuel trafic d'or entre Butembo et Doubaï. Les documents montrent qu'un associé de Glory Minerals, Kahindo Muhiwa, s'est rendu d'Entebbe à Doubaï cette année. Le Groupe a également eu connaissance de dossiers de vol montrant que Sudhakar Reddy, un ancien employé d'UCI et frère de Siva Reddy, s'est rendu en avion de Doubaï à Kampala deux jours après l'arrivée de M. Muhiwa. Le Groupe a reçu des informations selon lesquelles Sudhakar Reddy achèterait de l'or en provenance de Butembo. Le Directeur d'UCI, J. V. Lodhia, qui vendait auparavant de l'or à Emirates Gold, a confirmé que Sudhakar Reddy s'était rendu récemment à Butembo et à Doubaï mais a déclaré qu'il ne travaillait plus pour le compte d'UCI. Le Groupe s'est procuré la liste des clients d'Emirates Gold, mise à jour au 15 juillet 2008, qui permet de constater qu'UCI était toujours cliente d'Emirates Gold. D'autres documents font apparaître des transactions commerciales entre Emirates Gold et UCI huit mois après les sanctions imposées à UCI (voir annexe 21). M. Lodhia avance que ces transactions ne portaient pas sur de nouveaux chargements d'or mais sur l'affinage des stocks détenus par Emirates Gold au moment du gel des activités d'UCI, ainsi que sur des négociations sur le marché à terme de l'or, qui avaient été

autorisées par le Dubai Multi Commodities Centre à condition qu'UCI ne tire aucun bénéfice de ces opérations.

101. Le Groupe a contacté des représentants d'Emirates Gold qui ont indiqué que des fonds gelés appartenant à UCI et à Machanga Limited étaient conservés à la Bank of Nova Scotia dans l'attente d'instructions pour leur transfert vers un compte surveillé en Ouganda. Le Groupe entend suivre ce dossier et examiner les raisons pour lesquelles UCI a continué de faire affaire avec Emirates Gold.

### C. Collaboration FDLR-FARDC

102. Le Groupe d'experts a obtenu des éléments de preuve convaincants indiquant que les FARDC collaboraient avec les FDLR, notamment pour la fourniture de matériel militaire et l'organisation d'opérations conjointes contre le CNDP. Les FDLR ont collaboré étroitement avec les FARDC lors des affrontements de décembre 2007 avec le CNDP dans les territoires de Masisi et Rutshuru, et ont poursuivi leur collaboration avec elles lors des combats qui ont commencé le 28 août 2008.

103. Le Groupe d'experts a interrogé plus de 30 ex-combattants des FDLR, principalement dans le camp de désarmement, de démobilisation et de réintégration de la MONUC à Goma, mais également dans des centres de soins provisoires et au camp de démobilisation de Mutobo (Rwanda). Parmi les personnes interrogées, 15 ont donné des témoignages concrets de première main sur la collaboration entre les FARDC et les FDLR. Le Groupe a également interrogé plusieurs anciens membres et soldats d'active des FARDC qui ont corroboré ces informations.

104. Il ressort des entretiens que les bataillons des FDLR qui ont collaboré le plus activement étaient le bataillon Sabena placé sous le commandement du lieutenant-colonel Marc Habimana (aussi connu sous le nom de Ndinzi Mihigo) et le bataillon Bahamas, commandé par le lieutenant-colonel Henri Maitre. Les principaux secteurs de collaboration portaient sur les axes suivants : Ngungu-Mushaki, Katale-Mushaki, Kiwanja-Kinyandoni, Rugari-Kibumba, tous se trouvant sur les territoires de Masisi et Rutshuru, au Nord-Kivu. En général, la collaboration est provoquée par des opérations offensives ou défensives imminentes contre le CNDP. L'assistance prend généralement la forme d'attaques conjointes, les deux forces se partageant les axes opérationnels. En retour, les FARDC fournissent des munitions aux FDLR.

105. Le Groupe d'experts a concentré son attention sur trois unités des FARDC au Nord- et au Sud-Kivus pour des études spécifiques. Le premier cas concerne le 11<sup>e</sup> bataillon spécial commandé par le lieutenant-colonel Pili Pili Kamatimba, déployé initialement dans le cadre de l'« Opération Kimia » lancée contre les FDLR, et entraîné par la MONUC. Le Groupe dispose d'éléments attestant un transfert de cartouches de 7,62 mm (jusqu'à 50 000). Il a interrogé un officier des FDLR âgé de 39 ans (enregistrement vidéo) au camp de démobilisation de Mutobo, au Rwanda, en juin 2008. Ce dernier lui a déclaré qu'il était présent, au début de 2008, lorsque le 11<sup>e</sup> bataillon, se dirigeant vers Nabyiondo (territoire de Masisi) par Hombo (territoire de Kalehe), s'est arrêté et a transféré les munitions à une délégation des FDLR qui venait de leur quartier général à Kibua (territoire de Masisi). Le destinataire était le capitaine Jean Victor, officier de liaison des FDLR à Hombo :

a) Le Groupe d'experts a pu corroborer ces informations avec deux soldats du rang du 11<sup>e</sup> bataillon des FARDC, qui ont également assisté au transfert de Hombo;

b) Le Groupe s'est rendu à Hombo afin d'interroger la population au sujet du transfert. Les résidents ont confirmé qu'ils avaient vu des camions des FARDC à l'endroit indiqué par l'ex-combattant des FDLR;

c) Le Groupe a également obtenu une liste de l'inventaire du 11<sup>e</sup> bataillon des FARDC (voir annexe 22) en août 2008, indiquant clairement un écart de plus de 60 000 cartouches depuis son déploiement à la fin de 2007. D'après le lieutenant-colonel Pili Pili lui-même, son unité n'avait combattu que dans un léger accrochage qui avait duré deux jours et auquel avaient participé une douzaine de ses hommes depuis le déploiement en 2007. Le nombre de munitions utilisées à cette occasion ne suffit pas à expliquer l'écart d'inventaire.

106. Le deuxième examen concernait la 81<sup>e</sup> brigade des FARDC commandée par le colonel Philemon Yav et basée à Katale (territoire de Masisi) :

a) D'après six ex-combattants des FDLR, trois anciens membres des PARECO et deux anciens soldats des FARDC, la 81<sup>e</sup> brigade avait fourni des munitions aux deux groupes rebelles et lancé des opérations conjointes avec eux à plusieurs reprises entre novembre 2007 et octobre 2008;

b) Un soldat basé avec le bataillon Sabena des FDLR, commandé par le colonel Ndinzi Mihigo, affirme avoir vu le colonel Yav remettre des armes et des munitions au colonel Ndinzi Mihigo des FDLR, à Katale, à la fin de 2007, y compris des fusils AK-47, des grenades à tube et des mitrailleuses lourdes. Plusieurs soldats des PARECO ont déclaré au Groupe qu'ils avaient assisté à des transferts de munitions vers la même période pour des opérations contre le CNDP;

c) Le 16 septembre 2008, la 81<sup>e</sup> brigade a affronté le CNDP à Rubaya (territoire de Masisi) et est entré dans la localité avec les PARECO; ils y sont restés plusieurs jours, d'après deux témoins locaux fiables;

d) D'après un ex-combattant des FDLR, un ex-combattant des PARECO et les autorités locales, les combats de Rubaya ont été suivis d'une offensive du CNDP contre Masisi, durant laquelle les soldats des FDLR et des PARECO ont été repoussés de Gasizi et Busiye vers Kahongole, à cinq kilomètres au nord de Masisi, et ont ensuite constitué une ligne de défense aux côtés de la 81<sup>e</sup> brigade, pour défendre Masisi.

e) Des officiers supérieurs des FARDC à Goma ont déclaré au Groupe que la 81<sup>e</sup> brigade disposait de beaucoup moins d'hommes qu'elle ne l'avait affirmé, et qu'elle avait peut-être demandé des renforts aux PARECO et aux FDLR;

f) Le colonel Yav était absent de son poste de commandement depuis février 2008 pour raison de maladie et avait été remplacé par le colonel Cyrille. Toutefois, la collaboration s'est poursuivie sans discontinuer. Si les FARDC étaient au courant d'une complicité éventuelle entre la 81<sup>e</sup> brigade et les FDLR, elles ont avoué simplement au Groupe qu'elles avaient d'autres priorités que de réprimer ce type d'abus. En octobre 2008, le colonel Yav a été promu au rang de chef d'état-major de la 2<sup>e</sup> région militaire dans la province du Bas-Congo.

107. Le troisième cas concerne le 81<sup>e</sup> bataillon de la 8<sup>e</sup> brigade des FARDC basé à Kamayola (territoire d'Uvira) au Sud-Kivu.

a) D'après un rapport interne du directeur provincial de l'Agence nationale de renseignements, en date du 22 avril 2008, obtenu par le Groupe d'experts (voir annexe 23), le commandant Frank Migabo, qui commande le 112<sup>e</sup> bataillon basé à Sange (territoire d'Uvira) a rencontré deux colonels des FDLR à Sange, le 12 avril 2008. Peu après, un sous-officier du 112<sup>e</sup> bataillon a vendu des armes et des munitions aux FDLR. D'après les discussions informelles que le Groupe d'experts a eues avec des membres de l'Agence nationale de renseignements, ces derniers pensent que le commandant Migabo a ordonné le transfert d'armes. Il commande toujours le 112<sup>e</sup> bataillon et le Groupe n'a pas connaissance de l'ouverture d'une enquête par les FARDC à son sujet.

b) Un examen des relevés d'appels téléphoniques révèle que le commandant Migabo a appelé le colonel Edmond Ngarambe, officier de liaison des FDLR basé à proximité, et reçu des appels de lui, quatre fois en février et mars 2008 (on ne dispose pas de relevés pour avril 2008).

c) D'après des sources des services de renseignement congolais, le commandant Migabo s'est rendu à Lemera, à une vingtaine de kilomètres de son poste de commandement et à l'extérieur de sa zone de déploiement, en novembre 2008, afin de rencontrer à nouveau le colonel Ngarambe.

d) Le Groupe d'experts s'est rendu au poste de commandement du commandant Migabo, à Sange, en août 2008 et a appris de plusieurs sources locales indépendantes que les FARDC et les FDLR y cohabitaient ouvertement.

108. Vingt déserteurs des FDLR, interrogés séparément en République démocratique du Congo et au Rwanda, ont déclaré au Groupe d'experts qu'ils se procuraient régulièrement des fournitures militaires auprès d'éléments non gradés des FARDC. Une balle se vendait environ 50 francs congolais (0,10 dollar) et un uniforme entre 2 et 3 dollars.

109. Le Groupe d'experts a examiné les relevés d'appels par téléphone cellulaire et par satellite d'une vingtaine de commandants des FDLR sur une période de 12 mois en 2007 et 2008. Il y a eu de fréquents contacts entre des officiers supérieurs des FARDC et la hiérarchie des FDLR; le Groupe a documenté 98 appels de ce type pendant cette période à partir d'un petit échantillon de relevés téléphoniques. Quatre commandants régionaux, dont deux ne sont pas basés à proximité du territoire des FDLR, ont eu au total 26 échanges téléphoniques avec des officiers supérieurs des FDLR, dont 16 appels au commandant des Forces, le général Mudacumura. Un officier supérieur des FARDC, dans la 8<sup>e</sup> région militaire à Goma, a parlé 11 fois avec le général Mudacumura, tandis qu'un directeur provincial de l'Agence nationale de renseignements a parlé 39 fois avec un officier de liaison des FDLR. Le Groupe d'experts n'a pas connaissance du contenu de ces appels mais ils prouvent pour le moins que de nombreuses informations ont été échangées, même entre officiers éloignés des FDLR.

110. Le colonel Ngarambe, officier de liaison des FDLR ayant le grade le plus élevé, était souvent présent à Bukavu en 2008 où il a rencontré des représentants de la MONUC et des commandants des FARDC, restant pendant des semaines dans la ville. D'après des sources des services de renseignement congolais, le colonel

Ngarambe est chargé de la liaison avec le Gouvernement congolais; le Groupe considère qu'il s'agit en soi d'une indication de collaboration.

111. Le Groupe d'experts a noté qu'il existait une vaste cohabitation entre les FARDC et les FDLR dans les deux Kivus. Il a pu l'observer sur place à Nyabiondo (territoire de Masisi), Masisi (Masisi), Sange (Uvira), Lemera (Uvira), Kasugho (Lubero), et Hombo (Kalehe) et a reçu des informations fiables de la MONUC et d'ONG internationales à ce sujet dans de nombreux autres endroits au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Dans le cadre de cette cohabitation, les membres des deux forces se rencontrent sur les marchés, boivent de l'alcool ensemble dans les bars et se rendent mutuellement visite à leurs postes de commandement. Lorsqu'on leur a posé des questions au sujet de cette pratique, les commandants des FARDC ont répondu qu'on ne leur avait pas donné ordre de traiter les FDLR en tant qu'ennemis ou de se désengager, malgré le calendrier établi dans le communiqué de Nairobi qui demandait le lancement d'opérations militaires contre les FDLR d'ici septembre 2008. Le Groupe d'experts considère que cette cohabitation facilite les échanges d'armes et permet aux FDLR de se déplacer librement à travers une grande partie des Kivus.

112. Les relevés téléphoniques révèlent l'existence de relations entre le commandement des FDLR et les officiers de liaison, rwandais et congolais, à Bukavu, Goma et Kinshasa, y compris avec Hyacinthe Rafiki Nsengiyumva, qui avait joué un rôle de liaison important dans le passé pour les FDLR et RUD-Urunana, lorsqu'il était à Pointe-Noire et Kinshasa. Il se déplace actuellement entre Kinshasa et l'est de la République démocratique du Congo. Le Groupe d'experts a eu des entretiens avec plusieurs de ces agents de liaison, dont la sœur du général Mudacumura, qui vit à Lubumbashi et est en contact fréquent avec son frère, ainsi qu'avec un agent clandestin des FDLR établi à Goma et dont les services de renseignement congolais savent qu'il est impliqué dans des trafics d'armes.

113. Les FDLR et les FARDC tirent aussi conjointement profit du commerce illégal du charbon de bois dans le parc national des Virunga :

a) D'après une étude détaillée effectuée par une ONG internationale et selon les autorités congolaises chargées de la conservation de la nature, quelque 60 000 tonnes de charbon de bois, d'une valeur d'environ 25 millions de dollars, sont consommées chaque année à Goma. Entre 80 et 90 % de ce charbon proviennent de ce parc national car le bois d'arbres feuillus produit du charbon de meilleure qualité;

b) L'abattage des arbres et la production de charbon dans le parc sont illégaux; c'est pourquoi il est indispensable de prendre des mesures de protection le long de la chaîne d'approvisionnement. Dans le territoire de Rutshuru, ce sont essentiellement des membres des FDLR qui assurent la sécurité pour la production de charbon dans le parc, percevant une taxe de 4 à 6 dollars par sac de charbon. Les négociants transportent ensuite leur marchandise à Goma par camion, versant une rançon de protection aux 83<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> brigades des FARDC qui contrôlaient la route de Rutshuru jusqu'à la fin d'octobre 2008. D'après certaines informations, les FDLR auraient loué des camions entiers, pour vendre leur production à Goma, ce qui signifie qu'il y a peut-être eu collusion avec les commandants des FARDC qui contrôlent la route. Suivant une estimation prudente, si les FDLR taxent environ la moitié de la production de charbon, elles peuvent obtenir des revenus de plus de 2 millions de dollars par an;

c) D'après la population locale et les employés chargés de la conservation de la nature, le commandant de la 83<sup>e</sup> brigade, le lieutenant-colonel Jean-Claude Mosala participe également à la perception de ces taxes illégales. Il y avait un four à charbon situé à proximité de son poste de commandement, à Kanyamahoro, et ses hommes étaient en contact étroit avec les unités des FDLR basées aux alentours de Rugari et Kibumba. Le Groupe d'experts a également obtenu des documents indiquant que le commandant Zaire Ndahrihoranye, officier de la 9<sup>e</sup> brigade, était personnellement impliqué dans le commerce du charbon. Ce dernier a par ailleurs été fréquemment cité par les autorités locales comme ayant des liens étroits avec les FDLR;

d) Comme il l'a indiqué dans son rapport intérimaire, le Groupe d'experts a obtenu de nombreux témoignages concernant la participation de la 15<sup>e</sup> brigade intégrée des FARDC, placée sous le commandement du colonel Richard Mungura, au commerce de cannabis et de bois d'œuvre, avec la complicité des FDLR;

e) L'Institut congolais pour la conservation de la nature a érigé un barrage routier à Kibati, juste au nord de Goma, en février 2008, afin de contrôler le charbon illégal. Il est facile de distinguer la différence entre le charbon provenant de bois de feuillus du parc national des Virunga et d'autres charbons. Toutefois, en août 2008, le Ministre de l'intérieur a demandé la levée du barrage dans le cadre du programme Amani, tous les barrages routiers devant être démantelés. Le barrage, qui était contrôlé par des gardes du parc de l'Institut, avait contribué à réduire le commerce illégal de charbon à destination de Goma de plus de 40 %, réduisant également de ce fait les revenus des FDLR;

f) En 2005, le Gouvernement rwandais a adopté une loi interdisant la majeure partie de la production intérieure de charbon pour lutter contre le déboisement. Un effet secondaire imprévu a été l'augmentation des importations de charbon en provenance de la République démocratique du Congo, dont la majeure partie provenait du parc national des Virunga et était probablement taxée par les FDLR. Les autorités rwandaises n'ont pas mis en place de mécanismes de contrôle appropriés pour contrôler le charbon en provenance du parc national.

## **V. Autres groupes armés**

### **A. Coalition des patriotes résistants congolais**

114. Ainsi que le Groupe l'a expliqué dans son rapport d'activités, la Coalition des patriotes résistants congolais (PARECO) est probablement le troisième groupe armé le plus important dans l'est de la République démocratique du Congo, après les FDLR et le CNDP. Regroupant diverses milices ethniques, elle a vu le jour le 15 mars 2007.

115. Depuis sa création, la PARECO a rapidement pris de l'ampleur, en recrutant et en ouvrant un deuxième front important contre le CNDP à l'ouest et au sud des principales positions de celui-ci à Masisi et en le détournant de sa principale ligne d'offensive contre les FARDC à l'est.

116. Le Groupe a cherché à savoir comment un groupe armé comme la Coalition pouvait s'être renforcé aussi rapidement. Certains des principaux commandants PARECO entretiennent des relations étroites avec les FARDC. Le colonel Banga,

commandant PARECO basé à Kinigi, a été le principal responsable de la protection rapprochée du général Mayanga Wabishuba, ancien chef d'une milice hutue et commandant de la neuvième brigade intégrée des FARDC basée à Rutshuru, qui, selon certaines sources aux FARDC et à la MONUC, serait étroitement lié aussi bien aux FDLR qu'à la PARECO. Le colonel Banga, alors lieutenant, a accompagné Mayanga à Kinshasa au début de 2007 avant de retourner au Nord-Kivu pour aider à créer la PARECO. Depuis, Mayanga a été promu général et nommé commandant adjoint de la troisième région militaire des FARDC dans la province de l'Équateur. Selon l'un de ses proches, ancien officier des Forces armées, il a donné des armes et des munitions de la neuvième brigade intégrée au colonel Banga en tant que contribution à la Coalition. D'après des responsables locaux interrogés par le Groupe, le colonel Banga résidait initialement au domicile du général Mayanga dans sa ville natale de Busiye.

117. Le Groupe s'est procuré un relevé indiquant que le général Mayanga et le lieutenant colonel Kanzeguhera – également connu sous le nom de Sadiki –, commandant du bataillon Montana des FDLR, avaient échangé cinq appels téléphoniques entre février et avril 2008. Cela renforce sa conviction, confirmée par les responsables de la MONUC et les dirigeants locaux, que le général Mayanga est régulièrement en contact avec des groupes armés hutus rwandais et congolais.

118. Le 8 novembre 2008, le Groupe a assisté à une conversation entre un haut commandant PARECO et un ancien officier de sécurité congolais, décrivant leur collaboration avec les FARDC : « Nous nous sommes partagés les haches, ils ont attaqué le CNDP d'un côté, nous sommes arrivés de l'autre ». Il s'est procuré un document du même commandant, dans lequel celui-ci demandait une aide technique au Gouvernement congolais.

119. Selon sept témoins différents, la PARECO a reçu des munitions de la 81<sup>e</sup> brigade des FARDC basée à Katala (dans le territoire de Masisi) en échange de son appui aux opérations menées contre le CNDP. Pour le Groupe, cette brigade, dirigée par le colonel Philémon Yav, ferait également partie des unités ayant collaboré avec les FDLR (voir plus haut). On trouvera ci-après plusieurs exemples de cette collaboration :

a) Un ancien soldat PARECO (I.N., 21 ans) déclare qu'il était présent en août 2008 lorsque le Major Fimbo de la 81<sup>e</sup> brigade des FARDC a apporté de Katala à Kaniro une quarantaine de caisses de munitions A-47 aux soldats de la Coalition et leur a demandé de l'aide pour lancer une offensive contre le CNDP;

b) Selon un ancien soldat des FARDC, en poste au commandement de la 81<sup>e</sup> brigade à Katala, le général Mugabo (commandant des troupes PARECO) s'est rendu à Katala à plusieurs reprises en 2008, s'est entretenu avec le colonel Yav et a reçu des munitions. Le général Mugabo a lui aussi participé à plusieurs opérations conjointes, au cours desquelles les troupes PARECO s'étaient mêlées aux FARDC. Le colonel Cyrille a poursuivi cette collaboration après le départ du colonel Yav. Les troupes PARECO ont reçu des FARDC des émetteurs-récepteurs portatifs pour coordonner leurs opérations;

c) Un ancien combattant rwandais de la Coalition, basé à Chugi avec le colonel Kifaro, a dit avoir vu le colonel Yav donner au moins trois caisses de munitions AK-47 aux troupes PARECO afin qu'elles l'aident à repousser l'offensive

du CNDP contre Katale et Masisi en septembre. Il a indiqué que des opérations conjointes étaient régulièrement menées;

d) Un ancien soldat de la 81<sup>e</sup> brigade des FARDC a informé le Groupe que des officiers de la PARECO étaient venus chercher des munitions à Katale à plusieurs reprises en 2008. Il a indiqué qu'à une occasion le colonel Moomba (PARECO) avait reçu cinq caisses de munitions AK-47 du Major Fimbo. Il avait également pris part à des opérations menées conjointement par les FARDC et la Coalition contre le CNDP à Kagundu en 2007 et Katale en septembre 2008.

120. Plusieurs responsables PARECO sont des fonctionnaires du Gouvernement de la République démocratique du Congo et, à ce titre, continuent de percevoir traitements et prestations de l'État. On compte parmi eux la secrétaire exécutive de la Coalition, Sophie Bwiza, qui travaille pour la compagnie nationale d'électricité à Kinshasa, et Sendugu Museveni, le Président de la PARECO, qui est employé par l'Office congolais de contrôle à Goma.

## **B. Front populaire pour la justice au Congo**

121. Le Front populaire pour la justice au Congo (FPJC) a été créé en septembre 2008 avec d'anciens membres de diverses milices de l'Ituri. En septembre et octobre, il a lancé une offensive contre les FARDC dans la région située au sud du Lac Albert. Il contrôle un petit nombre d'hommes (entre 400 et un millier) commandés par le colonel Cherif Manda, ancien dirigeant du Front de résistance patriotique de l'Ituri (FPRI). Ses membres critiquent les autorités de la République démocratique du Congo pour n'avoir pas respecté les accords passés avec plusieurs commandants de l'Ituri, qui ont été arrêtés, et demandent à intégrer l'armée nationale.

122. En octobre 2008, plusieurs responsables de la société civile et hommes politiques de l'Ituri se sont dit préoccupés par la disparition de nombreux soldats démobilisés dans le district, qui auraient rejoint le FPJC. Ils ont également déclaré qu'il existait des camps d'entraînement de ces milices en Ouganda. Le Groupe n'a pas pu se rendre sur place pour vérifier cette information.

123. De hauts responsables du FPJC et du CNDP ont informé le Groupe que leurs organisations étaient étroitement liées et que les deux offensives lancées en août et en septembre 2008, respectivement, devaient être considérées comme des opérations conjointes.

124. Le Groupe a rencontré un dirigeant du FPJC à Kampala et s'est entretenu par téléphone avec un autre. Le premier a reconnu que deux opposants congolais du Nord-Kivu, Victor Ngezayo et Gaston Kangele, étaient des dirigeants politiques du FPJC. Le Groupe a appris d'autres sources, y compris des services du renseignement congolais et ougandais, que les deux hommes appuyaient activement le Front. Victor Ngezayo est également un allié politique du CNDP. Le Groupe poursuit ses investigations.

125. Le Groupe a communiqué au Gouvernement ougandais des renseignements sur plusieurs dirigeants du FPJC qui utilisent Kampala comme base arrière pour leurs activités politiques et la mobilisation de fonds, dont le colonel Stefano et le colonel Cherif. Il n'a eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités ougandaises pour empêcher l'utilisation de leur territoire par ces personnes.

126. Le Groupe compte observer de près le FPJC et ses réseaux d'appui durant la période à venir de son mandat.

## **VI. Violations concernant les ressources naturelles et l'embargo sur les armes**

127. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et compte tenu de l'intérêt exprimé par les membres du Comité, le Groupe s'est employé à obtenir des informations sur les liens entre l'exploitation des ressources naturelles et le financement des groupes armés illégaux.

128. Selon le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC), en 2007 la RDC a exporté officiellement de l'est du pays à peu près 14 694 tonnes de cassitérite, pour une valeur d'environ 45 millions de dollars des États-Unis; 1,193 tonnes de wolframite, pour une valeur d'environ 4 270 000 dollars; et 393 tonnes de coltan, pour une valeur d'environ 3 620 000 dollars. Les statistiques officielles du CEEC indiquent que pour l'année en cours le volume des exportations de cassitérite avait déjà atteint près de 12 000 tonnes en juillet, pour une valeur estimée à environ 127 millions de dollars en raison des pics enregistrés dans le cours de l'étain avant que les prix des produits de base ne chutent sur les marchés mondiaux. La production de coltan avait alors atteint près de 300 tonnes, pour une valeur d'environ 5 420 000 dollars. En 2007, 105 kilogrammes d'or ont été officiellement produits. Le Groupe estime que tous ces chiffres sont très en dessous de la réalité, en raison notamment de la sous-estimation systématique de la teneur en minerai; il a reçu des témoignages fiables d'exportations massives en contrebande dans les pays voisins.

129. La cassitérite, le coltan et le wolframite sont officiellement exportés par des entreprises installées en Belgique, au Rwanda, en Malaisie, en Thaïlande, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Hong-Kong (Chine), en Chine, au Canada, en Fédération de Russie, en Autriche, aux Pays-Bas, en Suisse, en Inde, aux Émirats arabes unis et en Afrique du Sud. Les principaux points d'exportation de ces minerais sont Mombasa et Dar es-Salaam. La cassitérite et le coltan sont surtout utilisés dans l'industrie électronique, tandis que le wolframite entre dans la composition du tungstène. L'or sort en contrebande par les pays voisins avant de rejoindre principalement les Émirats arabes unis et l'Europe.

130. Comme indiqué plus haut, divers groupes armés non gouvernementaux tirent profit de ces ressources naturelles. Les FDLR, la PARECO et d'autres groupes Maï Maï prélèvent souvent une « taxe » sur les mines elles-mêmes, tandis que certaines compagnies minières de Goma seraient liées au CNDP.

131. Le Groupe a cherché dans son analyse à savoir si les acheteurs achetaient sciemment des substances minérales provenant de zones contrôlées par ces groupes armés. Il considère qu'il appartient à toutes les entreprises, en République démocratique du Congo et à l'étranger, d'exercer une diligence raisonnable et de s'informer de la provenance des produits.

132. Le Groupe s'est entretenu avec des représentants de l'association des comptoirs du Nord-Kivu en juillet 2008 et a tenu une réunion avec les comptoirs du Sud-Kivu en août 2008 pour demander des renseignements sur les négociants auprès desquels les intéressés s'approvisionnaient et les zones géographiques avec

lesquelles ces négociants travaillaient, ainsi que sur les quantités de substances minérales achetées au cours de l'année passée. Aucun comptoir n'avait communiqué les renseignements demandés à ce jour. Les responsables des associations de comptoirs à Goma et Bukavu, John Kanyoni et Mudekereza Namegabe respectivement, ont proclamé qu'ils coopéraient avec l'ONU pour accroître la transparence dans le secteur.

133. Le Groupe a cependant dressé une liste des principaux sites d'extraction du Nord-Kivu et du Sud-Kivu contrôlés par des groupes armés. Même s'il a la preuve que bon nombre de comptoirs achetaient en toute connaissance de cause des produits provenant de ces zones, il encourage les donateurs à établir une carte des zones riches en minéraux, à partir des données accessibles au public dont il dispose, et de la publier sur l'Internet avant la fin de son prochain mandat. L'objectif recherché est de faire en sorte que les entreprises concernées ne puissent plus arguer qu'elles ne connaissent pas les zones qui sont contrôlées par des groupes armés.

134. Dans l'entretemps, le Groupe recommande aux exportateurs et consommateurs de produits minéraux congolais d'intensifier leurs procédures de diligence raisonnable en divulguant la preuve qu'ils ne se procurent pas en connaissance de cause des minéraux d'origine douteuse provenant de la République démocratique du Congo. Beaucoup trop de comptoirs mettent à profit le statut juridique qui les distingue des négociants pour prétendre ne pas savoir d'où proviennent les minéraux qu'ils achètent alors que, de toute évidence, ils en connaissent bien souvent l'origine ou, quand ce n'est pas le cas, il leur serait relativement facile de s'en assurer.

135. Les FARDC sont elles-mêmes lourdement impliquées dans le commerce des minéraux, comme en témoigne le contrôle exercé par la 85<sup>e</sup> brigade sur la mine de Bisie. De l'avis du Groupe, certains de leurs commandants n'ont aucun intérêt à ce que cesse le conflit dans l'est de la République démocratique du Congo tant que leurs unités peuvent se déployer dans les zones minières et en tirer profit. La prévention de l'exploitation illégale des minéraux est indissociable de la réforme du secteur de la sécurité, compte tenu de la corruption profondément enracinée et des allégeances contradictoires existant au sein des Forces qui favorisent la conclusion de marchés avec les groupes armés non étatiques.

## **VII. Fournitures d'armes à des groupes armés non gouvernementaux**

### **A. Fourniture d'armes par les FARDC à des groupes non gouvernementaux**

136. Comme il est indiqué dans le rapport intérimaire, les FARDC sont la principale source d'armes et de munitions pour les groupes armés non gouvernementaux. En raison de la faiblesse de l'armée congolaise, les commandants sont obligés de faire appel à d'autres groupes armés pour obtenir une assistance, ce qui implique des transferts d'armes importants. Par ailleurs, la pauvreté et le manque de responsabilisation permettent aux hommes de troupe de vendre de petites quantités d'armes et de munitions.

137. La solde mensuelle d'un homme de troupe dans les FARDC est d'environ 62 dollars par mois. Un général de brigade reçoit environ 100 dollars par mois. La

solde est versée plus ou moins régulièrement pour les brigades intégrées, mais il y a un manque de soins de santé, d'aliments et de logement pour les soldats et leur famille. La situation est pire pour les unités non intégrées, et il arrive souvent que leurs membres ne reçoivent pas leur solde. Les FARDC comprennent actuellement quelque 150 000 soldats, dont un tiers (soit 45 000) font partie des 18 brigades intégrées (voir le barème des soldes des FARDC, annexe 24).

138. Le Groupe d'experts a examiné la gestion des stocks au sein des FARDC afin de déterminer quelles garanties avaient été mises en place pour empêcher la perte d'armes. Le Groupe a centré son examen sur la sécurité, la maintenance, le marquage, l'enregistrement et la responsabilité en ce qui concerne les stocks d'armes légères et de munitions. Selon les conseillers militaires étrangers et des sources au sein des FARDC, la gestion des stocks est pratiquement non existante. Le Gouvernement ne sait pas combien de ces armes sont stockées, dans quels dépôts et avec quelles unités. Par conséquent, il y a peu de garanties mises en place pour empêcher la vente illégale d'armes et de munitions à des groupes armés non gouvernementaux.

139. Bien que certaines unités aient montré au Groupe des inventaires, beaucoup d'autres semblaient ne pas avoir une idée précise de l'état de leurs stocks d'armes. Chaque soldat est souvent tenu responsable de ses armes et munitions, mais il n'y a pas de responsabilisation en ce qui concerne les stocks et dépôts.

140. La plupart des dépôts des FARDC ne sont pas sûrs et sont obsolètes. La majorité des munitions sont gardées dans des dépôts ouverts et exposés aux éléments, ce qui cause une décomposition rapide en raison des rigueurs du climat. Dans plusieurs parties du pays, les soldats sont autorisés à garder leurs armes dans leurs foyers, ce qui contribue à l'insécurité dans ces zones.

141. En avril 2004, la République démocratique du Congo a signé le Protocole de Nairobi sur les armes légères. Selon le paragraphe b) de l'article 7 de ce Protocole, tous les signataires s'engagent à marquer les armes au moment de leur importation. Le Coordonnateur national pour les armes légères à Kinshasa a informé le Groupe que le Gouvernement des États-Unis avait récemment fait don d'une machine pour le marquage des armes légères, mais cela est insuffisant pour marquer toutes les armes légères en possession de la police et de l'armée de la République démocratique du Congo.

142. Le Groupe a collaboré avec la MONUC afin d'améliorer la base de données de la Mission sur les armes légères recueillies auprès de groupes armés. La base de données actuelle de la MONUC ne fournit pas suffisamment d'informations sur les armes collectées pour pouvoir être utilisées en matière de traçabilité. La base de données ne permet pas d'identifier les marques de fabrication des armes, et leur origine ne peut donc pas être tracée. En outre, les responsables de la MONUC ne prennent pas de photographies des armes saisies et son personnel militaire n'a pas reçu de formation afin d'identifier et d'enregistrer les armes légères et les munitions. Le Groupe estime également qu'un grand nombre des armes et munitions recueillis par la MONUC ne sont pas enregistrés dans la base de données, étant donné qu'il y a relativement peu de données par rapport aux quantités qui ont été saisies selon le Groupe. Cela est mis en évidence par le fait que la MONUC remet souvent aux FARDC plus d'armes qu'elle n'en a saisies.

## **B. Autres sources d'armes pour les groupes armés non gouvernementaux**

143. À la suite de nombreuses allégations selon lesquelles le CNDP et les FDLR reçoivent des armes qui transitent par des pays voisins, le Groupe a demandé à plusieurs exportateurs d'armes de fournir des statistiques sur leurs ventes dans la région au cours de l'année écoulée. Toutefois, le Groupe n'a pas, jusqu'à présent, obtenu des données suffisantes pour conclure et déterminer si ces pays fournissent des armes et des munitions à ces groupes armés.

## **C. Notifications au Comité des sanctions**

144. Dans le paragraphe 5 de sa résolution 1807 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient notifier à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériel connexe destinés à la République démocratique du Congo, ou toute fourniture d'assistance, de conseils ou de formation concernant les activités militaires. Jusqu'à présent en 2008, des militaires venant de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de la Belgique, de la Chine, des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la MONUC ont dispensé une formation aux FARDC. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Groupe savait uniquement que des notifications avaient été envoyées au Comité en application du paragraphe 5 par la Belgique, la Chine, la France, le Royaume-Uni et la Suède.

145. Le Groupe a obtenu des informations concernant les fournitures militaires importées par avion à destination des FARDC à partir de Khartoum sans qu'il y ait eu une notification au Comité des sanctions. Les vols ont été effectués par la société enregistrée en République démocratique du Congo Hewa Bora Airways, qui a fourni au Groupe des documents :

a) Le 18 septembre 2008, le Ministère congolais de la défense a réquisitionné tous les avions cargos appartenant à Hewa Bora, Trans Air Cargo et Gomair « pour des impératifs opérationnels dans l'est de notre pays. » (n° MDNAC/CAB/1624/2008) (voir annexe 25);

b) Les aéronefs et leurs équipages ont ensuite été loués avec services aux autorités de la RDC. La facture n° 042/DG/HBA/FIH/2008 de Hewa Bora montre qu'un Boeing 707 de cette compagnie immatriculé 9Q-CKR a effectué cinq vols entre Khartoum et Kisangani pour les Forces armées de la République du Congo (voir annexe 26). La charge utile maximale de cet aéronef est de 38 tonnes. Le Groupe n'est pas au courant de la notification requise au Conseil de sécurité par le Gouvernement soudanais;

c) Le Groupe a reçu des informations crédibles selon lesquelles les armes transportées provenaient de la Chine. Le Groupe a écrit au Gouvernement chinois et attend sa réponse.

146. En général, le Groupe sait que de vastes quantités de munitions arrivent dans l'est du Congo sans aucune notification par les exportateurs au Comité des sanctions. En outre, le Groupe souhaiterait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la possibilité que les FARDC exporteraient des armes et des munitions vers d'autres pays de la région. Étant donné que la RDC ne produit pas d'armes ou de

munitions, ce stock aurait été importé en RDC sans notification et ensuite éventuellement exporté en violation de l'accord originel concernant l'utilisation finale avec l'exportateur d'origine. Entre le 20 et le 22 août 2008, un Boeing 707-3B4C (immatriculé 9Q-CRM, numéro de fabrication 20259), a effectué quatre vols (Kinshasa-Harare; Harare-Lubumbashi; Lubumbashi-Harare; Harare-Kinshasa) et transporté au total 53 tonnes de munitions destinées à l'armée zimbabwéenne. Bien que cela ne soit pas en soi une violation de l'embargo sur les armes, cela montre que la RDC pourrait devenir un point de transit pour les armes destinées à d'autres pays.

#### D. Trafic d'armes et contrôle des frontières

147. Le Groupe s'est rendu dans les postes frontière entre l'Ouganda et la RDC à Bunagana, Mpondwe et avec le Rwanda à Cyanika. Il y a actuellement peu de dispositions en place pour empêcher la contrebande d'armes et de munitions sur la frontière. Les douaniers ougandais n'arrêtent pas et n'inspectent pas d'une manière routinière les véhicules qu'ils considèrent comme étant impliqués dans le commerce local. Selon l'avis du groupe, ces véhicules ont le potentiel de transporter de grandes quantités de munitions.

148. De même, les douaniers ougandais n'ont pas l'habitude d'inspecter physiquement les cargaisons en transit par rapport au manifeste de transit. Par exemple, le Groupe a été informé d'un envoi d'armes le 27 juin 2008 passant par le poste frontière de Kasindi-Mpondwe entre la RDC et l'Ouganda. Le Procureur à Kinshasa a demandé que trois camions immatriculés NK2431BB, NK6861BB, NK5287BB-NK5288BB (semi-remorque) soient arrêtés à l'entrée de Beni et fouillés par la police pour des suspicions de trafic d'armes. Il y a eu un affrontement avec des soldats, qui auraient été envoyés par un fonctionnaire de rang élevé à Kinshasa, et qui ont permis aux camions de pénétrer dans la ville de Beni. À Mpondwe, le Groupe a recueilli des documents concernant des chargements qui n'avaient pas été inspectés par les autorités ougandaises. Selon ces documents, deux conteneurs de taille identique, l'un contenant des motocyclettes et l'autre contenant des ustensiles en aluminium, avaient pratiquement des poids similaires, ce qui est physiquement impossible.

##### Encadré 1

##### **Rumangabo**

À Rumangabo le 7 octobre 2008, les autorités congolaises affirment avoir saisi un certain nombre d'articles militaires, ainsi que des devises rwandaises et des photographies des diplômés des RDF qui, selon les autorités, constitueraient une preuve de l'appui du Rwanda au CNDP. Le Groupe a inspecté ces articles et poursuit actuellement trois pistes :

a) Un lance-grenade RPG-7 bulgare : le Groupe a demandé aux autorités bulgares de fournir des informations en ce qui concerne a) qui a acquis ce type d'équipement dans la région des Grands Lacs; et b) si les autorités peuvent identifier un acheteur spécifique sur la base du numéro de fabrication;

b) Des munitions de Kalashnikov 7,62 x 39 mm vendus par Zimbabwe Defence Industries sous la marque commerciale CHEETAH : le Groupe a demandé aux autorités zimbabwéennes de fournir une liste de tous les acheteurs dans la région des Grands Lacs de ce type de munitions, et si des informations suffisantes, sur la base du code à barre, permettraient d'identifier un acheteur. Les autorités zimbabwéennes ont répondu que les munitions avaient été fournies pour la chasse et que le Zimbabwe n'avait pas fourni d'armes à la RDC depuis le retrait de ses troupes en 2002 et n'avait fourni aucun matériel militaire à l'Ouganda, au Rwanda ou au Burundi, bien que ces pays aient récupéré de l'équipement zimbabwéen au cours de la guerre de 1998-2003;

c) Le Groupe a également examiné le cas des vestes de combat qui auraient été fabriquées en Israël avec des étiquettes mal orthographiées « RDS-Rwanda Defence Forces ». Le Groupe a également demandé à la société israélienne si elle reconnaissait que ces vestes avaient été fabriquées par la société, et si Achidatex vendait de tels articles dans les pays de la région. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Groupe continuait à vérifier ces informations avec la coopération d'Achidatex, qui a indiqué que ces exportations pourraient avoir eu lieu en 2005 à destination du Gouvernement rwandais.

Néanmoins, le Groupe considère que les photographies et l'argent ne constituent pas « une preuve irréfutable » de la participation du Rwanda dans les affrontements récents. Les devises rwandaises qui auraient été trouvées sur les corps des soldats des RDF datent des années 80, et certaines images des officiers d'état-major rwandais pouvaient être obtenues facilement au cours de la guerre lancée par le Rwanda en 1996-1997 contre l'ex-Président Mobutu. En outre, même si les armes susmentionnées avaient été vendues au Gouvernement rwandais, cela ne constituerait pas une preuve absolue que les RDF étaient déployées en RDC.

#### Encadré 2

##### **Lance-grenade**

Le Groupe a reçu des informations selon lesquelles, au cours du filmage d'une interview de la British Broadcasting Corporation (BBC) avec Laurent Nkunda (le 10 octobre 2008), la BBC avait également filmé certaines des armes utilisées par le CNDP, y compris un lance-grenade à six coups. Ce type de lance-grenade n'est fabriqué que par trois pays : la Croatie (Alan Agency, d.o.o.), l'Afrique du Sud (Milkor) et la Turquie (MKEK). Le Groupe poursuit ses enquêtes dans ce domaine. Le Gouvernement sud-africain a confirmé que ce type d'équipement n'était pas exporté par Milkor ou un courtier sud-africain en RDC ou tout autre pays de la région. Milkor a également précisé que la dernière exportation d'un tel équipement avait été effectuée en 1993 vers la République du Congo (Brazzaville).

## VIII. Aviation civile et logistique

149. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1807 (2008), et en particulier son alinéa a), le Groupe d'experts a examiné deux versions (septembre et novembre 2008) de l'immatriculation des aéronefs de la RDC fournies par l'Autorité de l'aviation civile (AAC). Depuis le début de 2008, l'AAC a effectué un examen détaillé des immatriculations et a amélioré la précision des données. Toutefois, le Groupe a constaté que, malgré ces efforts, le registre d'immatriculation contenait toujours plusieurs incohérences et erreurs, et ne comprenait pas des informations essentielles concernant un nombre important d'aéronefs.

a) Le tableau 1 ci-dessous contient un résumé de l'état déclaré de 586 aéronefs immatriculés sous l'immatriculation nationale « 9Q- » entre 1969 et 2008. Au cours de cette période, le même numéro d'immatriculation a été attribué à des aéronefs différents, ce qui explique le grand nombre d'aéronefs inclus dans le registre (voir annexe 27). Il y a 95 aéronefs en activité en 2008 et certifiés en état de navigation, mais ce chiffre comprend également des aéronefs dont l'état du certificat de navigabilité est inconnu.

b) L'état de la majorité des aéronefs – 323 sur 586 – est inconnu. Cela pose une menace à la sûreté et la sécurité de l'aviation en RDC.

c) Le Registre comprend également 20 aéronefs qui ont un numéro d'immatriculation manifestement incorrect et, ce qui est plus important, 89 aéronefs dont le numéro de fabrication (le moyen réel d'identifier un appareil) n'existe pas ou est incorrect.

d) N'est pas compris dans le Registre un Ilyushin-76, immatriculé 9Q-CLR, pour lequel le Groupe a reçu ces informations crédibles selon lesquelles il aurait atterri à Nairobi au début de novembre 2008. Le même numéro d'immatriculation a été attribué dans le Registre à un Cessna P-210N.

Tableau 1

### Registre des aéronefs de la République démocratique du Congo (novembre 2008)

<i>Statut déclaré auprès de l'Autorité de l'aviation civile</i>	<i>Numéro</i>	<i>Période d'immatriculation</i>
Aucune information concernant le certificat de navigabilité	323	De 1969 à 2007
Désimmatriculés, détruits ou vendus	24	De 1985 à 2007
Expulsés	34	De 1978 à 2005
Immobilisés	110	De 1976 à 2007
Certificat de navigabilité, dont :	95	De 1977 à 2008
Le certificat de navigabilité a expiré en 2006	1	
Le certificat de navigabilité a expiré en 2008	50	
Le certificat de navigabilité expire en 2009	34	
Les données concernant le certificat de navigabilité sont inconnues	10	
<b>Total</b>	<b>586</b>	<b>De 1969 à 2008</b>

Source : AAC, République démocratique du Congo, novembre 2008.

150. Le Groupe a également établi que des aéronefs qui avaient été interdits de vol par l'AAC pour des raisons de sécurité continuent à voler :

a) Compagnie africaine d'aviation (CAA), un DC-9-819 (MD81) immatriculé 9Q-CBD, numéro de fabrication 48018, dont le certificat de navigabilité a expiré le 13 janvier 2008, a continué de décoller et d'atterrir à l'aéroport de Goma en mai et juin 2008;

b) Un Antonov 26 ou 28 appartenant à la société African Air Services Commuter, numéro d'immatriculation 9Q-CFQ, numéro de fabrication 1AJ008-05, ayant un certificat de navigabilité qui a expiré le 8 décembre 2007, atterrissait et décollait de l'aéroport de Goma en juillet et août 2008. Les aéronefs exploités par la CAA et African Air Services Commuter sont également interdits de vol dans l'Union européenne<sup>4</sup>.

## A. Étude de cas : la Great Lakes Business Company

151. Le Groupe d'experts a enquêté sur deux aéronefs immatriculés 9Q-CGQ et 9Q-CGO, appartenant à la Great Lakes Business Company (GLBC), entité inscrite sur la liste du Comité des sanctions en mars 2007<sup>5</sup>. Le numéro de fabrication (4341801), inscrit au registre aéronautique de la République démocratique du Congo comme appartenant à l'Antonov AN-12 immatriculé 9Q-CGQ, immobilisé au sol par l'Autorité de l'aviation civile (AAC) et se trouvant actuellement à Goma, appartient en réalité à l'AN-12 immatriculé 9L-LCR, qui s'est écrasé à Goma en juillet 2003.

152. L'AN-12 immatriculé 9L-LCR portait auparavant le matricule 9Q-CGO et faisait partie de la flotte de la GLBC. Selon les registres de l'aviation tenus par l'AAC, aucun appareil de ce type n'a été enregistré en République démocratique du Congo, le matricule 9Q-CGO ayant été précédemment attribué à un Boeing 707 à l'abandon à Kisangani. Le registre de l'AAC ne contient aucune mise à jour de cette entrée tendant à l'attribuer à un AN-12.

153. Selon des documents officiels de l'AAC obtenus par le Groupe d'experts lors d'un précédent mandat en 2005, l'appareil immatriculé 9Q-CGQ avait été acquis par la GLBC le 2 août 2003 et immatriculé comme un AN-12 portant le numéro de fabrication 4341801 (voir l'annexe 28). L'aéronef immatriculé 9Q-CGQ avait apparemment reçu son permis d'exploitation aérienne le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

154. Des photographies et des preuves documentaires (voir l'annexe 29) obtenues par le Groupe et corroborées par le fabricant Antonov Design Bureau, ainsi que par les auteurs de l'importante publication *Soviet Transports*, prouvent que le numéro de fabrication 4341801 et les pièces portant le numéro de fabrication 3341801 trouvées sur l'épave de l'avion immatriculé 9L-LCR appartenaient effectivement à l'appareil immatriculé 9Q-CGO qui s'était écrasé à Goma, alors qu'il portait le matricule 9L-LCR. Cet avion avait été construit par l'armée de l'air soviétique et a été, semble-t-il, enregistré par la suite sous le matricule CCCP-12166 (le numéro 166 est encore visible sur le radôme vitré de l'épave) (voir l'annexe 30).

155. Le dossier d'immatriculation de l'appareil 9L-LCR a été demandé à l'Autorité de l'aviation civile du Gouvernement sierra-léonais, qui n'a pas encore donné suite

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/atoz\\_en.htm](http://ec.europa.eu/atoz_en.htm).

<sup>5</sup> <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/sc8987.doc.htm>.

à cette demande. L'appareil 9Q-CGQ sous saisie à Goma fait toujours l'objet d'enquête et le Groupe n'est pas encore en possession de preuves concluantes qui en attesteraient l'identité.

## **B. Aviation civile et appareils réquisitionnés**

156. Au cours des deux dernières années, les FARDC ont eu largement recours à des avions-cargos appartenant à la MONUC et à des compagnies d'aviation commerciales pour transporter du matériel militaire vers l'est de la République démocratique du Congo. Depuis septembre 2008 en particulier, les autorités congolaises réquisitionnent des aéronefs de trois compagnies enregistrées en République démocratique du Congo, à savoir : Hewa Bora Airways, Gomair et Trans Air Cargo Service.

157. Les appareils transportaient des équipements et du matériel militaires des FARDC à partir et à destination de diverses villes, dont Kinshasa, Kisangani et Goma. Les manifestes de vols et de cargaisons des aéroports de Goma et de Kisangani obtenus par le Groupe montrent que la compagnie Hewa Bora Airways a assuré 33 vols (Kisangani, Goma, Kinshasa) en septembre 2008 et 11 en octobre 2008 suivant le même itinéraire. Gomair a effectué six vols (Kisangani, Goma) en septembre et six en octobre 2008 (Kisangani, Goma, Isiro). Trans Air a effectué 10 vols en septembre 2008 (Kisangani, Kinshasa) et 5 en octobre (Kisangani, Kinshasa). Les manifestes de cargaison de Gomair obtenus par le Groupe et les déclarations de la direction d'Hewa Bora Airways confirment que ces appareils transportaient du matériel militaire.

158. Une autre compagnie, Enterprise World Airways (EWA) (indicatif d'appel OACI EWS), réquisitionnée par le Gouvernement, a effectué neuf vols en septembre 2008 (Kisangani, Kinshasa) et six en octobre 2008 (Kisangani, Kinshasa) pour le compte des FARDC avec un Boeing 707 immatriculé 9Q-CRM. Le 27 octobre 2008, le Groupe a observé que des caisses de munitions étaient déchargées de cet appareil à Kisangani.

159. Le Groupe d'experts souligne qu'en ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité, l'utilisation d'aéronefs civils dans des zones de conflit ou de guerre est interdite par la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale<sup>6</sup> et par les normes de l'OACI, car elle met en danger la vie de l'équipage et des pilotes civils qui ne bénéficient pas d'une protection militaire.

### **Enterprise World Airways et envoi de munitions au Zimbabwe**

160. Le Boeing 707 immatriculé 9Q-CRM, utilisé pour le transport de matériel militaire à destination du Zimbabwe, est enregistré comme appartenant à la compagnie EWA, dont le siège se trouve au 68 du boulevard Lumumba à Kinshasa et qui est exploitée par Charles de Schrijver et M. Birindwa. Comme il ressort des relevés comptabilisant les mouvements d'appareils au départ de l'aéroport de Goma, la compagnie EWA (orthographiée à tort Hewa) a affrété, pour le compte des FARDC, le même appareil immatriculé 9Q-CRM qui transportait à bord du personnel militaire et des munitions destinés au Nord-Kivu. Au moment de la

<sup>6</sup> [http://www.icao.int/goto\\_m.pl?icaonet/dcs/7300.html](http://www.icao.int/goto_m.pl?icaonet/dcs/7300.html).

mission au Zimbabwe, l'avion était encore officiellement en état de navigabilité, mais son permis d'exploitation aérienne avait expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

### C. Trafic maritime et lacustre

161. Le Groupe d'experts a enquêté sur des mouvements de marchandises transitant par les ports de Dar es-Salaam, Kigoma, Matadi et Mombasa. Ces ports ont été cités par des sources du Groupe comme points de transit de matériels militaires destinés à des groupes armés non gouvernementaux opérant en République démocratique du Congo. Le Groupe a analysé les mouvements portuaires quotidiens des navires qui ont fait escale et déchargé du fret dans ces ports entre janvier et octobre 2008. L'analyse des mouvements portuaires et la provenance des navires mouillant dans ces ports, ainsi que les informations reçues par le Groupe, indiquaient que des expéditions d'armes avaient peut-être eu lieu; le Groupe a donc remis aux autorités locales une liste des navires dont il souhaitait examiner les manifestes de fret.

162. Le Groupe n'a pas pu établir que du matériel militaire manifestement destiné à des groupes armés non gouvernementaux ait transité par ces ports. Toutefois, il poursuit son enquête au sujet d'une importante cargaison de munitions récemment déchargée dans le port de Dar es-Salaam par un cargo de marchandises diverses qui l'avait embarquée dans le port ukrainien d'Oktyabrsk.

163. À Mombasa, le Groupe a centré ses recherches sur les marchandises en transit et les manifestes de fret établis par l'OFIDA pour des marchandises destinées à la République démocratique du Congo. Il a également demandé à l'administration des douanes du Kenya de lui fournir les manifestes de cargaison concernant des livraisons de matériel militaire déchargé à Mombasa et, en particulier, celui d'un cargo qui avait fait escale en janvier 2008 à Mombasa avec une cargaison militaire embarquée dans le port ukrainien d'Oktyabrsk. Les services douaniers kényans n'ont communiqué qu'un résumé du contenu des chargements à destination ou en provenance de la République démocratique du Congo. Le Groupe enquête toujours à propos du certificat d'utilisateur final concernant une cargaison d'équipement militaire déchargée d'un autre navire et d'armes légères embarquées dans le même port ukrainien à destination de Mombasa.

164. À Dar es-Salaam, le Groupe a demandé aux autorités portuaires et douanières de lui fournir les manifestes de cargaison de 21 navires qui avaient fait escale à Dar es-Salaam en 2008, mais il n'en a obtenu que quatre.

165. À Matadi, le Groupe a demandé les manifestes de 42 navires qui y avaient fait escale à des dates diverses en 2008, dont celui du *St Georg*<sup>7</sup>, un cargo qui, le 30 septembre 2007, avait déchargé des camions militaires chinois et d'autres matériels militaires au port de Matadi. Le navire a été rebaptisé *Padna* en février 2008. À ce jour, le Groupe n'a toujours pas reçu les manifestes.

166. À Kigoma, le Groupe a demandé aux autorités portuaires et douanières divers documents sur le trafic entre ce port et Uvira et d'autres ports lacustres de la République démocratique du Congo, en particulier sur le dossier d'un navire

---

<sup>7</sup> Le navire susmentionné est cité dans le document S/2008/43 (par. 79) sous l'appellation *Saint George*.

soupçonné d'avoir transporté des armes de Kigoma à Uvira en juillet 2007. Il a reçu les documents en question et l'enquête se poursuit.

## **IX. Recrutement et utilisation d'enfants par des groupes armés**

167. Le Groupe d'experts a obtenu des informations directement auprès des centres d'accueil provisoire locaux où les enfants sont placés après avoir été démobilisés des groupes armés, ainsi qu'auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la MONUC et d'autres partenaires s'occupant de la protection de l'enfance. Le Groupe a également mené un certain nombre de missions de vérification sur le terrain et s'est entretenu directement avec des enfants démobilisés.

168. Au total, les experts ont analysé le dossier de 374 enfants soldats démobilisés et se sont entretenus avec plusieurs douzaines d'entre eux en personne. Sur la base des données ainsi recueillies ainsi que des missions effectuées par le Groupe sur le terrain et des témoignages directs, les commandants les plus responsables du recrutement ou de l'utilisation d'enfants soldats sont :

a) CNDP : Le colonel Innocent Kabundi, le colonel Sultani Makenga et le colonel Munyakazi. Toutefois, compte tenu de l'importance du contrôle et de la stricte autorité qui sont exercés au sein du CNDP et des visites fréquentes que rendent le général Nkunda et le général Taganda aux troupes, le Groupe a le sentiment que ces deux commandants ont une responsabilité s'agissant du maintien des enfants dans les rangs du CNDP;

b) PARECO : Un nombre important d'enfants a été recruté par des gardes du corps du général Mugabo, le commandant des PARECO pour le Nord-Kivu, preuve de sa responsabilité personnelle.

### **A. Tendances en matière de recrutement**

169. La résurgence récente – août 2008 – de la violence et des combats sur les territoires de Masisi et Rutshuru ainsi que dans le district de l'Ituri a contribué à une nouvelle vague de recrutement d'enfants. Le Groupe s'est rendu à Kilolirwe et Kitchanga, où il a obtenu des informations concordantes auprès des écoles, des autorités locales et des agents travaillant pour des organisations humanitaires faisant état du recrutement d'enfants à grande échelle. Le Groupe a également appris de multiples sources que des enfants étaient recrutés par les PARECO depuis janvier 2008.

170. Selon les informations recueillies par ceux qui œuvrent en faveur de la protection de l'enfance, il est estimé qu'au moins 150 enfants ont été recrutés sur le territoire de Rutshuru depuis la reprise des combats à la fin du mois d'août 2008. D'après les organismes de protection de l'enfance, entre le 24 octobre et le 2 novembre 2008, 36 enfants auraient été recrutés par les Maï Maï dans la zone de Nyamilima (territoire de Rutshuru), probablement en raison des offensives récentes du CNDP. Au cours de la troisième semaine de novembre 2008, le Groupe a reçu des informations faisant état d'un recrutement systématique et continu à Kitchanga, sur le territoire de Masisi. Les sources de ces informations ont indiqué que presque tous

les enfants qui avaient retrouvé leur famille au cours des trois derniers mois avaient été recrutés de nouveau par le CNDP, en particulier dans les zones de Kitshanga, Mweso et Kashuga. Au cours de la même période, le Groupe a été informé que 52 enfants avaient été recrutés de nouveau par des milices maï maï.

## **B. Réengagement**

171. Les ex-enfants soldats courent le risque d'être recrutés de nouveau car ils ont déjà été formés au combat et constituent une ressource attrayante pour les groupes armés. Sur la base de l'analyse de données susmentionnée, le Groupe sait que sur les 350 enfants démobilisés, 24 ont été recrutés plus d'une fois par plus d'un groupe armé. On trouvera ci-après quelques exemples :

a) Un garçon de 15 ans a été recruté en 2005 par les FDLR à Ngungu, sur le territoire de Masisi, avant de s'échapper deux semaines plus tard. Deux jours après avoir retrouvé sa famille, l'enfant a été recruté par le CNDP. Il a été relâché à la fin de 2007 par le CNDP, mais a été recruté de nouveau par le même groupe en septembre 2008. Un autre garçon âgé de 15 ans a d'abord été recruté à Kagusa (Masisi) par le lieutenant Mugenzi du CNDP en avril 2008 avant d'être de nouveau recruté par le colonel Muomba des PARECO en mai 2008;

b) Trois garçons appartenant au groupe rebelle maï maï Cobra, âgés de 14, 15 et 16 ans respectivement ont d'abord été recrutés à Renga (Masisi) par le capitaine Elie du groupe maï maï Cobra entre 2005 et 2006. Les garçons ont servi de gardes du corps. Ils ont été démobilisés et envoyés dans un centre de transit à Goma, avant de retrouver leur famille en mars 2008. Ils ont de nouveau été recrutés à Kingi, sur le territoire de Masisi, par des éléments du groupe maï maï Cobra en juin 2008.

## **C. Recrutement d'enfants par le CNDP**

172. Sur les 374 dossiers analysés par le Groupe, 60 concernaient le recrutement d'enfants par le CNDP.

173. D'après les informations obtenues auprès de sources locales ainsi que de spécialistes de la protection de l'enfance, le recrutement d'enfants par le CNDP s'est intensifié en septembre 2008, en particulier sur le territoire de Masisi. Deux enfants qui avaient fui les rangs du CNDP à la mi-octobre 2008 ont indiqué qu'ils avaient été recrutés au début du mois d'octobre 2008 dans la zone de Ngungu et Murambi par le colonel Baudoin et le commandant Butoni, respectivement. Selon un témoignage direct reçu par le Groupe en octobre 2008, 40 mineurs recevraient un entraînement dans un camp à Mushake. Le Groupe a reçu des informations qui ont été corroborées selon lesquelles les zones de Karuba, Kagungu, Rubaya, Mushake et Muremure étaient tout particulièrement visées pour ce qui était du recrutement d'enfants. Dans la nuit du 11 octobre 2008, la MONUC est intervenue par deux fois pour empêcher le recrutement local d'enfants par des éléments du CNDP, près de l'exploitation agricole (Masisi).

174. Le Groupe a reçu des informations faisant état d'enfants visés à des fins de recrutement et se rapprochant de bases de la brigade du Nord-Kivu de la MONUC afin d'y trouver protection. À la mi-octobre 2008, le Groupe a été informé que 16

garçons avaient été placés par la MONUC dans des centres d'accueil provisoire après avoir fait l'objet de plusieurs tentatives de recrutement dans la zone de Mushaki.

175. Il ressort des témoignages fournis directement par les enfants démobilisés que le recrutement dans les écoles demeure une méthode inquiétante utilisée par le CNDP pour grossir ses rangs :

a) Au cours d'une mission sur le terrain effectuée à la mi-octobre 2008, le Groupe a reçu des informations – qui ont été vérifiées – de deux écoles se trouvant sur les territoires de Masisi et Rutshuru respectivement concernant 14 cas de recrutement d'enfants;

b) Le 24 octobre 2008, des éléments du CNDP s'en seraient pris à des écoles primaires et secondaires à Shasha (Masisi). Treize enfants recrutés dans ces écoles ont pu s'échapper, mais l'un d'entre eux aurait été tué;

c) Le Groupe a appris, grâce à des témoins directs, qu'en juin 2007, une opération massive de recrutement avait eu lieu dans l'école primaire de la paroisse de Nyakariba (Masisi). D'après l'un des enfants recrutés, des éléments du CNDP dirigés par le colonel Innocent Kabundi ont lancé un raid contre l'école et enlevé tous les enfants de plus de 10 ans, y compris les filles;

d) En avril 2008, des soldats du CNDP ont recruté de force 16 garçons dans une église à Masisi. Ces derniers ont été emmenés à Mweso et y ont été entraînés sous le commandement du capitaine Habimana. Trois des enfants ont été tués au cours d'une attaque par les FARDC.

176. Le Groupe a également reçu des informations faisant état de mauvais traitements infligés à des enfants au sein du CNDP. Le Groupe s'est entretenu avec 10 déserteurs du CNDP à Kisoro (Ouganda), ceux-ci étaient âgés de 15 à 26 ans et comprenaient huit Rwandais, un Burundais et un Congolais. Ils auraient assisté à trois exécutions sommaires d'enfants qui avaient tenté de s'échapper du camp militaire de Chanzo, dirigé par le colonel Sultani Makenga, commandant du CNDP, au cours des mois d'août et septembre 2008. Le Groupe a obtenu de nombreux témoignages oculaires d'exécutions au sein du CNDP pour différents délits, notamment tentatives de désertion et viol.

## **D. FDLR**

177. Sur les 374 cas de recrutement analysés par le Groupe, 62 ont été attribués aux FDLR. On trouvera ci-après quelques exemples :

a) Un garçon de 17 ans a été recruté à Kabizo en janvier 2007 par le commandant Didi des FDLR. Il s'est échappé à Katwiguru, sur le territoire de Rutshuru;

b) Un autre garçon a été recruté en 2005 à Kagando, sur le territoire de Rutshuru, par un groupe de combattants des FDLR-Forces combattantes Abacunguzi (FOCA), sous le commandement du capitaine Job. Ce garçon a été recruté de nouveau en juillet 2008 dans la même zone par un groupe de combattants des FDLR-FOCA commandé par le colonel Maitre;

c) Un garçon de 13 ans, avec lequel le Groupe s'est entretenu en novembre 2008 après qu'il s'était échappé de Kibati, avait été recruté deux mois plus tôt par le lieutenant Vumilia des FDLR sur le marché de Kibumba;

d) S'agissant des enfants qui ont récemment fui les rangs de FDLR-FOCA, le Groupe a reçu des informations sur un garçon rwandais âgé de 15 ans qui avait été amené à Numbi, sur le territoire de Kalehe, par un garçon rwandais en août 2008 et recruté par les FDLR-FOCA en septembre 2008. Il était l'un des nombreux vachers rwandais à avoir été recruté en République démocratique du Congo par les FDLR et le CNDP auquel le Groupe avait parlé.

## **E. RUD-Urunana**

178. Sur les 374 cas de recrutement analysés par le Groupe, six concernaient des enfants qui avaient été recrutés par le RUD-Urunana. On trouvera ci-après d'autres exemples de recrutement :

a) Le Groupe a également reçu des informations selon lesquelles, à la mi-septembre 2008, six enfants auraient été enlevés par des éléments dirigés par le général Musare à Nyamilima, sur le territoire de Rutshuru;

b) Trois garçons âgés de 16 à 17 ans et ont fui les rangs du RUD au début du mois d'octobre 2008 à Kasiki (Lubero). Ils avaient servi de gardes du corps à des commandants du RUD;

c) Un autre garçon de 15 ans a indiqué qu'il avait été recruté sur le territoire de Rutshuru par le commandant Ndeko sous le commandement du général Musare en juin 2008;

d) Parmi les enfants qui ont fui récemment les rangs du RUD-Urunana figurait un jeune Rwandais de 17 ans qui avait été amené en République démocratique du Congo par un paysan congolais en tant que vacher. Il aurait été d'abord recruté à Rubaya (Masisi) par un loyaliste de Nkunda avant de s'échapper et d'être recruté de nouveau à Kilama (territoire de Rutshuru) par le capitaine Marius du RUD en décembre 2005. Le garçon a déclaré qu'il avait été recruté une troisième fois par le commandant Mwendebantu à Sake en août 2008.

## **F. PARECO et autres milices maï maï**

179. Sur les 374 cas de recrutement analysés par le Groupe, 163 étaient attribués aux PARECO, ce qui en faisait l'un des plus importants recruteurs d'enfants. On trouvera ci-après quelques exemples de recrutement par les PARECO :

a) Le Groupe a reçu des informations qui ont été corroborées sur 30 enfants qui avaient fui les rangs des PARECO entre août et novembre 2008. Ils avaient tous été recrutés en 2008;

b) Le 6 octobre 2008, le Groupe a obtenu des informations sur un garçon de 17 ans qui avait été recruté par le commandant Prince des PARECO le 20 février 2008 à Mayamaoto, dans la zone de Kanyabhyonga;

c) Cinq enfants auraient été recrutés à Buhoye (Masisi) par le commandant Akili entre septembre 2007 et mars 2008. Un sixième enfant aurait été recruté à

Rukopfu (Masisi) par le commandant Baseme Pitchen en septembre 2008 et un septième, à Masisi, par le lieutenant Mugenzi du CNDP, avant d'être réengagé par le colonel Muomba en mai 2008;

d) Trois autres garçons ont été recrutés par le commandant Kikokota le 13 avril 2007 et par le capitaine Musafiri et le colonel Janvier en août 2008 à Shasha, sur le territoire de Rutshuru. Deux autres enfants ont été recrutés à Kibirizi, respectivement par le commandant Ponde et le commandant Bahati, en août et décembre 2008. Un autre garçon a déclaré qu'il avait été recruté par le général Mugabo en avril 2007 après avoir été démobilisé déjà deux fois par le RCD et les Forces d'autodéfense populaire maï maï en 2004 et 2006, respectivement.

180. Sur les 374 cas de recrutement analysés par le Groupe, 38 ont été attribués aux milices maï maï opérant dans le Nord-Kivu. Sur ces 38 enfants, 10 ont été démobilisés par le groupe maï maï Cobra et recrutés en 2003.

181. Le Groupe a reçu de nombreuses reprises des informations sur les opérations de recrutement en cours des Maï Maï ainsi que des commandants faisant obstacle au processus de vérification et à la démobilisation des enfants par les spécialistes de la protection de l'enfance. On trouvera ci-après quelques exemples :

a) À Kayna, sur le territoire de Lubero, le commandant local des Maï Maï Kasindien, le colonel Kapangala, a refusé de reconnaître que 10 soldats étaient des enfants et fait obstacle aux efforts déployés par les spécialistes de la protection de l'enfance pour les démobiliser;

b) Le 15 août 2008, huit enfants faisant partie des rangs des Maï Maï Kalehe dirigés par le colonel Sido Naengo ont été démobilisés. Tous avaient été recrutés entre janvier et juin 2008;

c) Sur le territoire d'Uvira, tout au long de 2008, les Maï Maï sous le commandement du général Zabuloni ont continué de recruter et d'utiliser les enfants, même s'il semble que les efforts de sensibilisation déployés par les spécialistes de la protection de l'enfance aient porté leurs fruits au cours des dernières semaines d'octobre 2008. Le 10 septembre 2008, la MONUC a facilité la démobilisation de trois enfants âgés de 15 à 17 ans qui faisaient partie des rangs des Maï Maï Zabuloni;

d) Au début d'octobre 2008, le Groupe a reçu des informations sur deux enfants qui auraient quitté les rangs des Maï Maï Zabuloni. L'un d'eux, un garçon de 16 ans, avait été recruté volontairement par le capitaine Claude Majaga en 2006. Il avait été recruté une deuxième fois après avoir temporairement retrouvé sa famille en mai 2007. L'autre garçon, âgé de 14 ans, a été démobilisé à la fin d'octobre 2008 par le lieutenant Mulizima Malipo après avoir été recruté au cours de l'été 2007;

e) Dix-huit enfants ont été démobilisés à la mi-octobre 2008 de la brigade Cobra du colonel Tangazo Kabiona Gislain des Maï Maï Kifwana. Les enfants étaient âgés de 15 à 17 ans et avaient été recrutés entre 2001 et 2008 sur les territoires de Masisi et Kalehe.

## **G. Armée de résistance du Seigneur (LRA)**

182. Le Groupe n'a pas été en mesure d'enquêter directement sur l'utilisation d'enfants soldats par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Il a toutefois reçu

des informations qui ont été vérifiées selon lesquelles au cours d'attaques menées par des éléments de la LRA en 16 points du territoire de Dungu, dans la Province orientale, en septembre et octobre 2008, 177 enfants avaient été enlevés. Le Groupe est extrêmement préoccupé par ce qu'il considère être l'enlèvement systématique d'enfants par des éléments de la LRA.

183. Le Groupe estime que ces enlèvements risquent de faire partie des préparatifs de la LRA pour ses opérations à venir contre les FARDC et la MONUC et constituent une forme d'intimidation des populations locales et un moyen de les empêcher de fournir des informations aux ennemis du groupe rebelle.

## H. FARDC

184. Le Groupe est encouragé par la tendance générale en matière de protection de l'enfance au sein des FARDC; il n'a en effet trouvé aucune preuve de recrutement systématique d'enfants. Sur les 374 cas de recrutement, 10 concernaient les FARDC. Le Groupe demeure toutefois préoccupé par la présence d'enfants dans deux brigades non intégrées des FARDC, la 81<sup>e</sup> brigade basée à Katale et, jusqu'à récemment sous le commandement du colonel Yav, et la 85<sup>e</sup>, basée à Walikale et dirigée par le colonel Matumo :

a) Comme l'a indiqué le Groupe dans son rapport intérimaire, la 85<sup>e</sup> brigade continue d'utiliser des enfants. Le Groupe a récemment été informé, qu'après la démobilisation de 30 enfants en mai 2008, d'autres enfants avaient été recrutés;

b) Sur les 10 cas de recrutement examinés, quatre enfants ont été recrutés par la 81<sup>e</sup> brigade non intégrée entre octobre et novembre 2007. Les autorités des FARDC ont indiqué de façon non officielle au Groupe que le colonel Yav n'avait pas remis les déserteurs du CNDP qui avaient rejoint sa position, y compris les enfants. Le Groupe a également reçu un témoignage d'un garçon de 16 ans qui a déclaré avoir accompagné le colonel Yav pendant six mois. Un enfant de 14 ans a déclaré avoir été recruté vers le milieu de l'année 2007 par des soldats de la 81<sup>e</sup> brigade. Il était le garde du corps du capitaine Innocent, commandant en second du bataillon dirigé par le commandant Fimbo.

185. Le Groupe est également préoccupé par les informations faisant fréquemment état d'une détention prolongée d'enfants dans les centres de détention des FARDC après leur démobilisation des groupes armés. Cette pratique se caractérise souvent par des interrogatoires et un traitement inhumain.

186. Les spécialistes de la protection de l'enfance ont informé le Groupe qu'ils étaient préoccupés par la présence d'enfants dans des centres de brassage et le non-respect des procédures de vérification nécessaires à la protection de ces enfants. On trouvera ci-après quelques exemples :

a) En octobre 2008, 490 éléments de la brigade maï maï Cobra ont été transférés dans les centres de brassage de Kamina, Kitona et Kisangani. Les spécialistes de la protection de l'enfance n'ont pu soumettre à vérification qu'une partie des combattants démobilisés;

b) En octobre 2008, les FARDC ont contesté le transfert de 111 enfants venant du centre de brassage de Kitona. Le Groupe a appris qu'au moins 10 de ces

enfants avaient été transférés par les FARDC vers le centre de brassage et que d'autres enfants se trouvant dans des familles d'accueil avaient été harcelés.

## **X. Violations graves du droit international commises à l'encontre des femmes et des enfants**

187. Conformément au mandat que lui confère le paragraphe 13 de la résolution 1807 (2008), le Groupe d'experts a examiné les dossiers médicaux liés à 300 cas de violence sexuelle dont des femmes ont été victimes dans le Nord-Kivu. D'après les données recueillies, tous les groupes armés et les FARDC sont responsables de telles violations. Ces données, ainsi que les rapports communiqués au Groupe d'experts durant son mandat actuel, n'ont toutefois pas permis de réunir des informations suffisantes sur les auteurs des violations ou sur la chaîne de responsabilités.

188. Le Groupe d'experts a constaté un manque de systématisation quant aux données relatives à la violence sexuelle. Il croit savoir que des initiatives ont été prises pour recueillir ces données, et engage instamment le FNUAP, en tant que chef de file en la matière, à envisager d'inclure un mécanisme permettant d'identifier les auteurs de ces actes de violence, tout en respectant le caractère confidentiel de ces informations et de celles qui concernent les victimes.

189. Le Groupe d'experts n'a malheureusement pas pu accéder à une base de données confidentielles sur les cas de violence sexuelle tenue par la MONUC, et n'a été informé que d'un nombre limité de cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

190. On trouvera ci-après quelques exemples de violations graves commises par tous les groupes armés, recensés par le Groupe d'experts :

a) Le Groupe d'experts a reçu des informations faisant état du harcèlement systématique de la population, notamment de pillages et de viols, par le 182<sup>e</sup> bataillon des FARDC dirigé par le commandant Charles déployé sur le territoire Walungu;

b) Entre le 22 et le 28 août 2008, des éléments des FARDC appartenant à la 13<sup>e</sup> brigade intégrée se sont rendus coupables de sept viols dans le village de Luofu (Lubero). Les auteurs de ces viols appartenaient tous à la 2<sup>e</sup> compagnie du 131<sup>e</sup> bataillon. Selon la MONUC et les autorités sanitaires locales, 33 victimes de viol ont été secourues à Luofu depuis le début 2008;

c) Onze filles âgées de 11 à 16 ans ont été violées au nord de Bunia par des éléments du 11<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> brigade des FARDC placée sous le commandement du colonel Esperant Masudi;

d) La MONUC a pu confirmer 10 viols perpétrés par des soldats en repli appartenant aux 7<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> brigades intégrées des FARDC à Kibirizi et Nyanzale (territoire de Rutshuru) depuis le début septembre 2008. Des éléments des mêmes unités auraient été impliqués dans cinq autres viols à Kanyabayonga.

191. Des témoins oculaires ont rapporté au Groupe d'experts que, le 5 novembre 2008, le CNDP a procédé à des exécutions sommaires à Kiwanja (territoire de Rutshuru). Le Groupe d'experts a également reçu des informations sur la chaîne de

commandement du CNDP à Kiwanja au moment des assassinats et poursuit son enquête à ce sujet :

a) Les informations reçues par le Groupe d'experts incluaient des images vidéo filmées par des journalistes étrangers à Kiwanja et Rutshuru, montrant des cadavres dans des rues et des maisons. Elles ont été confirmées par des informations émanant de témoins oculaires qui ont assisté aux exécutions sommaires menées par le CNDP. Les personnes visées par le CNDP étaient soupçonnées d'être des partisans des Maï Maï et du PARECO à Kiwanja et Rutshuru;

b) Le 7 novembre 2008, une mission de la MONUC s'est rendue à Kiwanja pour vérifier les allégations relatives à l'exécution arbitraire de civils. Des membres de la mission se sont rendus dans 11 cimetières, où étaient supposés se trouver les dépouilles de 26 victimes, dont des combattants. Deux enfants (âgés de un an et demi et de 2 ans, respectivement) et plusieurs jeunes adultes étaient au nombre des victimes. Les autorités locales ont affirmé avoir enterré 62 civils depuis les affrontements. Les témoins oculaires interrogés par les membres de la mission ont confirmé que la majorité des civils trouvés morts chez eux avaient été victimes d'exécutions sommaires perpétrées par des éléments du CNDP, qui avaient procédé dans le village à des assassinats sélectifs et en représailles après le départ du PARECO. Les victimes, essentiellement des jeunes hommes, étaient accusées d'être des combattants ou des collaborateurs du PARECO. Les enquêtes de la MONUC ont été entravées par des contraintes de temps et des problèmes de sécurité, tenant en particulier à la présence d'éléments armés du CNDP à proximité.

## **XI. Respect du régime de sanctions**

192. Durant l'exécution de son mandat, le Groupe d'experts a adressé 112 communications officielles à des États Membres et à des entités privées afin de solliciter des informations qu'il jugeait pertinentes au regard de son mandat. Un grand nombre de ces requêtes n'ont pas reçu de réponse satisfaisante :

a) En dépit de plusieurs demandes adressées aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo et de l'Afrique du Sud, le Groupe d'experts n'a pas reçu les manifestes de chargement relatifs aux vols entre Khartoum et Kisangani effectués en septembre et novembre 2007 et en septembre 2008 par la compagnie Azza Transport, basée à Khartoum (voir S/2008/43, par. 68 à 74). S'agissant des autorités sud-africaines, le Groupe d'experts n'a pas reçu les enregistrements de vol de l'aéroport de Pretoria permettant de vérifier l'affirmation du Gouvernement de la République démocratique du Congo (voir S/2008/43, par. 75 à 78) selon laquelle un appareil de type IL-76 (immatriculé YU-AMJ, appartenant à la compagnie Air Tomisko, basée à Belgrade, et loué avec son équipage à ICAR Air, compagnie basée à Tuzla) a réellement effectué un vol de Pretoria à Kinshasa. Les affirmations des autorités de la République démocratique du Congo sont contredites par les données communiquées par ICAR Air à plusieurs pays le long de l'itinéraire Nis (Serbie)-Kinshasa et figurant dans registres d'autorisations de survol et d'autorisations d'atterrissage;

b) Le Groupe d'experts a demandé des informations au Gouvernement burundais et transmis par la suite deux lettres sollicitant des informations liées à la société Gold Link Burundi Trading, Farrel Trade and Investment, ainsi que les déclarations de douanes concernant toutes les exportations d'or. Plus de trois mois

après la demande initiale du Groupe d'experts, les autorités burundaises refusent toujours de fournir ces informations. Le Groupe d'experts a demandé au Gouvernement ougandais de lui communiquer les statistiques sur toutes les exportations d'or établies par son Bureau de statistique, mais n'a à ce jour reçu aucune réponse. Il a également demandé aux autorités fiscales ougandaises des informations sur les exportations d'or de deux compagnies, mais là encore n'a reçu aucune réponse à ce jour. Il n'a pas non plus reçu de réponse des services de l'immigration ougandais concernant le passage au Kenya de Frank Bwambale Kakolele, qui fait l'objet d'une interdiction de voyage décidée par le Comité depuis novembre 2005 (voir par. 99 b) du rapport intermédiaire du Comité);

c) Le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles des individus liés à des entités visées par les sanctions utilisaient des avions de la compagnie Ethiopian Airlines pour se rendre de Kampala à Dubaï. Le Groupe d'experts a adressé une lettre à Ethiopian Airlines pour obtenir des précisions à cet égard, mais n'a reçu à ce jour aucune réponse;

d) Les autorités douanières kényanes, malgré plusieurs demandes, n'ont pas communiqué les manifestes de chargement des navires au sujet desquels le Groupe d'experts avait demandé des documents. Les autorités douanières kényanes ont uniquement fourni un résumé du contenu des cargaisons à destination ou en provenance de la République démocratique du Congo. Comme dans le cas de l'Ouganda, le Groupe d'experts n'a reçu aucune réponse des services de l'immigration kényans concernant le passage au Kenya de Frank Bwambale Kakolele;

e) Les autorités portuaires et douanières de Dar es-Salaam, en dépit des nombreuses demandes qui leur ont été adressées, n'ont communiqué au Groupe d'experts que quatre des 21 manifestes de chargement demandés par celui-ci;

f) Les autorités douanières de Matadi, en dépit des nombreuses demandes qui leur ont été adressées, n'ont jamais communiqué au Groupe d'experts les manifestes de chargement concernant 42 navires à quai dans le port de Matadi à diverses dates en 2008;

g) Les autorités portuaires et les autorités douanières de Kigoma ont pleinement coopéré avec le Groupe d'experts et lui ont communiqué les informations demandées;

h) Par ailleurs, peu d'États, en particulier dans la région des Grands Lacs, ont pris des mesures pour mettre en œuvre les sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Les Gouvernements du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda n'ont pas donné pour instruction à leurs autorités douanières de donner effet à l'interdiction de voyage visant les individus touchés par les sanctions, et leurs banques centrales respectives ne se sont pas systématiquement employées à geler les avoirs des personnes dont les noms figurent sur la liste de sanctions. Dans un cas, le général Bwambale Kakolele, dont le nom figure sur la liste depuis sa création le 1<sup>er</sup> novembre 2005, a fait part de sa surprise lorsque le Groupe d'experts l'a informé qu'il faisait l'objet de sanctions, ce dont il a affirmé n'avoir jamais été avisé.

193. Le Groupe d'experts a longuement examiné avec le Gouvernement ougandais la question de l'application des sanctions :

a) Le Groupe d'experts a rencontré le Gouverneur de la Banque d'Ouganda en septembre 2008 et lui a indiqué qu'il considérait que les sanctions à l'encontre d'UCI et de Machanga Limited n'avaient pas été appliquées depuis l'inscription de ces entités sur la liste en mars 2007. La Banque d'Ouganda a donné suite à la demande du Groupe d'experts tendant à geler les comptes de Machanga Limited à la DFCU Bank, où sont détenus les comptes d'entreprise de Machanga Limited, mais n'a pas encore donné suite aux demandes concernant les autres banques où Machanga Limited détient des comptes. Le Groupe d'experts a également découvert que la Crane Bank, où UCI détient ses comptes, n'avait pas appliqué un gel des avoirs visant cette société depuis mars 2007, au motif qu'elle n'avait reçu de la Banque d'Ouganda aucune instruction à cet effet;

b) Après l'inscription de Machanga Limited et d'UCI sur la liste du Comité en mars 2007, la société Emirates Gold, basée aux Émirats arabes unis, a bloqué 2 052 622 dollars dus à UCI, en prétextant le gel des avoirs. UCI s'est ainsi trouvé redevable à la Crane Bank du paiement de lourds intérêts liés au remboursement de ses emprunts et de ses découverts. Les directeurs d'UCI ont réagi en versant des centaines de milliers de dollars provenant d'un compte personnel et d'un compte lié à un commerce de fleurs dont ils sont propriétaires afin d'acquitter le paiement des intérêts;

c) Donnant suite à une demande du Gouvernement ougandais, le Président du Comité des sanctions a adressé aux autorités des Émirats arabes unis une lettre datée du 24 juillet 2008 dans laquelle il demandait à Emirates Gold de régler la somme de 2 052 622 dollars en vertu d'une dérogation afin que les dettes d'UCI envers la Crane Bank puissent être remboursées, et que le gel des avoirs puisse être imposé sans que subsiste un différend. Le 23 septembre 2008, le Groupe d'experts a adressé au Comité une lettre l'informant qu'aucun mécanisme adéquat n'avait été mis en place pour faire en sorte que le solde de 840 542 dollars soit gelé après le règlement de la dette de 1 212 080 dollars due à la Crane Bank par UCI. Le Comité a ensuite adressé une lettre aux autorités ougandaises afin qu'elles demandent à la Banque d'Ouganda d'ouvrir un compte séquestre sur lequel le solde des fonds remis pourrait être surveillé une fois gelé lorsque les dettes se montant à 1 210 080 dollars seraient remboursées. Le Groupe d'experts prend note que le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda a transmis le 14 octobre 2008 la demande du Comité à la Banque d'Ouganda, qui n'a toutefois pris aucune mesure à ce jour;

d) Le Groupe d'experts prend note de la coopération de la Banque d'Ouganda à d'autres égards, mais a de nouveau rappelé au Gouverneur et au Gouverneur adjoint de celle-ci qu'il appartenait aux gouvernements de faire appliquer les sanctions décrétées par l'ONU. Si les avoirs d'UCI avaient été gelés immédiatement après mars 2007, et si la Banque d'Ouganda était intervenue pour veiller à ce que tous fonds restent gelés, Emirates Gold n'aurait guère été en position de bénéficiaire de la détention de ces fonds pendant aussi longtemps.

194. Le Groupe d'experts a essayé, chaque fois qu'il l'a pu, en application du paragraphe 18 a) de la résolution 1807 (2008), d'examiner et d'analyser les informations recueillies par la MONUC. Il a également partagé largement avec la MONUC les données qu'il a lui-même recueillies. Certaines observations sur la collecte d'information sont présentées ci-après :

a) Compte tenu du caractère confidentiel de documents comme les rapports politiques et les rapports militaires quotidiens et hebdomadaires, et les rapports sur

la protection des droits de l'homme et des enfants, la MONUC n'a pas systématiquement donné aux experts l'accès aux informations dont elle disposait; elle a préféré désigner un coordonnateur chargé de présenter un rapport hebdomadaire à partir des données communiquées par les divisions pertinentes;

b) Dans la pratique, chaque division de la MONUC est libre de déterminer au cas par cas si et de quelle manière elle doit partager ses informations avec le Groupe d'experts. Ce dernier a tiré un grand profit de la collaboration de certaines unités, en particulier la Cellule d'analyse conjointe de la Mission, tandis que d'autres ne lui ont communiqué que peu d'informations;

c) Si le Groupe d'experts se félicite des efforts ainsi consentis, et du large appui administratif qu'il a reçu, il estime qu'il pourrait tirer un bien plus grand parti des informations réunies par le personnel de la MONUC, en particulier dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des enfants;

d) Le Groupe d'experts a eu de nombreux contacts avec le personnel de la MONUC sur le terrain, notamment le personnel civil, les observateurs militaires et les contingents militaires. Il ressort clairement de ces échanges que de nombreux responsables de la MONUC ne sont pas au fait du mandat de la Mission en termes d'embargo sur les armes et ne considèrent pas qu'il soit de leur devoir de recueillir des informations sur l'appui aux groupes armés non gouvernementaux.

195. Le degré de coopération de certains États Membres montre clairement que le régime de sanctions n'est pas considéré avec l'intérêt et le sérieux qu'il mérite, bien que le Conseil de sécurité ait adopté à l'unanimité la résolution 1807 (2008) en vertu du Chapitre VII, en rendant la mise en œuvre obligatoire pour tous les États. Dans certains cas, les responsables officiels n'étaient pas au fait du mandat du Groupe d'experts, ou ne le comprenaient pas. Mais surtout, comme l'indiquent les communications informelles avec certains États Membres, les États qui ne fournissent pas les informations demandées ne s'exposent à aucune conséquence. En dépit du caractère obligatoire de l'application du régime de sanctions pour tous les États Membres, les raisons de s'y conformer sont moindres.

196. Si aucune mesure n'est prise par les États Membres pour faire appliquer le régime de sanctions et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'action du Groupe d'experts n'aura guère d'effet.

## **XII. Recommandations**

**1. Le Groupe d'experts recommande que le Comité des sanctions fasse respecter l'embargo sur les armes en adressant une lettre officielle aux États Membres qui n'ont pas répondu aux demandes et questions des experts, et en notant leur état de conformité.**

**2. Le Groupe d'experts recommande que le Comité considère la direction politique des groupes armés non gouvernementaux comme un appui substantiel aux groupes en question. Ces dirigeants, dont beaucoup résident en Europe ou aux États-Unis, ont un rôle essentiel de collecte des fonds, de relations publiques et de stratégie diplomatique.**

#### **Appui des FARDC aux FDLR et aux PARECO**

3. Le Groupe d'experts a repéré plusieurs commandants des FARDC qui pourraient faire l'objet de sanctions pour avoir aidé les FDLR et les PARECO. Il recommande que le Comité demande aux autorités de la RDC de donner aux soldats des instructions claires interdisant la collaboration ainsi que la cohabitation avec les FDLR et les PARECO. Des mesures disciplinaires appropriées devraient être prises à l'encontre des soldats des FARDC qui collaborent avec ces groupes armés. Les unités des FARDC déployées dans les zones occupées par les FDLR devraient prendre leurs distances par rapport à ce groupe.

#### **Appui du gouvernement du Rwanda au CNDP**

4. Le Groupe d'experts recommande que le Comité rappelle au Gouvernement rwandais ses obligations en vertu du communiqué de Nairobi (S/2007/679) par lequel il s'est engagé à empêcher toute forme de soutien au CNDP et à interdire aux membres de ce groupe d'entrer sur son territoire ou d'en sortir. Il conviendrait en particulier d'empêcher le CNDP d'utiliser les réseaux téléphoniques et bancaires rwandais et de tenir des meetings de collectes de fonds sur le territoire rwandais.

#### **MONUC**

5. Le Groupe d'experts recommande que, dans sa résolution à venir prorogeant le mandat de la MONUC, le Conseil de sécurité apporte des précisions quant au rôle de la Mission en matière de collecte d'informations sur l'appui fourni aux groupes armés ainsi qu'en ce qui concerne sa collaboration et ses échanges d'information avec le Groupe d'experts.

6. Le Groupe d'experts recommande que le Département des opérations de maintien de la paix donne des indications claires au personnel civil et aux contingents de la MONUC quant à leurs obligations en matière d'embargo sur les armes. Ces obligations consisteraient notamment à réunir des renseignements sur toutes les formes d'appui aux groupes armés non gouvernementaux, y compris en faisant des patrouilles le long de la frontière et en faisant des fouilles ponctuelles de véhicules aux postes frontière et aux points de contrôle à la recherche d'armes de contrebande.

#### **Armes**

7. Le Groupe d'experts recommande que le Comité demande au Gouvernement de la RDC de renforcer à titre prioritaire la sécurité de ses stocks d'armements et d'améliorer le comptage et la gestion des armes et des munitions. Les donateurs coopérant à la réforme du secteur de la sécurité devraient inclure la gestion de ces stocks dans l'aide qu'ils fournissent aux FARDC.

8. Le Groupe d'experts recommande que le Comité demande à la MONUC de prendre des mesures pour améliorer sa base de données sur les armes légères, notamment :

a) En chargeant les contingents sur le terrain de réunir tous les renseignements nécessaires sur chaque arme, y compris les marques de

fabrique. Toutes les armes et les munitions collectées devraient être photographiées. Les clichés devraient être envoyés à la MONUC à Kinshasa;

b) En formant les officiers aux procédures d'enregistrement et de gestion des armes légères et des munitions.

#### **Contrôle des frontières**

9. Le Groupe recommande que le Conseil de sécurité envisage de prier la MONUC de créer des équipes de contrôle des frontières, en particulier aux postes frontière de Bunagana et Kasindi, et de les habiliter à contrôler par sondage les marchandises entrant en RDC.

#### **Enfants et conflits armés, graves violations des droits de l'homme**

10. Le Groupe recommande au Comité d'écrire au Gouvernement de la RDC pour lui demander que les procédures de vérification destinées à protéger les enfants soient intégralement appliquées, comme convenu avec les autorités du pays, en particulier :

a) En autorisant la vérification de l'absence d'enfants parmi les soldats avant que ceux-ci soient transportés dans des centres de brassage;

b) En donnant aux partenaires locaux et internationaux accès aux soldats et aux centres de brassage, afin qu'ils puissent vérifier l'absence d'enfants et éventuellement les séparer des autres soldats;

c) En mettant fin à la détention arbitraire de longue durée d'enfants dans les prisons militaires;

d) En communiquant mieux avec les partenaires compétents dans le domaine de la protection des enfants, afin que les enfants retirés de leur unité soient transférés rapidement dans des centres de soins transitoires, à moins qu'il ne soit possible de les replacer directement dans leur famille.

11. Le Groupe recommande que le Comité pousse la MONUC et l'UNICEF à renforcer la coordination entre partenaires en matière de protection des enfants, notamment au stade de la collecte de données, en vue de créer une base de données unifiée sur les enfants démobilisés, où figurerait, dans toute la mesure possible, l'identité de ceux qui les ont recrutés et celle des membres de la chaîne de commandement à laquelle ils ont été assujettis.

12. Le Groupe recommande que le Comité demande à la MONUC de partager avec le Groupe d'experts l'information sur le recrutement d'enfants et les actes dirigés contre les femmes et les enfants dans les situations de conflit armé, afin d'aider le mieux possible le Groupe d'experts à vérifier et analyser l'information.

#### **Ressources naturelles**

13. Le Groupe recommande que le Comité demande aux États Membres de collaborer avec les organisations non gouvernementales locales et internationales à l'élaboration d'une carte des régions riches en minéraux et de la position des groupes armés, qui serait publiée avant la fin de son prochain mandat. Cette carte serait un outil de sensibilisation et leverait les doutes que

peuvent avoir les entreprises commerciales quant à l'origine des minéraux provenant de secteurs contrôlés par des groupes armés qu'ils achètent.

14. Le Groupe recommande que le Comité demande instamment aux États Membres de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les exportateurs et les consommateurs de produits minéraux congolais relevant de leur juridiction se renseignent comme ils le doivent sur leurs fournisseurs et ne se contentent pas d'assurances verbales concernant l'origine des produits.

#### **Aviation**

15. Comme le Groupe d'experts l'a déjà recommandé dans des rapports antérieurs (S/2006/525 et S/2007/423), le Groupe recommande que le Comité demande au Gouvernement de la RDC de prendre des mesures concrètes pour améliorer la sûreté et la sécurité de son espace aérien :

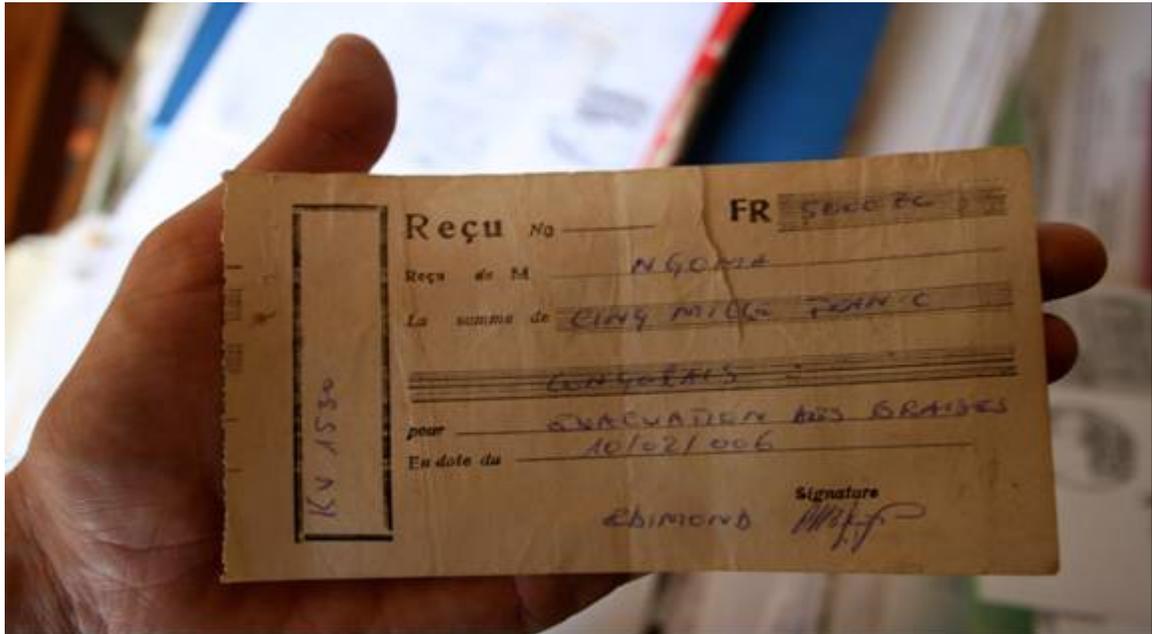
a) En modernisant son matériel, en y ajoutant des plates-formes radar et des systèmes de surveillance de la dernière génération pour couvrir la totalité de l'espace aérien du pays;

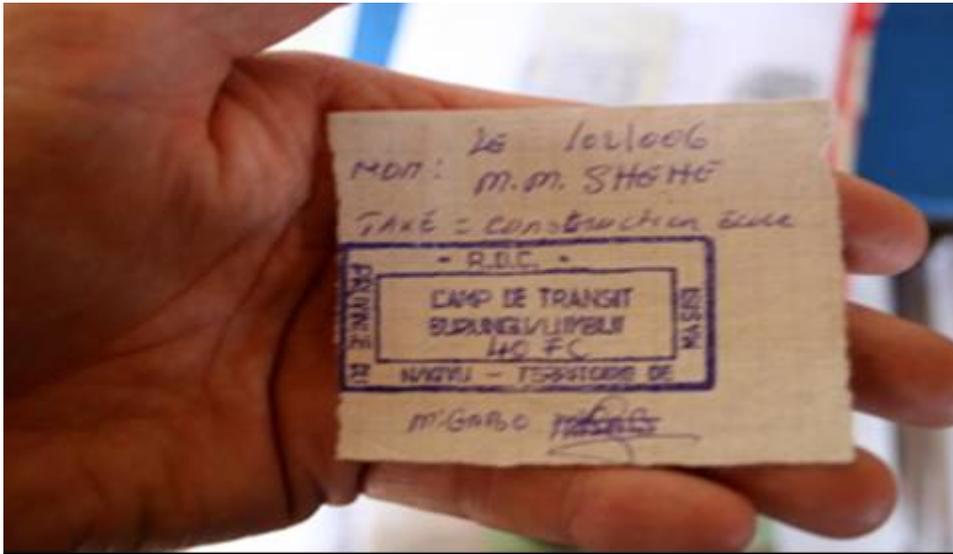
b) En améliorant la formation du personnel de l'Autorité de l'aviation civile et de celui des aéroports;

c) En actualisant et en vérifiant le registre des aéronefs de la RDC, où devraient figurer des renseignements sur l'immatriculation et l'état de navigabilité de tous les appareils.

16. À ce propos, le Groupe note que le projet de loi qui est actuellement à l'examen sur les compétences de l'Autorité de l'aviation civile, un organisme public, comporte plusieurs dispositions qui ne sont pas conformes aux règles de l'OACI, et il recommande que les autorités du pays le révise en conséquence.

Annexe 1





Annexe 2

25/07/07

Deuxième

Je soussigné ZWATSEWYE fin  
avoir reçu huit cent dollars  
américains (800\$) en provenance de  
péages routes national et  
international par le compte  
de l'ANIC -

Fait à Brazzaville

le 25/07/07

Zwatsesweye

## Annexe 3

OMZET	4	BEWIJSSTUK	-60.000,00
3802555120006		25/01/2006	
Uw betalingsopdracht van			60.000,00 USD
Ref. van de verrichting: H90601250220006			
Valuta 24/01/2006			
De kosten zijn afzonderlijk aangerekend in de rekening 380-0085369-80			
Begunstigde rek.	01944-01-26		
Begunstigde :	BILAL ABDUL KALIM BAKIZI		
Mededeling	REMBOURSEMENT		
Correspondent :	BCDIRRRW		
	BANQUE DE COMMERCE DE DEVELOPPEMENT		
	et d industrie		
	AVENUE DE LA PAIX		
	Kigali rwanda		
Telefoonnr. van uw gesprekspartner ING België NV voor deze verrichting:			
(09)268.17.40			

OMZET	7	BEWIJSSTUK	-25.000,00
3800755155013		07/02/2006	
Uw betalingsopdracht van			25.000,00 USD
Ref. van de verrichting: H90602070255013			
Valuta 06/02/2006			
De kosten zijn afzonderlijk aangerekend in de rekening 380-0085369-80			
Begunstigde rek.	0042447-01-23		
Begunstigde :	UWASSE ELISABETH		
Mededeling	GISENYI		
Correspondent :	ACOMPTE-ACHAT MAISON		
	BCRWRWRW		
	BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA SA		
	bp 354		
	BLVD DE LA REVOLUTION 11		
	Kigali rwanda		
Telefoonnr. van uw gesprekspartner ING België NV voor deze verrichting:			
(09)268.17.40			

OMZET	128	BEWIJSSTUK	-16.796,74
3801055128003		10/04/2006	
Uw betalingsopdracht van 20.000,00 USD			
Ref. van de verrichting: H90604100228003			
Koers 1 EUR =	1,1948	USD	
Tegenwaarde			16.739,20 EUR
Kosten van de correspondent			20,81 EUR
Betalingsprovisie			16,74 EUR
Manuele intoetsing			5,00 EUR
Dringende verwerking			5,00 EUR
BTW : 21% op 47,55 EUR			9,99 EUR
Totaal			16.796,74 EUR
Valuta 07/04/2006			
Begunstigde rek.	8528000088		
Begunstigde :	GENDARME RWEMA		
	ENTEBBE ROAD		
	KAMPALA		
	OEGANDA		
Mededeling	REMBOURSEMENT A MR RWEMA		
Correspondent :	CERBUGKA		
	CENTENARY RURAL DEVELOPMENT BANK		
	talenta house		
	PLOT 7 ENTEBBE ROAD		
	Kampala uganda		
Telefoonnr. van uw gesprekspartner ING België NV voor deze verrichting:			
(09)268.17.40			

## Annexe 4

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

PROVINCE DU NORD-KIVU  
 CONSERVATION DES TITRES  
 IMMOBILIERS DE MASISI-WALIKALE  
 B.P. 81 GOMA

TERRITOIRE DE : MASISI  
 LOTISSEMENT DE : KASHUN GURU.

**CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E MW.....DU.....**  
**POUR UNE DUREE DE VINGT CINQ ANS RENOUEVELABLES**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, représentée par le Gouverneur de Province du Nord-Kivu à Goma, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 73-021 du vingt juillet mil neuf cent soixante treize tel que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du dix-huit juillet mil neuf cent quatre vingt, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés de spécialement en son article 183, paragraphe 1 et en exécution de l'Ordonnance n° 86-115 du dix avril mil neuf cent quatre-vingt six modifiant celle n°74-148 du deux juillet mil neuf cent soixante quatorze, portant mesure d'exécution chapitre 9, article 14 alinéa C.....

CI - après dénommée LA REPUBLIQUE de première part

ET Madame UWASE ELISABETH, de Nationalité Congolaise, né à Kisangani le douze octobre dix neuf cent septante et sept, marié à Laurent MITHIGO par le Régime de communauté de biens, ayant comme identité provisoire n°74IO-13-18652 délivré à Goma, résidant tous ensemble sur Av.

CI - après dénommés « L'EMPHYTEOTE » de seconde part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. La République Démocratique de Congo concède à l'Emphytéote qui accepte un droit d'emphytéose sur une parcelle de terre à usage **Agro-pastoral** d'une superficie de 118 Ha située à Kashun ayant le numéro SR 1598 du plan cadastral du Territoire de Masisi et dont les limites sont représentées sous liséré Vert au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 50.000ème.

ARTICLE 2 : Le présent contrat fait suite au.  
 Il est conclu pour un terme de vingt-cinq ans prenant cours le 01/04/07 à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale, pour autant que le terrain ait été mis et maintenu en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéose.  
 La redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur lors du renouvellement.

ARTICLE 3 : L'emphytéote est tenu d'occuper le terrain dans les six mois et d'en commencer effectivement la mise en valeur dans le dix-huit mois de la conclusion du présent contrat.

Annexe 5

**ING** 

Date \_\_\_\_\_

Fax **Fax**

Écriture de page(s): \_\_\_\_\_

To: *Justin Kikudji*

EXPÉDITEUR \_\_\_\_\_ DESTINAIRE \_\_\_\_\_

Ing \_\_\_\_\_

St. Andries \_\_\_\_\_

Fax: 050/406368 \_\_\_\_\_

Tél: \_\_\_\_\_

E-mail: \_\_\_\_\_

A l'attention de: Denis gerant ou pour Bilal

Fax: 00250540010 \_\_\_\_\_

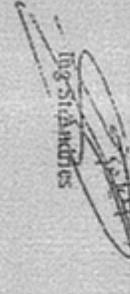
Tél: \_\_\_\_\_

URGENT  ATTENTE RÉPONSE  POUR INFO

Cher monsieur,

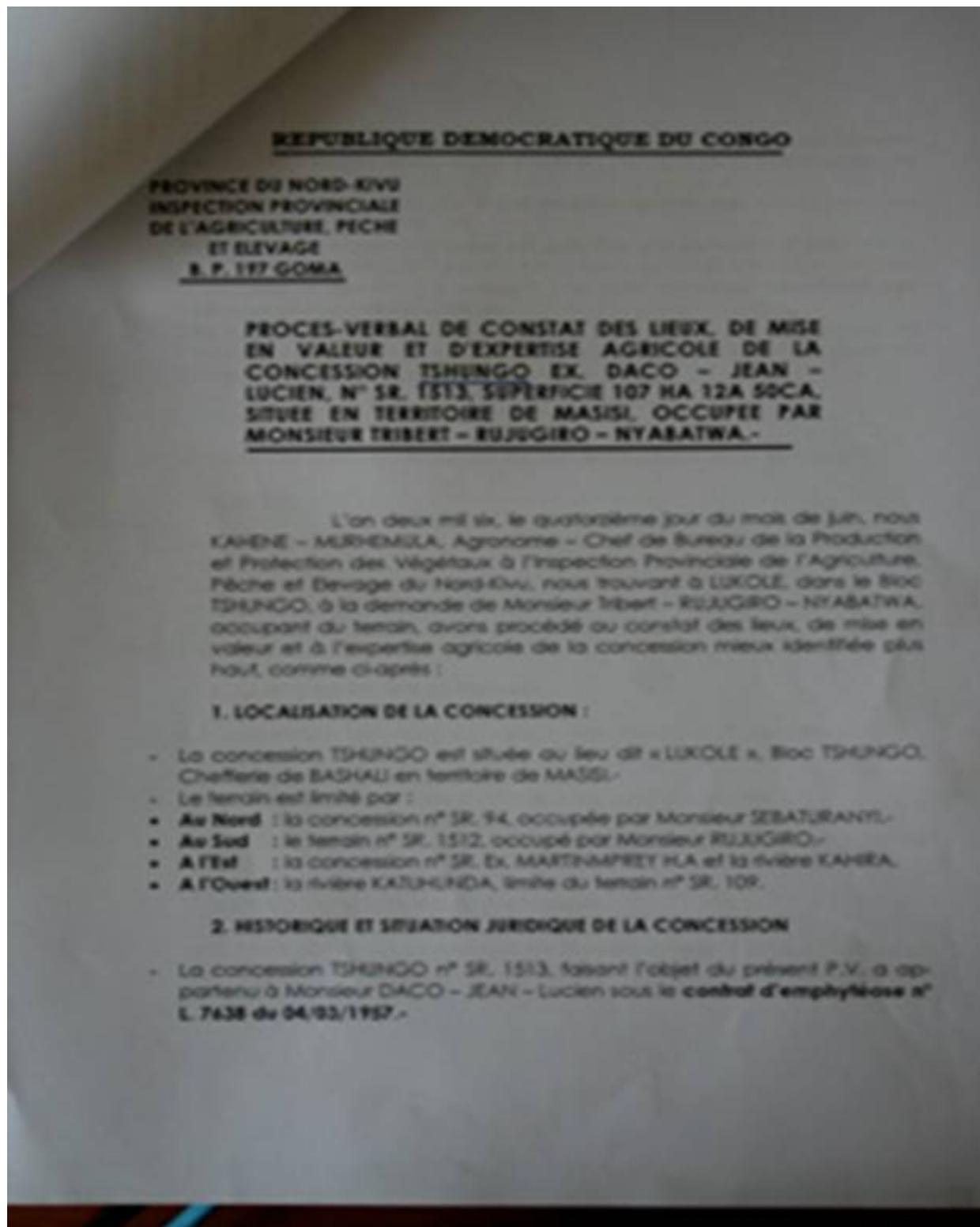
la semaine passée on a transféré 60.000USD (référence de l'opération à l'auteur). Nous complétons le message cidé Remboursement destiné à monsieur Ghislain Kikudji.

Nos meilleures salutations

  
Ing St. Andries

**ING Belgisch NV**  
Kontoor St. Andries  
Gieselssteenweg, 128  
8200 ST. ANDRIES  
Inyuge.sint-andries@ing.be  
tel 050/40.03.60 Fax 050/40.63.68

## Annexe 6





3  
**PERSPECTIVES D'AVENIR DE LA CONCESSION :**

- l'occupant du terrain poursuit son programme agro-pastoral comme suit :
1. **Améliorer le pâturage** et poursuivre son peuplement en **bétail performant**.
  2. Poursuivre le programme des **cultures vivrières** avec introduction des semences améliorées dans le cadre de la **sécurité alimentaire**.
  3. Augmenter la superficie du boisement en vue de pallier la carence en **bois de chauffage et en brises** manifeste dans la région.
  4. Participer à la réhabilitation de la route d'accès à la concession et **désenclaver ainsi le milieu**.
  5. Participer à l'exécution des **projets de développement du milieu** (dispensaires, écoles, routes, ...).
  6. Construire sur le terrain **une maison d'habitation** en matériaux durables.

**B. OBSERVATIONS - CONCLUSION :**

1. La concession est **entièrement mise en valeur** par l'occupant qui mérite un **contrat d'emphytéose** pour lui permettre de jouir de son investissement.
2. **Aucun conflit**, ni de limites, ni d'attribution n'a été enregistré sur la concession.
3. Le terrain est à **vocation agricole et pastorale**.

En foi de quoi nous avons dressé le présent P.V aux jour, mois et année ci-dessus que nous jurons sincère et véritable.

**Fait approbation**

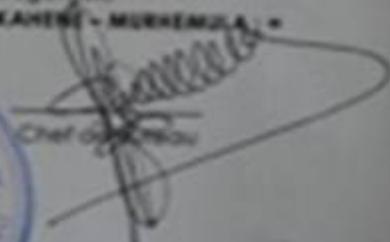
L'inspecteur Provincial de l'Agriculture,  
Pêche et Élevage du Nord-Kivu

• : **Dr Gilbert NDABAGERA KASORE** : •

L'agronome - chef de Bureau  
de la Production et Protection  
des végétaux

• : **KAHENI - MURHEMBA** : •

  
\_\_\_\_\_  
Chef de Division

  
\_\_\_\_\_  
Chef de Bureau



**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**PROVINCE DU NORD-KIVU  
INSPECTION PROVINCIALE  
DE L'AGRICULTURE, PÊCHE  
ET ÉLEVAGE  
B. P. 197 GOMA**

**RAPPORT TECHNIQUE D'ENQUÊTE AGRO-PASTORALE  
SUCCINCT, DE CONSTAT DES LIEUX, DE MISE EN  
VALEUR ET D'EXPERTISE AGRICOLE DE LA FERME  
CHANDEREMA, N° SR. 1503, SUPERFICIE 193 HA 09A,  
SITUÉE EN TERRITOIRE DE MASISI OCCUPEE PAR  
MONSIEUR TRIBERT – RUJUGIRO – NYABATWA.-**

- **En date de jeudi 13/07/2006**, agissant **en vertu de la réquisition** du 20/06/2006 **du colonel Innocent – GAHIZI**, mandaté par Monsieur Tribert RUJUGIRO – NYABATWA, nous KAHENE – MURHEMULA, Agronome – Chef de Bureau de la Production et Protection des Végétaux à l'Inspection Provinciale de l'Agriculture, Pêche et Elevage du Nord-Kivu, en présence de **Monsieur NZABARINDA – Léonidas (Jock)**, Chef de localité MUSONGATI et voisin de la ferme et **d'une cinquantaine de personnes**, avons dressé le rapport technique agro-pastoral, de constat des lieux, de mise en valeur et d'expertise agricole de la ferme CHANDEREMA, mieux identifiée plus haut, comme ci-dessous :

**1. La ferme CHANDEREMA du point de vue localisation :**

- La ferme de CHANDEREMA est située au lieu dit « CHANDEREMA », dans la localité administrative de KINGI, Groupement KAMURONZA, Chefferie de **BAHUNDE** en territoire de MASISI, à **± 15 km de MUSHAKI à l'Ouest sur une piste en mauvais état.**
- Elle est limitée par :
- **Au Nord** : la concession de Madame MERLO et le village KABATEZI (au Nord-Ouest).
- **Au Sud** : la ferme de Monsieur BAKAKA (Calixte).
- **A l'Est** : la ferme de Monsieur KALINDA et le terrain n° SR. 1482.
- **A l'Ouest** : la ferme de Monsieur MUTWARE (ex. HABIMANA –

SERUBUNGO), des terres coutumières et la ferme de Monsieur NGEZAYO.

**N.B. :** LA ferme CHANDEREMA est **entièrement** située dans le **Groupement KAMURONZA**, elle constitue la limite entre le Groupement précité et celui de BASHALI – KAEMBE.

## 2. La ferme CHANDEREMA du point de vue historique et juridique

- La ferme CHANDEREMA n° SR. 1503 faisant l'objet du présent rapport est un **terrain domanial** qui avait appartenu à **Monsieur MERLO**.-
- La concession **fut vendue à Monsieur NGEZAYO par le propriétaire** qui était en possession de tous les titres nécessaires.-
- **En 1986, un compromis de vente** intervint entre Monsieur NGEZAYO et Monsieur Tribert – RUJUGIRO – NYABATWA qui acheta la ferme.
- Etant donné que la concession était **dès le début** aménagée en **pâturage**, l'acheteur y entreprit des **travaux d'entretien et de peuplement en bétail**.
- Suite aux **événements malheureux** intervenus dans la Province, le **bétail fut pillé et toutes les infrastructures détruites**.-
- En 2002, alors que la **situation sécuritaire** s'améliorait dans le milieu, Monsieur Tribert – RUJUGIRO – NYABATWA relança les **activités pastorales** sur la ferme et y entreprit la **réhabilitation des infrastructures** qui avaient été détruites.
- Selon Monsieur le Chef de localité MUSONGATI, **Monsieur NZABARINDA – Léonidas (Jock) et la population** qui étaient avec nous sur les lieux, la ferme CHANDEREMA, occupée depuis 1986 par Monsieur Tribert – RUJUGIRO – NYABATWA, n'a **jamais fait l'objet d'un conflit quelconque**, ni avec les fermes voisines, ni avec la chefferie.

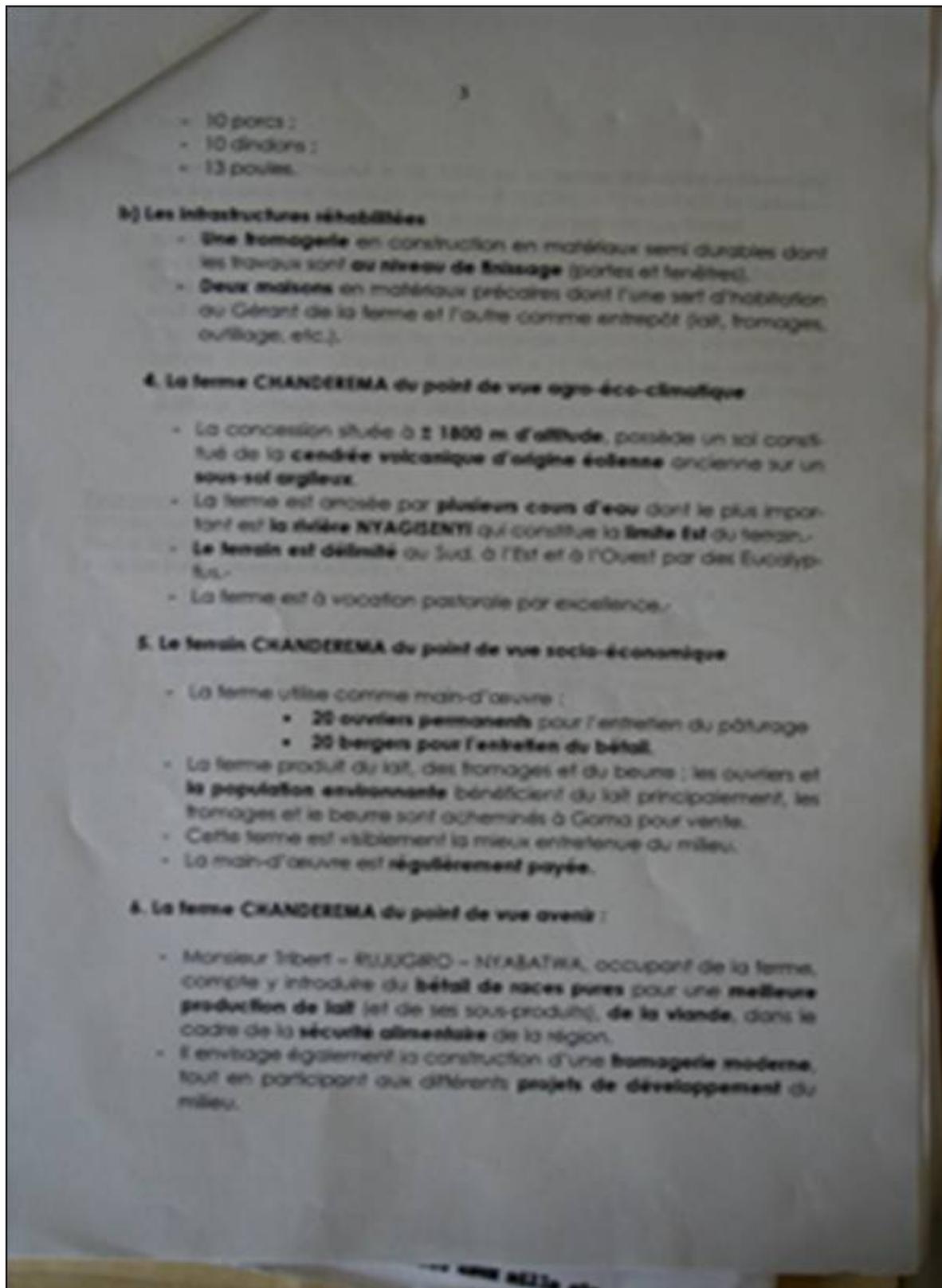
**N.B. :** La seule ferme qui était en conflit dans la région est celle de **Monsieur HABIMANA – SERUBUNGO, n° SR. 1255**, le problème ayant été résolu, il a vendu le terrain à Monsieur **MUTWARE** qui l'occupe maintenant.

## 3. La concession CHANDEREMA du point de vue pastoral

- La ferme CHANDEREMA, n° SR. 1503, d'une superficie totale de **193 Ha 09a**, est occupée de façon ininterrompue par Monsieur Tribert – RUJUGIRO – NYABATWA qui l'a mise en valeur comme suit :

### a) Le cheptel

- **200 têtes de gros bétail de races améliorées ;**
- 40 ovins
- 13 caprins ;



## 7. Conclusion

1. La ferme CHANDEREMA n° SR. 1503 est un terrain domanial entièrement mis en valeur par Monsieur Tribert – RUJUGIRO – NYABATWA, la concession n'est grevée d'aucun droit en faveur du pouvoir coutumier.
2. Aucun conflit n'a été enregistré sur le terrain, il ne faudrait pas confondre les fermes CHANDEREMA n° SR. 1255 ex. HABIMANA – SERUBUNDO et n° SR. 1503 occupée par Monsieur Tribert – RUJUGIRO – NYABATWA, faisant l'objet du présent rapport.
3. J'estime qu'à la lumière de ce qui précède, l'autorité compétente peut délivrer à Monsieur Tribert – RUJUGIRO – NYABATWA qui le sollicite, le **contrat d'emphytéose** sur cette ferme, pour lui permettre de jouir avec **quiétude**, de l'**investissement** déjà réalisé sur le terrain.

Fait à CHANDEREMA, le 13 / 07 / 2006.

### Pour approbation

L'Inspecteur Provincial de l'Agriculture,  
Pêche et Elevage du Nord-Kivu

= : Dr Gilbert NDABAGERA KASORE : =

L'agronome - chef de Bureau  
de la Production et Protection  
des Végétaux,

= : KAHENE - MURHEMULA : =

\_\_\_\_\_  
Chef de Division

\_\_\_\_\_  
Chef de Bureau



Annexe 7

Reçu le.....  
Et inscrit au registre de  
Demande de terre  
Sous le numéro.....

Demande à envoyer  
- 2 exemplaires à l'Administrateur  
du Territoire du lieu  
- 1 exemplaire au Gouverneur de Province  
(chaque exemplaire avec les deux croquis exigés)

**DEMANDE DE TERRE**

Je soussigné (Nom, Postnom et Prénom)..... RUJUGIRO AYABATWA  
Profession..... ELEVEUR  
Lieu et date de naissance..... 1944  
N° carte d'identité..... 63636  
Ou bien  
La Société (Nom officiel).....  
dont les statuts sont publiés au B.A.B.O. OU M.C. du..... page.....  
ai l'honneur de demander la location pour une durée de .....ans d'un terrain  
destiné à l'usage .....que je propose de mettre en valeur (comme  
suit programme détaillé des réalisations projetées.....  
figuré au plan parcellaire de la localité de..... sous le n° SR..... 1503  
ou bien  
Ce terrain est situé à CHANDERETA dans le Territoire de ITASIS  
suivant croquis de situation ci-joint (extrait de la carte du Territoire), il a une superficie  
de 1938a.09a.....et représente au plan détaillé longueur de limite et toutes autres  
dimensions ayant servi au calcul de la superficie : il mentionne en outre les éléments de  
répérage du terrain par rapport à des accidents du sol, à des constructions et à des ouvrages  
d'un caractère permanent, etc.....  
Les cours d'eau, route ou sentier le traversant.  
J'évalue à.....hommes, la main d'œuvre indigène qui sera nécessaire à l'entreprise  
projetée.  
Je dispose de cette main d'œuvre ( ceci lorsqu'il s'agit d'exten  
sion à des entreprises existantes ) et ne devrait faire appel à aucun engagement nouveau.  
Cette main d'œuvre sera recrutée (indiquer le lieu de recrutement ou de l'engagement projetée  
sur place, dans telle Province ou Territoire, etc.....  
N°.....

Vu et transmis avec  
avis favorable  
Le...../...../200

Fait à Goma.....le 10.05.2006

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE      SIGNATURE

P.O. [Signature]  
Cel Innocent-GATIZI

## Annexe 8

---

**From:** "Tribert Rujugiro Ayabatwa" <rujugiro@fastmail.fm>  
**To:** "Gahizi Enoc" <gahizi.enoc@yahoo.fr>  
**Sent:** Sunday, 08 June, 2008 10:12 PM  
**Subject:** Re: Bonjour Mzee

Dear Enoc,

Message yawe narayibonye, gusa ni uko yasanze ndi mu rugendo nta mwanya munini mfitte wo gusubiza  
 Ibyo unsaba ntabwo bishoboka, nagirango tu bikomeze uko twabyumvikanye, ubu mu matarki 2o ngarutse  
 nzabahe 30 nkuko twabivuze, hanyuma mu kwa munani nongere, ibya nyuma mu kwa cumi na kumwe  
 Nzagaruka mu matarki 20z, ukwa gatandatu, ubwo uzahamagare kugira mbitunganye kandi nibinashoboka  
 tubonane. N, akariya ka appareil ubwo nibwira ko nzaza nkazanye kuko nzaca Dubai mu kugaruka  
 Biriya by, amabati nabyo ntabwo nabishobora muli iki gihe  
 Ubwo rero ni ah, ubutaha,

On Fri, 6 Jun 2008 07:13:33 +0000 (GMT), "Gahizi Enoc"

<gahizi.enoc@yahoo.fr> said:

> Mzee muraho? Ni minsi myichi, Natwe twari turaho. Ikindeye kukwandikira, nuko  
 > nakubuze kuri Tel, bambwirako uri murugendo hanze. Kuri byabindi  
 > twavunganye ubushize, ndetse waduhayeho le 16/04/08 byaradufashije, ariko  
 > ubu bishobotse, nubwotwagombaga kukubwira le 16/06/08 bibaye ngombwa ko  
 > tukubwira ubu. Byabindi byachu bya Conference bise "Programme  
 > Amani". Ntakigenda, ahubwo ubu turarebana ayingwe, umwanya wariwose wakunva  
 > bihindutse. Kubera besoins ya byabintu twavuganye ubushize, twabonye 1/4  
 > twagiraga rero batazafunga amayira tukabura uko tubigenza. Byibura tubonye  
 > ibyasigaye byadufasha kubi recupera byose. Barantumye rero ngo  
 > nkugereho, nkubwire kontakibazo kugera mukwa 12, ntacyo tuzakubaza  
 > ryose. Natwe ntawo twichaye, ahubwo ubu twakoze stock yibyo kudya.  
 > Situation generale: Turaho kandi twariyongereye, twavuye kuri 6 turihafi  
 > gukubakaba 8. Twabonye natwe akanya kokwisuganya. Bishobotse uzibuke kaka  
 > appareil. Yariyatumye niba hari amabati wamuha yukubakira abana amashuri  
 > yasenutse. Reka ndekeraha naza niho naza tukabonana kuko ari  
 > byinchi. Kandi iyi niyo yanyuma, ibikiresho turabifite, abantu turabafite  
 > ubu tuzagura tugana mumugi. Turashaka kutubwira icyo twakora. Murakoze  
 > urugendo rwiza, muzagaruke amahoro. Mugire Imana Nyagasani. Niyo Email  
 > yanjye Gahizi Innocent  
 >  
 >  
 >

---

> Envoyez avec Yahoo! Mail. Une boîte mail plus intelligente

> <http://mail.yahoo.fr>

--

Tribert Rujugiro Ayabatwa  
 rujugiro@fastmail.fm

20/11/2008

**[Unofficial translation as follows]**

----- Original Message -----

From: "Tribert Rujugiro Ayabatwa" <[rujugiro@fastmail.fm](mailto:rujugiro@fastmail.fm)>

To: "Gahizi Enoc" <[gahizi.enoc@yahoo.fr](mailto:gahizi.enoc@yahoo.fr)>

Sent: Sunday, 08 June, 2008 10:12 PM

Subject: Re: Bonjour Mzee

Dear Enoc,

I saw your message. Unfortunately I was on the road and I didn't have time to respond. What you are asking me is impossible. How about we stick to the original plan as discussed in two weeks when I return. I will give you 30 as discussed then in August I will give you again the same amount and the last amount in November. I will be back around the 20th of June. Call me then so that I can make arrangements and if possible let's try to meet. I might also be able to bring that device because I will be going through Dubai. As for the shingles, I can't do it right now.

Let's catch up later.

On Fri, 6 June 2008 07:13:33 +000 (GMT), Gahizi Enoc <[gahizi.enoc@yahoo.fr](mailto:gahizi.enoc@yahoo.fr)> said

Mzee how are you? It's been a while. Here all is good. I am writing you this note because I couldn't get a hold of you on the phone. I was told that you were abroad. About what we had discussed, your assistance of 16/04/08 was very helpful. That is why I would like to remind you now, not to forget assistance for 16/06/08. About the Amani Program: It is not working! We are actually on the brink of war. Anytime, you might hear that the situation has changed. Because of what we had discussed we received ¼, so we wanted to inform you earlier on before the roads were closed. We might actually be able to recuperate the remaining things. That is why I have been asked to reach out to you and inform you that we won't ask for assistance until December. On our side, I can assure you that we are not seating on our hands and that we have already stored food.

General Situation: All is good and our effective has increased. We went from 6 to 8. If you have a chance, please do not forget that little device. He had asked me if you had any shingles that you would send him to build schools for children\*. That is it for now, hopefully when you return we will be able to meet. This is probably the last message, because we have the material, people and it is possible that now we might be heading towards the city. So, please let us know what we should do. Thanks and have a safe trip Mugire Imana Nyagasani ( May God Nyangasani) protect you. Gahizi Innocent

*\* A former CNDP officer and Kinyarwanda speaker, who also translated this email, declared to the Group that in CNDP military jargon, the word "children" is used to refer to soldiers.*

Annexe 9

Page 1 of 1

---

**From:** "Tribert Rujugiro Ayabatwa" <rujugiro@fastmail.fm>  
**To:** "Sipho Zama Zulu" <josephmaboko@yahoo.com>  
**Cc:** "Rene K. Munya" <renemunya@hotmail.com>  
**Sent:** Tuesday, 07 August, 2007 9:26 AM  
**Subject:** Re-Transfers

Dear Rene,  
Nous avons difficulté à suivre les transferts de notre ami.  
Ne serait-il pas possible qu'il nous donne le nom de la société qui a effectué le transfert et le montant ? Il utilise plusieurs noms et il est difficile de confirmer que c'est de lui ou d'un autre payeur.

Merci de nous communiquer les info a partir du 1/8/2007

A bientôt,  
T. Rujugiro

--  
Tribert Rujugiro Ayabatwa  
[rujugiro@fastmail.fm](mailto:rujugiro@fastmail.fm)

20/11/2008

Annexe 10

**Main Identity**

**From:** "Tribert Rujugiro Ayabatwa" <rujugiro@fastmail.fm>  
**To:** "eric mutambuka" <emutambukat@yahoo.fr>;  
**Cc:** "BF BISHAHUSHI" <shika95@yahoo.fr>  
**Sent:** Tuesday, August 28, 2007 8:26 AM  
**Subject:** Re: Tr. details for money transfer

Dear Eric,  
Merci de bien vouloir faire le necessaire pour mettre a disposition la somme de 120.000 USD aux gens de notre ami Laurent N. afin que les soldats puissent ain si etre paye en avance,

Merci et a bientot,

On Mon, 27 Aug 2007 13:18:13 +0200 (CEST), "eric mutambuka" <emutambukat@yahoo.fr> said:

> Dear Frederic,  
>  
> Priere suivre et vous assurer que le payement arrive a destination  
> rapidement,

> Franche collaboration.

> Eric M.

> Remarque : message transféré en pièce jointe.

> Eric MUTAMBUKA  
> Phone : +971 4 340 62 86  
> Fax : +971 4 340 62 87  
> Mob. : +971 50 518 79 39  
> emutambukat@yahoo.fr

> -----  
> Appel audio GRATUIT partout dans le monde avec le nouveau Yahoo!  
> Messenger  
> Téléchargez le ici !

--  
Tribert Rujugiro Ayabatwa  
rujugiro@fastmail.fm

12/9/2007

## Annexe 11

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU NORD-KIVU  
DIVISION PROVINCIALE  
DES MINES ET GEOLOGIE  
B.P. 101 GOMA

**AUTORISATION D'EXPORTATION**  
N°DIVIMINES-GEO/3547.0/276/2008

Pour l'exportation du..... **COLTAN**.....provenant du gisement..... **SECONDAIRE**.....  
En vertu des dispositions légales et comme suite à la demande n°..... **MM/006/2008**.....  
Du... **13/06/2008**.....de Monsieur..... **MUNYARUGERERO Damien**.....  
Pour le compte de la Société..... **COMPTOIR MUNSAD**.....  
Adresse au Congo..... **GOMA / NORD-KIVU**.....  
Est habilité à exporter..... **DU COLTAN**.....  
Lot N°..... **002/2008**.....Teneur.....  
FBL N°..... du.....  
Poids humide..... Poids net sec..... **4.000 KGS**.....  
Poids brut..... **4.132 KGS**..... Nature des emballages..... **FUTS METALLIQUES**.....  
Nombre de colis..... **08**..... Marques..... **MUNSAD**.....  
Chantier de provenance..... **DIVERS**..... Période de production..... **JUIN 2008**.....  
Pays d'origine :..... **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**.....  
Destinataire Firme :..... **TRADEMET S.A. 7.B GREZ-DOICEAU**.....  
Adresse..... **BELGIQUE**.....  
Valeur..... Unitaire estimée :..... **8,5 SUS**.....  
Valeur..... Globale estimée :..... **34.000 SUS**.....  
Valeur..... Unitaire estimée..... **8,5 SUS**.....

Annexe 12

**FEC**



**Fédération des  
Entreprises du Congo**  
*Province du Sud-Kivu*

*H. H. H. H.*

**ENTREPRISES MEMBRES DE LAFEC OPERANT DANS  
LE SECTEUR MINIER AU SUD- KIVU**

**A. EXPLOITATION**

**1. Société BANRO**

**B. COMPTOIRES D'ACHAT ET EXPORTATION**

**1. Société OLIVE**

- Chef d'entreprise : Monsieur MUDEKEREZA NAMEGABE
- Adresse physique : N° 4 av KASONGO / Commune d'Tbanda
- Tél : 0810564856
- Email : [groupeolive@yahoo.fr](mailto:groupeolive@yahoo.fr)  
[gr-olitragem@yahoo.fr](mailto:gr-olitragem@yahoo.fr)

**2. ETS. MUYEYE**

- Chef d'entreprise : Monsieur MUYEYE BYABOSHI
- Adresse physique : N° 08 AV Kasongo / Commune d'Tbanda
- Tél : 0817172148
- Email : [lemeraplant@yahoo.fere](mailto:lemeraplant@yahoo.fere)

*« Rassemblés pour construire »*

Kinshasa : 10, Avenue des Aviateurs – Commune de la Gombe / Kinshasa – République Démocratique du Congo  
B.P.7247 Kin 1 – Téléphone (+243) 81 248 88 90 (+243) 81 248 89 09 – E-mail : [fec@ckt.cd](mailto:fec@ckt.cd)/[feccongo2@yahoo.fr](mailto:feccongo2@yahoo.fr)  
Lubumbahi – Kisangani – Bukavu – Mbadaka – Matadi – Kananga – Mbuji Mayi – Kikwit – Goma – Kindu

**IDENT.NAT.A 16217 C**

**3. ETS. PANJU**

- Chef d'entreprise : Monsieur PANJU ZULFIKARALI
- Adresse physique : N° 21 Av. Industrielle
- Tél : 0813186646
- Email : zpanju@kivu-online

**4. ETS. AMUR**

- Chef d'entreprise : Monsieur RUTERA MUHINDAGIRA Antoine
- Adresse physique : N° 08 AV P.E LUMUMBA /Commune d'Ibanda
- Tél : 0994400804

**5. SOCIETE SOGIMPEX**

- Chef d'entreprise : Monsieur MOHAMEN KALANGAY
- Adresse physique : Av. P.E LUMUMBA /Commune d'Ibanda
- Tél : 0998669469
- Email : [kalengay@yahoo.fr](mailto:kalengay@yahoo.fr)

**6. SOCIETE M.D.M**

- Chef d'entreprise : Monsieur MUDEKEREZA NAMEGABE
- Adresse physique : Av. LUNDULA /Commune d'Ibanda
- Tél : 0810564856

**7. SOCIETE W.M.C**

- Chef d'entreprise : Monsieur Edouard KITAMBALA ANZUATA
- Adresse physique : AV LUNDULA /Commune d'Ibanda
- Tél : 0812770860



Annexe 13

**MINERALES DES PRODUCTIONS ARTISANALES**  
(article 217)

Huit <sup>21</sup> <sup>umène</sup>  
L'an deux mille Le jour du mois  
**CHIEF de SECTEUR de BASILE**

trouvant à (2) **MWENGA** agissant en vertu du décret n° 038/2003  
en son article 217 et sur demande de Monsieur (3) **GULBER**  
détenteur de la Carte d'exploitant ou de Négociant n° **51101/047/2002**  
adressée à **MWENGA** avons autorisé le requérant ci-

nommé à transporter les substances minérales de **BUKAVU** vers  
portant les indications ci-après

NATURE DE LA SUBSTANCE **CASSITERITE**  
**BRUTE**

MARQUE **GULBER - BUKAVU**

PROPRIETAIRE **250 KG**

POIDS TOTAL TRANSPORTE

TRANSPORTEUR

NOMBRE DE COLIS **SAC (7) - 1**

NATURE D'EMBALLAGE **SAC A LINGE**

PROVENANCE **MWENGA / ZOMBE**

DESTINATION **BUKAVU**

ADRESSE DU DESTINATAIRE **COMPTOIR OLIVE**

RECEPTIONNE PAR **Lui me**

La présente attestation est valable à dater de sa signature et sa validité expire dès que le produit arrive au destinataire.

## Annexe 14

## 2. COMPTOIR ETS PANJU

DATE	QUANTITE en KGS	VALEUR en USD	N° BA	PROVENANCE	Prix moyen
05/05/2008	7143,55	52308,85	034306	KASESE	
	5939,80	47518,40	034307	LULINGU	
	4460,95	35687,60	034308	KASESE	
	17544,30	135514,85			
06/05/2008	13389,15	107113,20	034309	KASESE	
	13389,15	107113,20			
07/05/2008	4159,15	33273,20	034310	LULINGU	
	4159,15	33273,20			
08/05/2008	4497,15	35977,20	034311	KASESE	
	4497,15	35977,20			
09/05/2008	4391,55	35132,40	034312	KASESE	
	4391,55	35132,40			
10/05/2008	4165,80	33326,40	034313	LULINGU	
	4165,80	33326,40			
12/05/2008	4165,80	33326,40	034314	LULINGU	
	2417,80	19342,40	034315	KASESE	
	6563,60	52668,80			
14/05/2008	7138,50	57108,00	034316	LULINGU	
	5224,00	41792,00	034317	KASESE	
	12362,50	98900,00			
15/05/2008	9870,80	78966,40	034318	LULINGU	
	9870,80	78966,40			
16/05/2008	11955,70	95645,60	034319		
	11956,70	95653,60			
20/05/2008	2287,00	18296,00	034321	KASESE	
	8911,75	71294,00	034322	LULINGU	
	12917,00	103338,00	034323	LULINGU	
	24115,75	192926,00			
22/05/2008	8590,70	68725,60	034326	LULINGU	
	10985,40	87883,84			
	19576,18	156609,44			
26/05/2008	8161,05	65288,40	034330	MWENGA	
	7898,30	63188,40	034331	LULINGU	
	5470,30	43762,40	034332	LULINGU	
	21529,65	172237,20			
27/05/2008	3497,40	27979,20	034334	LULINGU	
	3497,40	27979,20			
28/05/2008	8342,75	66742,00	034336	LULINGU	
	8342,75	66742,00			
30/05/2008	7267,35	58298,80	031338	KILEMBWE	
	6068,17	48545,36	031339	LUNTUKULU	
	13355,52	106844,16			
<b>TOTAL</b>	<b>179337,95</b>	<b>1429884,05</b>			<b>7,97</b>

## 3. COMPTOIR M.D.M

DATE	QUANTITE	VALEUR	N° BA	PROVENANCE	Prix moyen
------	----------	--------	-------	------------	------------

## 3. COMPTOIR M.D.M

DATE	QUANTITE en KGS	VALEUR en USD	N° BA	PROVENANCE	Prix moyen
02/05/2008	96,50	530,75	036601	KATOGOTA	
	296,30	1629,65	036602	NZIBIRA	
	2648,70	14567,85	036603	NZIBIRA	
	921,50	5068,25	036604	KASESE	
	949,00	5219,50	036605	MWENGA	
	256,10	1408,55	036606	NZIBIRA	
	297,30	1635,15	036607	LULINGU	
	1572,50	8648,75	036608	NZIBIRA	
	348,90	1918,95	036609	NZIBIRA	
	7386,80	40627,40			
06/05/2008	681,30	5450,40	036610	KASESE	
	542,50	4340,00	036611	KASESE	
	248,00	1984,00	036612	NZIBIRA	
	1481,40	11851,20	036613	LULINGU	
	1684,60	13476,80	036614	LULINGU	
	1331,00	10648,00	036615	UVIRA	
	2344,80	18758,40	036616	KALIMA	
	191,90	1535,20	036617	MWENGA	
	8505,50	68044,00			
09/05/2008	3562,60	28500,80	036618	SHABUNDA	
	249,50	1996,00	036619	LULINGU	
	296,50	2372,00	036620	LULINGU	
	3599,00	28792,00	036621	KALIMA	
	1029,00	8232,00	036622	KASESE	
	537,50	4300,00	036623	NZIBIRA	
	792,60	6340,80	036624	MWENGA	
	292,60	2340,80	036625	MWENGA	
	230,50	1844,00	036626	NZIBIRA	
	1124,40	8995,20	036627	MWENGA	
	11714,20	93713,60			
12/05/2008	1929,90	15439,20	036628	LEMERA	
	2341,30	18730,40	036629	SHABUNDA	
	4736,90	37895,20	036630	KALIMA	
	5694,10	45552,80	036631	LULINGU	
	1938,20	15505,60	036632	KASESE	
	557,50	4460,00	036633	SHABUNDA	
	17197,90	137583,20			
<b>TOTAL</b>	<b>44804,40</b>	<b>339968,20</b>			<b>7,59</b>

## 7. COMPTOIR W.M.C

DATE	QUANTITE en KGS	VALEUR en USD	N° BA	PROVENANCE	Prix moyen
06/05/2008	2298,40	18387,20	097292	LULINGU	
	1013,90	8111,20	097293	KASESE	
	1473,20	11785,60	097294	MWENGA	
	246,40	1971,20	097295	LULINGU	
	564,60	4516,80	097296	LULINGU	
	330,20	2641,60	097297	MWENGA	
	597,40	4779,20	097298	MWENGA	
	1384,30	11074,40	097299	KALIMA	
	295,50	2364,00	097300	LEMERA	
	8203,90	65631,20			
07/05/2008	175,50	1404,00	051201	NZIBIRA	
	4307,60	34460,80	051202	KASESE	
	4483,10	35864,80			
16/05/2008	769,80	6158,40	051212	KALIMA	
	3032,30	24258,40	051213	KALIMA	
	573,10	4584,80	051214	LULINGU	
	4208,60	33668,80	051215	KASESE	
	8583,80	68670,40			
20/05/2008	2618,80	20950,40	051216	KALIMA	
	2312,90	18503,20	051217	KASESE	
	794,50	6356,00	051218	NZIBIRA	
	352,70	2821,60	051219	NZIBIRA	
	4241,00	33928,00	051220	MWENGA	
	971,80	7774,40	051221	NZIBIRA	
	244,00	1952,00	051222	KALIMA	
	865,10	6920,80	051223	LEMERA	
	635,80	5086,40	051224	MWENGA	
	607,40	4859,20	051225	NZIBIRA	
	13644,00	109152,00			
TOTAL	34914,80	279318,40			8,00

## 3. COMPTOIR MUYEYE

DATE	QUANTITE en KGS	VALEUR en USD	N° BA	PROVENANCE	Prix moyen
05/05/2008	52242,50	522425,00	036719	MANONO	
	52242,50	522425,00			
12/05/2008	156,00	2340,00	036725	SHABUNDA	
	381,00	5865,00	036726	SHABUNDA	
	658,50	9877,50	036727	SHABUNDA	
	386,00	5790,00	036728	SHABUNDA	
	1591,50	23872,50			
14/05/2008	329,50	4942,50	036738	KALEMIE	
	329,50	4942,50			
16/05/2008	186,50	2797,50	036743	KALEMIE	
	586,50	8797,50	036744	LULINGU	
	773,00	11595,00			
21/05/2008	33,50	502,50	036745	KALEMIE	
	303,50	4552,50	036746	KALEMIE	
	337,00	5055,00			
<b>TOTAL</b>	<b>55273,50</b>	<b>567890,00</b>			<b>10,27</b>

## 4. COMPTOIR AMUR

DATE	QUANTITE en KGS	VALEUR en USD	N° BA	PROVENANCE	Prix moyen
21/05/2008	3 500,00	52 500,00	051004	KALEMIE	
	4 500,00	67 500,00	051005	KALEMIE	
	2 500,00	37 500,00	051006	KALEMIE	
	750,00	11 250,00	051007	KALEMIE	
	600,00	9 000,00	051008	KALEMIE	
	11 850,00	177 750,00			
<b>TOTAL</b>	<b>11850,00</b>	<b>177750,00</b>			<b>15,00</b>

Annexe 15

**CENTRE D'EVALUATION, EXPERTISE ET DE CERTIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES PRÉCIEUSES ET SEMI-PRÉCIEUSES**

**ANTENNE DE Bukavu**

COMPTOIR: HAMUKAYA

Nature de la substance précieuse: OR

Bureau d'Achat situé à: Bukavu

Province de: Sud-Kivu

Quantité achetée: 430,6 grammes

Valeur d'achat payée au(x) vendeur(s):

Montant en chiffres: 80468

Montant en toutes lettres: Huit mille quarante-six dollars

Date d'achat: 07/07/2008

Lieu d'achat: av. PC Lumumba n° 113

**ARRÊTÉ D'ACHÈMENT**  
N° 0226/001/001/08  
Valable de 07/07/2008 à 07/07/2008  
N° 994/08

**Nshamamba Bisimwa**  
Acheteur  
*[Signature]*

**Mzée Nyuma Mutabaho**  
Vendeur  
*[Signature]*

Annexe 16

**Emirates Gold** D.M.C.C.  الإمارات جولد مردمس  
**Emirates Gold**  
 P.O.Box 24305 - Dubai, U.A.E  
 Tel : 3679030 Fax: 3679022

200-589 MACHANGA LIMITED  
 P.O.Box 29498 KAMPALA - UGANDA  
 TEL: 256-41-330138/9  
 FAX: 256-41-530140

Contact Person: RAJU

Print Date: 21/09/2008  
**Statement of Account - DIRHAMS**  
 From 01/04/2007 To 19/09/2008

Date	Doc	Ref. #	Particulars	Debit	Credit	Balance
			Opening Balance	3,783,008.33		
01/04/2007	FRN	2500	DOT GOLD \$664.0/Oz (V.D:03.04.07)	0.00	2,743,263.33	1,040,325.00
01/04/2007	BPV	4484	PYMT RE:GOLDSALE/VIPUL KUMAR/RM VAYA	2,500,000.00	0.00	3,640,325.00
01/04/2007	DN	2975	CHRG - O/B FR MAR 26-APRIL 01,2007	6,703.24	0.00	3,647,028.24
02/04/2007	FRN	2507	DOT GOLD \$669.70/Oz (V.D:04.04.07)	0.00	1,356,342.40	2,190,685.84
02/04/2007	FRN	2508	DOT GOLD \$664.0/Oz (V.D:04.04.07)	0.00	2,351,386.71	-160,699.87
02/04/2007	FRN	2509	DOT SILVER \$13.26/Oz (V.D:04.04.07)	0.00	61,383.87	-222,063.74
03/04/2007	DN	2982	CHRG-O/B FR APRIL 02-03,2007	1,777.98	0.00	-220,285.78
04/10/2007	CEN	1004	BOUGHT US\$69,966.18 @3.6735	220,285.76	0.00	0.00
			<b>Grand Total</b>	<b>5,213,375.31</b>	<b>6,813,378.31</b>	
			<b>Net Balance</b>	<b>0.00</b>		

**Emirates Gold** D.M.C.C.  الإمارات جولد مردمس  
**Emirates Gold**  
 P.O.Box 24305 - Dubai, U.A.E  
 Tel : 3679030 Fax: 3679022

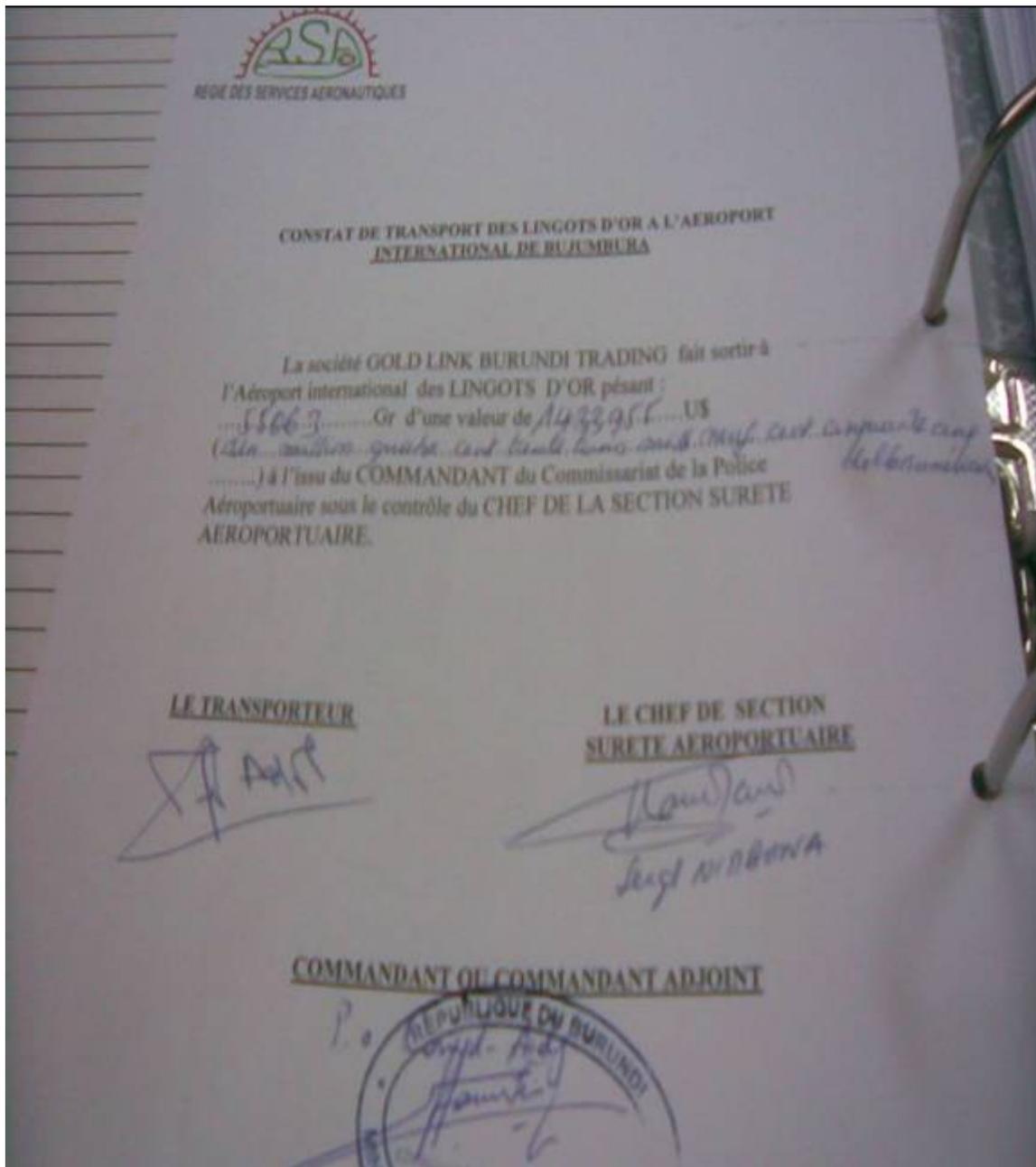
200-670 FARREL TRADE & INVESTMENT CORP.  
 BUJUMBURA, BURUNDI  
 TEL: +257-210437  
 FAX:

Contact Person:

Print Date: 21/09/2008  
**Statement of Account - DIRHAMS**  
 From 01/01/2007 To 31/12/2007

Date	Doc	Ref. #	Particulars	Debit	Credit	Balance
14/04/2007	BPV	4582	PYMT RE:GOLDSALE/VIPUL KUMAR/RM VAYA	2,400,000.00	0.00	5,191,669.75
15/04/2007	FRN	2535	DOT GOLD \$681.0/Oz (V.D:17.04.07)	0.00	3,215,449.13	1,976,220.62
15/04/2007	BPV	4584	PYMT RE:GOLDSALE/VIPUL KUMAR/RM VAYA	350,000.00	0.00	2,326,220.62
16/04/2007	DN	3002	CHRG-O/B FR APRIL 09 TO 15, 2007	6,077.36	0.00	2,332,297.98
16/04/2007	FRN	2536	DOT GOLD \$686.0/Oz (V.D:18.04.07)	0.00	2,534,175.24	-501,877.26
16/04/2007	FRN	2542	DOT GOLD \$686.50/Oz (V.D:18.04.07)	0.00	1,620,709.13	-2,122,556.39
17/04/2007	MRN	18174	RCD SCRAP GOLD KG 43.9136	8,122.11	0.00	-2,114,464.28
17/04/2007	BPV	4603	PYMT RE:GOLDSALE/VIPUL KUMAR/RM VAYA	3,400,000.00	0.00	1,285,535.72
18/04/2007	FRN	2545	DOT GOLD \$688.80/Oz (V.D:20.04.07)	0.00	1,576,587.32	-291,051.60
18/04/2007	BPV	4611	PYMT RE:GOLDSALE/VIPUL KUMAR/RM VAYA	600,000.00	0.00	309,948.40
19/04/2007	FRN	2549	DOT GOLD \$688.80/Oz (V.D:23.04.07)	0.00	2,010,066.82	-1,701,107.42
19/04/2007	FRN	2552	DOT GOLD \$682.40/Oz (V.D:23.04.07)	0.00	2,416,644.59	-4,117,652.01
21/04/2007	MRN	18203	RCD SCRAP GOLD KG 62.5725	9,723.51	0.00	-4,107,928.50
21/04/2007	BPV	4626	PYMT RE:GOLDSALE/VIPUL KUMAR/RM VAYA	3,660,000.00	0.00	-557,928.50
22/04/2007	BPV	4631	PYMT RE:GOLDSALE/VIPUL KUMAR/RM VAYA	175,000.00	0.00	-382,928.50
22/04/2007	DN	3016	CHRG-O/B FROM APRIL 16 TO 22, 2007	4,040.37	0.00	-378,888.13
23/04/2007	FDN	2586	SOLD GOLD \$692.0/Oz (V.D:23.04.07)	368,850.46	0.00	-10,037.67
23/04/2007	BPV	4641	PYMT RE:GOLDSALE/VIPUL KUMAR/RM VAYA	10,037.67	0.00	0.00
			<b>Grand Total</b>	<b>101,792,286.05</b>	<b>101,792,286.05</b>	
			<b>Net Balance</b>			

Annexe 17



## Annexe 18

3

## I.2. OEUVRANT EN TERRITOIRE DE LUBERO

## I.2.1. De WOLFRAM

N°	NOMS DU NEGOCIANT	SUBSTANCE	RAYON D'ACTION	QUITTANCE N°
01	BAN'SOMIRE BAGUMA	WOLFRAM	BANDULU	249402 ( Acompte )
02	MAOMBI KIYAMBU	WOLFRAM	BANDULU	249409 (Acompte)
03	JOHN MUTULO	WOLFRAM	BANDULU	249415 (Acompte)
04	MUHINDO NGOLO	WOLFRAM	BANDULU	249418 et 249419
05	KALEGHIRE ROGER	COLTAN	MANGURE DJIPA	249420
07	MBUSA RICHARD	OR	BURANDA	249423 (Accompte)
08	KAMBALE BARAZANI	WOLFRAM	BANDULU	249426
09	MBAKULIRAYI BOSCO	OR	BANDULU	249428
10	KAHINDO KIKUKU	OR	MUHANGI	249429
11	BAKELE MATHE	OR	MANGURE DJIPA	249431
12	FATAKI MULEWA	OR	MANGURE DJIPA	249432
13	KAMBALE KATIMONGO	OR	MANGURE DJIPA	249433
14	SAPROBAN	OR	Bunia - KISENGE	249434
15	YUMA LWANGA	CASSITERITE	LUBERO	249435 (Acompte)
16	Pierre KARAMBA	OR	KASUGHO	249437
17	KAMBALE KITAMBALA	OR	KASUGHO	249438
18	Déo KYABUMBA	OR	KIRUMBA	249442
19	MUHINDO KAPITULA	OR	Bunia-KISENGE	249443
20	KAKULE MUHASA	OR	MANGURE DJIPA	249444
21	KAMATE LUSENGE	OR	MANGURE DJIPA	249445
22	Edison KULU	Autres substances	MANGURE DJIPA	249446

Annexe 19

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
 PROVINCE DU NORD-KIVU  
 GLORY MINERALS SPRL  
 10, Av. de l'Eglise / BUTEMBO

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
 D'ADOPTION DES STATUTS

L'an deux mille huit, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de février,

1. Mr MUHINDO MUHIWA
2. Mr KATINA KAMBALE MBAYAH
3. Mr KAMBALE VIKALWE
4. Mme NZANZU MBUSA Jeanne

Associés de la société des personnes en responsabilité limitée  
 GLORY MINERALS, en sigle « GLORYM sprl » formant l'Assemblée  
 Générale de la société susvisée, adoptons à ce jour l'acte constitutif et  
 statuts de la dite société.

Ainsi fait à Butembo, le 28 Février 2008.

1. Mr MUHINDO MUHIWA
2. Mr KATINA KAMBALE MBAYAH
3. Mr KAMBALE VIKALWE
4. Mme NZANZU MBUSA Jeanne



**ACTE NOTARIE**

L'an deux mil huit, le ..... Jour du mois de .....

Nous soussigné YALALA MAMBO, Notaire de la Ville de Butembo et y résidant:

Certifions que l'acte visé au prescrit de la loi et dont les clauses ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Butembo par :

1. Monsieur (Madame) : KAMBALE KATINA, né (e) à : ILOTA, le 1<sup>er</sup>/06/1958.

Fils de : KAMBERE et de : KANYERE

Etat-civil : MARIE, de nationalité : CONGOLAISE,

Résidant à 10 Av. DE L'EGLISE, n° PASSEPORT 043-008/2006,

Agissant en qualité de ASSOCIE ET GERANT DE GLORY MINERALS sprl

2. Monsieur : MUHINDO MUHIWA, né (e) à : VUSOKOLI, le 22/06/1957.

Fils de : KAMBALE et de : KAVIRA

Etat-civil : MARIE, de nationalité : CONGOLAISE,

Résidant à RUE MATADI N°07, Carte d'électeur n° 5946-13-1492,

Agissant en qualité de ASSOCIE DE GLORY MINERALS sprl.

3. Monsieur : KAMBALE VIKALWE, né (e) à : KATIRI, le 10/09/1956.

Fils de : KALEMBO et de : KALUNGERO

Etat-civil : MARIE, de nationalité : CONGOLAISE,

Résidant à Av. BUKAVU N°12, Carte d'électeur n° 6160-13-1744,

Agissant en qualité de ASSOCIE DE GLORY MINERALS sprl

4. Madame : NZANZU MBUSA, né (e) à : BUTEMBO, le 06/12/1963.

Fille de : MBUSA NZANZU et de : KAHAMBU LUSASA

Etat-civil : VEUVE, de nationalité : CONGOLAISE,

Résidant à Q. MGL N° 50A, n° PASSEPORT N°C127541,

Agissant en qualité de ASSOCIEE DE GLORY MINERALS sprl

Comparaissant en personne et en présence de KAHAMBU VYALENGEKANIA et de KATSONGO MUSAVULI, fonctionnaires de l'Administration Publique, tous deux résidant à Butembo, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi .....

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire aux comparants et aux témoins .....

Lecture faite, les comparants préqualifiés ont déclaré devant nous, Notaire, et en présence des témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté .....

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, les comparants et les dits témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Butembo .....



VERSEMENT EN ESPECES

RD-KIVU VIC EAD PROVINCE / CARTE DE NEGOCIANT

La somme de Francs DEUX CENT VINGT CINQ MILLE

pour être portée au crédit de son / leur compte

N° 274-00-9173305-81

Versement effectué par KABERE KAMBALE KATINA

Monnaie Fc 125.000 -

Valeur 17/04/08

N° 374464 TSHINYATOLE. L.

Kinshasa, le 17/04/2008

QUANTITE	COUPURES	MONTANT
150 x	FC 500	Fc 75000
150 x	FC 200	Fc 30000
200 x	FC 100	Fc 20000
x	FC	
TOTAL Fc		Fc 125000

Mod. 025 Adu. (1000) 05.07.2005

N.B.: Le présent reçu est, pour engager la BANQUE CONGOLAISE SARL. émis revêtu de deux signatures.

Handwritten signatures and stamps, including 'BANQUE CONGOLAISE SARL' and 'Kinshasa'.

Glory

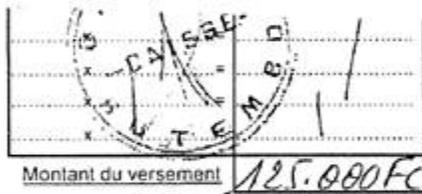
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE  
CARTE D'ELECTEUR

NUMERO NATIONAL  
N° Centre - N° Bureau - N° Ordre  
6160 - 13 - 1744

Nom: KAMBALE  
Post-nom / Prénom: VIKALWE EDUARD  
Adresse: QUARTIER VETERINAIRE 007 BUTEMBO KIMESI  
Date / Lieu de naissance: 10/09/1956 KATRI  
Secteur ou chefferie d'origine / Territoire d'origine / Province d'origine: Barwagha / Lubero / Nord-Kivu

Nom du père: KAHINDO  
Nom de la mère: KAVIRA

JEANNETTE KAMALA  
*Kamala*

Montant du versement: 125.000FC

Observation: TAXE SUR CARTE DE NEGOCIANT  
NOTE PERC N° 3743  
SCE: MINES & GEOL

Caisse

NGO *EX. 2008*

née du N° 22698

ent d'Espèces

*KAMBALE VIKALWE  
E. EDUARD  
Bv. KATRI  
N° 10*

Compte: *22-394-A*

de: *PROVINCE N-KIVU*

la somme de: *Cents vingt cinq  
Mille Francs Congolais*

à: *MOR BUTEMBO*, le *01* de *2008*

Signature du déposant:

*[Signature]*

*GLORY*

**UNION INTERNATIONALE DES BANQUES AFRICAINES**  
 50, 16, 13, 1492

Nom: **KALIINDO**  
 Post-nom / Prénom: **MUHIWA FABBA**  
 Adresse: **QUARTIER MUTURI YUHOUSI 125 BUTEMBO BULENGERA**  
 Date / Lieu de naissance: **22/06/1987 BUSONOLA**  
 Sexe: **M**

Nom du père: **KAMBALE**  
 Nom de la mère: **KAVIRA**

Signature: **MUHIWA FABBA**

Barcode

**VÉRSEMENT EN ESPECES**

*QUINZE (PARTIE DE NEGOCIANT) EA 2008.*

QUANTITE	COUPURES	MONTANT
50	FC 500	Fc 25000
500	FC 200	Fc 100000
x	FC	
TOTAL Fc		Fc 125000

Fc **125.000** — 1

Valeur **125.000**

Mod.025 AGE (10/00) 05.07.AGE

Montant  
 N° 374482  
 Kishasha, le **21/04/2008**

*TSHIRY ATOLE*

N.B. Le présent reçu est, pour engager la BANQUE CONGOLAISE SARL, être revêtu de deux signatures.

*Muhiwa Fabba*  
*Tshiry Atole*  
 BANQUE CONGOLAISE SARL  
 Janvier BAKIHEMURA B.  
 Chef d'Agence Adjoint

*Glory*

Je Soussigné PALUYEN  
KASILEME  
 Officier de l'Etat civil à MULAMBA  
 et y résidant, atteste par la Présente que :  
 Mr, Mme, Mlle NZANZU MBEWA  
 Né(e) à : BUTEMBO  
 Le : 23.03.1963  
 Fil(ie) de : MARISA NZANZU  
 Et de : KAHAMBU LUMBA  
 Etat civil : VEUF  
 Profession : COMMERCE  
 Originaire du village de : MULAMBA  
 Groupement : BUTEMBO  
 Chefferie (sec/eur) : BASSE ASALA  
 Territoire : MULAMBA  
 Province : MULAMBA  
 Résident à : S. I. M. A.



Conjoint  
 PHOTO

introduit sa demande d'obtention d'une  
 pièce d'identification.

En foi de quoi, la présente pièce lui est  
 délivrée pour valoir et servir à qui de droit.

Fait à MULAMBA le 23.03.2002

PROVINCE DU MOUANGA  
 BOURGEMESTRE.  
 OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
 PALUYEN KASILEME  
 MULAMBA

Glory

## Annexe 20

Ordre du jour

- a. Changement de la dénomination :
- b. Transport du siège social
- c. Agrément de cession des parts
- d. Nomination du Gérant



Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre les discussions, un échange de vue intervient sur les réponses. Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

**Première résolution**

La collectivité des associés décide du changement de dénomination de CONGO METAL SPRL en AURUM AFRICA SPRL.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité.

**Deuxième résolution**

La collectivité des associés décide du transport du siège social à Kinshasa, commune de la Gombe, avenue Isiro, aux nouvelles galeries présidentielles, appartement 1MCI.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité.

**Troisième résolution**

La collectivité des associés décide de la cession des parts à Monsieur VASANJI JAMNADAS LODHIA à hauteur de 80% et Monsieur LODHIA KUNAL JAMNADASS à hauteur de 20%.

**Quatrième résolution**

Conséquemment à cette cession des parts sociales la collectivité des associés décide de nommer Monsieur ARUMALLA SIVA NNARAYANA REDDY en qualité de Gérant.

**Cinquième résolution**

La collectivité des associés constate et prend acte de la cession des parts représentant la totalité du capital social à Monsieur JAMNADAS LODHIA et Monsieur LODHIA KUNAL JAMNADASS

De sorte que la répartition du capital social se fait de la manière suivante :

- Monsieur VASANJI JAMNADAS LODHIA devient propriétaire de 80 parts sociales soit 80% du capital.

## Annexe 21

**Emirates Gold** D.M.C.C.

الإمارات جولد مردمس

Emirates Gold

P.O.Box 24305 - Dubai, U.A.E

Tel : 3679030 Fax: 3679022

**200-590** UGANDA COMMERCIAL IMPEX  
 P.O BOX 22709  
 KAMPALA, UGANDA  
 TEL: +25641533578/9  
 FAX: +25641533570

Contact Person:  
 KUNAL LODHIA

Print Date: 21/09/2008  
**Statement of Account - DIRHAMS**

From 01/04/2007 To 19/09/2008

Date	Doc	Ref. #	Particulars	Debit	Credit	Balance
			Opening Balance	42,610,987.25		
01/04/2007	MRN	18018	RCD SCRAP GOLD KG 105.6451	29,037.47	0.00	42,640,024.72
01/04/2007	DN	2976	CHRG - O/B FR MAR26-APR101,2007	54,280.39	0.00	42,694,305.11
01/04/2007	DN	2979	AIRPORT HANDING - MRN 18018	400.00	0.00	42,694,705.11
02/04/2007	FRN	2506	BOT GOLD \$664.0/Oz (V.D:05.04.07)	0.00	18,419,188.05	24,275,517.06
02/04/2007	BPV	4505	TRANS US\$600T EG/18963/04/07	2,204,100.00	0.00	26,479,617.06
05/04/2007	FRN	2519	BOT GOLD \$673.0/Oz (V.D:11.04.07)	0.00	7,944,189.67	18,535,427.39
08/04/2007	DN	2989	CHRG-O/B FR APRIL 02- 08, 2007	42,855.68	0.00	18,578,283.07
12/04/2007	FRN	2534	BOT GOLD \$684.0/Oz (V.D:17.04.07)	0.00	4,037,017.63	14,541,265.44
15/04/2007	DN	3004	CHRG - O/B FR APRIL 09 TO 15, 2007	25,619.94	0.00	14,566,885.38
16/04/2007	FRN	2543	BOT GOLD \$689.0/Oz (V.D:18.04.07)	0.00	4,066,527.99	10,500,357.39
19/04/2007	FRN	2553	BOT GOLD \$692.0/Oz (V.D:24.04.07)	0.00	4,084,234.21	6,416,123.18
22/04/2007	DN	3015	CHARG-O/B FROM APRIL 16 TO 22, 2007	14,868.58	0.00	6,430,991.76
24/04/2007	FRN	2561	BOT GOLD \$689.0/Oz (V.D:26.04.07)	0.00	4,066,527.99	2,364,463.77
29/04/2007	DN	3026	CHRG-O/B FROM APRIL 23 TO 29, 2007	5,799.02	0.00	2,370,262.79
06/05/2007	DN	3039	CHRG-O/B FROM APR30 TO MAY06, 2007	2,893.17	0.00	2,373,155.96
13/05/2007	DN	3051	CHRG-O/B FROM MAY07 TO MAY13,2007	2,975.63	0.00	2,376,131.59
20/05/2007	DN	3060	CHRG-O/B FROM MAY 14 TO 20, 2007	3,018.61	0.00	2,379,150.20
27/05/2007	DN	3077	CHRG-O/B FR MAY 21-27, 2007	3,051.30	0.00	2,382,201.50
03/06/2007	DN	3091	CHRG O/B FR 28/05 to 03/06/07	2,983.33	0.00	2,385,184.83
10/06/2007	DN	3106	CHRG O/B FRM JUN 04 TO 10, 2007	3,531.71	0.00	2,388,716.54
17/06/2007	DN	3121	CHRG-O/B FR JUNE 11-17, 2007	3,063.55	0.00	2,391,780.09
24/06/2007	DN	3141	CHRG-O/B FR JUNE 18-24, 2007	3,072.58	0.00	2,394,852.67
01/07/2007	DN	3155	CHRG-O/B FR JUN 25 to JUL 01	3,095.89	0.00	2,397,948.56
05/07/2007	FDN	2692	SOLD GOLD \$649.50/Oz (V.D:10.07.07)	3,835,484.32	0.00	6,233,432.88
08/07/2007	DN	3175	CHRG O/B FR JULY 02-08, 2007	3,076.71	0.00	6,236,509.59
09/07/2007	FRN	2664	BOT GOLD \$655.0/Oz (V.D:11.07.07)	0.00	3,865,857.53	2,370,652.06
09/07/2007	FRN	2668	BOT GOLD \$659.0/Oz (V.D:11.07.07)	0.00	1,555,786.33	814,865.73
11/07/2007	FDN	2704	SOLD GOLD \$665.50/Oz (V.D:13.07.07)	3,929,968.92	0.00	4,744,834.65
15/07/2007	DN	3192	CHRG: O/B FR JULY 09-15, 2007	4,412.13	0.00	4,749,246.78

Tel: +971-4-3679030, Fax: +971-4-3679022, Sheikh Zayed Rd, P.O. Box : 24305 - Dubai, U.A.E.  
 e-mail: uaegold@emirates.net.ae Website: www.emiratesgold.ae

# Emirates Gold

D.M.C.C.



# الإمارات جولد مردوس

22/07/2007	DN	3210	CHRG:O/B FR JULY 16-22, 2007	6,838.63	0.00	4,755,085.41
23/07/2007	FRN	2729	BOT GOLD \$684.0/Oz (V.D:25.07.07)	0.00	4,037,017.63	718,067.78
29/07/2007	DN	3233	CHRG:O/B FR JULY 23-29, 2007	2,378.49	0.00	720,446.27
02/08/2007	FDN	2755	SOLD GOLD \$666.0/Oz (V.D:06.08.07)	3,932,921.56	0.00	4,653,367.83
05/08/2007	DN	3246	CHRG:O/B FR JUL 30 to AUG 05	900.06	0.00	4,654,267.89
09/08/2007	FRN	2768	BOT GOLD \$673.50/Oz (V.D:14.08.07)	0.00	7,950,091.74	-3,295,823.85
12/08/2007	DN	3266	CHRG:O/B FR AUGUST 06-12, 2007	5,819.24	0.00	-3,290,004.61
16/08/2007	FDN	2787	SOLD GOLD \$658.50/Oz (V.D:21.08.07)	3,888,631.91	0.00	598,627.30
19/08/2007	DN	3280	CHRG:O/B FR AUG 13-19, 2007	847.82	0.00	599,475.12
26/08/2007	DN	3302	CHRG:O/B FR AUG 20-26, 2007	646.14	0.00	600,121.26
02/09/2007	DN	3319	CHRG:O/B FR AUG 27-SEPT 02 '07	749.14	0.00	600,870.40
09/09/2007	DN	3332	CHRG:O/B FR SEP 03-09, 2007	721.14	0.00	601,591.54
10/09/2007	FRN	2822	BOT GOLD \$700.0/Oz (V.D:12.09.07)	0.00	4,131,450.79	-3,529,859.26
10/09/2007	FRN	2823	BOT GOLD \$704.0/Oz (V.D:12.09.07)	0.00	4,155,059.08	-7,684,918.33
13/09/2007	FRN	2834	BOT GOLD \$714.0/Oz (V.D:18.09.07)	0.00	4,214,079.81	-11,898,998.14
17/09/2007	FRN	2836	BOT GOLD \$719.0/Oz (V.D:19.09.07)	0.00	4,243,590.17	-16,142,588.31
20/09/2007	FRN	2845	BOT GOLD \$729.0/Oz (V.D:24.09.07)	0.00	4,302,610.90	-20,445,199.21
26/09/2007	FRN	2854	BOT GOLD \$732.0/Oz (V.D:01.10.07)	0.00	4,320,317.12	-24,765,516.33
03/10/2007	CEN	1018	BOT US\$6,741,867.71@3.6735	24,765,516.33	0.00	0.00
01/11/2007	FRN	2926	BOT GOLD \$794.25/Oz (V.D:06.11.07)	0.00	4,687,721.13	-4,687,721.13
01/11/2007	CEN	1005	BOT US\$1,276,786.36@3.6715 (VD:06.11.07)	4,687,721.13	0.00	0.00
<b>Grand Total</b>				<b>90,081,267.77</b>	<b>90,081,267.77</b>	
<b>Net Balance</b>				<b>0.00</b>		

A-01-200-518	AL KHAYAL AL DHAWABI JEW. L.L.C	MR. RAJESH	P.O. BOX 51377	DUBAI, U.A.E	0507468503/2354890	04-2354891	nick700@msn.com
A-01-200-521	AL NBN JEWELLERY	F. BANOALI	P.O. BOX 2635	ABU DHABI, U.A.E	TEL: 04-6274074	FAX: 02-6275040	alinbnw@emirates.net.ae
A-01-200-526	SPARKLE JEWELLERY LLC	KAMLESH BAMBESH	P.O. BOX 21112	DUBAI, U.A.E	TEL: 04-2359052	FAX: 04-2350054	qashhe@emirates.net.ae
A-01-200-533	IONAURE BLDG MATRUS FZCO	MR. HUSSIN	P.O. BOX 10022	JEBEL ALI, U.A.E	TEL: 04-8871234	FAX: 04-8871235	ledfame@emirates.net.ae
A-01-200-535	AL KAWAL JEWELLERS QJW	SHAFIQ FADDOY	207 GOLD HOUSE	DEIRA, DUBAI	TEL: 226 6680	FAX: 225 0386	scay@abudhabi.gov.ae
A-01-200-535	IBRAHIM AL SWEIGHI	KAMLESH BAMBESH	CR. SPARKLE JEW.	316 GOLD JAWB, DUBAI	TEL: 235 0052	FAX: 235 0054	qashhe@emirates.net.ae
A-01-200-542	SAWAFAT JEWELLERS LLC	RAJESH SWAFAT	P.O. BOX 30109	DUBAI, U.A.E	TEL: 04-3320219	FAX: 04-3356466	simaid@qansil.com
A-01-200-558	KOTI TRADING COMPANY	KHURRUMAD ISMAIL	P.O. BOX 13590	DUBAI, U.A.E	2473876	3473338	toval@emirates.net.ae
A-01-200-560	E-DINAR FZ L.L.C	DR. HINDEN ZENO	P.O. BOX 500294	DUBAI, U.A.E	390 0010	FAX: +4101222-6657	uzoro.deh@dot.bh.ae
A-01-200-561	MOHAMMED ALI ALTHOR BNC.	MOHAMMED ALI ALTHOR	THE GOLD CENTER 5/F	KOJ: 030-6001276	TEL: +96715000591/61	FAX: +96715000591	WDB: +96713777560
A-01-200-566	SUDHAN JEWELLERY(L.L.C)	MOHAMAD BAKI FALAH	P.O. BOX 46351	DUBAI, U.A.E	2200600	3290685	Yesh@urc.fsb@bqimail.com
A-01-200-573	SILKAWA INTERNATIONAL	RAJESH KOTIYARI	P.O. BOX 1572	DUBAI, U.A.E	TEL: 04-2354890	FAX: 04-2354891	qak@diamondjewelry.com
A-01-200-574	DOMAS JEWELLERY	TAMMAD ABDULLAH	P.O. BOX 1572	DUBAI, U.A.E	2266316	7263789	gold@diamondjewelry.com
A-01-200-582	BIN HAFUZZ JEWELLERS(DXB)	SALIM MOHAMMED BAKI	P.O. BOX 88380	DEIRA, U.A.E	TEL: 2356043	FAX: 2357226	info@spashampd.com
A-01-200-587	SERHAN GOLD	AMIR H. BARKSIAN	P.O. BOX 22709	DUBAI, U.A.E	TEL: 04-2233435	FAX: 04-2273302	kenad@urb.ae
A-01-200-592	HANSAUR FARAQ GENERAL TRADING	MR. Syed Kamran Farhat	P.O. BOX 47063	KAMPALA, UGANDA	TEL: +35641533787/9	FAX: +35641533370	Kamran @goldentrade.com
A-01-200-593	INDIA JEWELLERY	SUNIL TAYEB	P.O. BOX 3031	DUBAI, U.A.E	TEL: 226 6722	FAX: 2350795	ms@jeweltrades.net.ae
A-01-200-595	MAJDI JEWELLERY TRDG LLC	MR. GHULAM SAWAR	P.O. BOX 47063	ABU DHABI, U.A.E	TEL: 06-7420549	FAX: 06-7422356	ms@jeweltrades.net.ae
A-01-200-596	BOCH TRADING LLC	SQAITH YAMAMOVARI	P.O. BOX 172521	DUBAI, U.A.E	TEL: 227 2404	FAX: 222 7935	ms@jeweltrades.net.ae
A-01-200-601	DELTA JEWELLERS	HR. SANDEY	P.O. BOX 45649	DUBAI, U.A.E	TEL: 339 9360	1399 9360/2250661	shil@jeweltrades.net.ae
A-01-200-602	AL KHAWES JEWELLERY	HAJDOO AL KHAWES	P.O. BOX 39437	DUBAI, U.A.E	TEL: 06-2500327	FAX: 2241120	mp@pbe@chou.com
A-01-200-609	BAG AL RAVAN JEW.	HR. KUMAR NARESH	P.O. BOX 21547, 0-35	ABU DHABI, U.A.E	TEL: 06 7427511	FAX: 06 7427512	abund@emirates.net.ae
A-01-200-613	IGOLD STAR FZE	MR. R.P. RAJ	P.O. BOX 112021	DUBAI, U.A.E	TEL: 226 5795	FAX: 226 7773	abund@emirates.net.ae
A-01-200-614	ALLURE JEWELS LLC	HANISH KOTHARI	P.O. BOX 37464	ABU DHABI, U.A.E	TEL: 02 6441575	FAX: 02 6442240	zaza@jwrl.com
A-01-200-621	SULTAN BIN AL AL OYANIS CUL. FRONT	ABDUL ELAH ABDOU KADIR	P.O. BOX 14300	DUBAI, U.A.E	TEL: 224 3111	FAX: 228 0034	ms@jeweltrades.net.ae
A-01-200-628	SIKA COCO LTD.	ABRABAN VARGHESE	PHYS23, OSU Post Oic	ACCRA GHANA	TEL: +233-21-761078	FAX: +233-21-761079	sharon@jwrl.com
A-01-200-635	STANDARD BANK PLC	MR. Paul McKenna	BKCC OFFICE	LONDON	TEL: 00942078194/02	FAX: 00442078154058	pol.mckenna@safaribank.com
A-01-200-636	USHINDI EXPORTS LIMITED	MR. A. PATTINI	P.O. BOX 10040	HABERO, KENYA	TEL: +254 203755467	FAX: +254 203740206	adnan@emirates.net.ae
A-01-200-643	IBARRAH JEWELLERY	MR. SALEH MOHAMAD	4/F ART 86, GOLD SCUL.	DUBAI, U.A.E	TEL: 225 5000	FAX: 225 5111	adnan@emirates.net.ae
A-01-200-642	ADONES JEWELLERY (L.L.C)	Zaher Al-Nassar	P.O. BOX 81031	DUBAI, U.A.E	TEL: 22690514	FAX: 22690504	adnan@emirates.net.ae
A-01-200-645	FEE JEWELLERS L.L.C	MR. HALL BOUZ	P.O. BOX 5711	DUBAI, U.A.E	TEL: 2266037	FAX: 2291337	adnan@emirates.net.ae
A-01-200-646	WREN JEWELLERY (L.L.C)	MR. KUMAR VACHAND	P.O. BOX 36979	DUBAI, U.A.E	TEL: 2254423	FAX: 2263818	ree@jewelry@em.ae
A-01-200-648	JANZE JEWELLERY	MR. NATSAY	P.O. BOX 5711	DUBAI, U.A.E	TEL: 229 1091	FAX: 3680754	sc@jwrl.com
A-01-200-658	THE BANK OF NOVA SCOTIA (ONPC)	CHAS TWEDD	10001 HWY 27	LONDON EC2A1B8	TEL: 44-207-4909750	FAX: 44-207-4909750	sc@jwrl.com
A-01-200-663	YUDYA JEWELLERY (SH)	SHEERAL VEEDANTH	P.O. BOX 26641, 5/10	ROLLA, SYRIA	TEL: 06-5613615	FAX: 06-5616538	sc@jwrl.com
A-01-200-666	DAWOOD TRADING CO. (L.L.C)	MR. TEJAL	P.O. BOX 62419	DUBAI, U.A.E	TEL: 862 9776	FAX: 862 9776	sc@jwrl.com
A-01-200-675	JOY ALUKYAS JEWELLERY (HO)	HANDBER MESIH ESSENOR	Q/E: POLIRHANG JEW	DUBAI, U.A.E	TEL: 8819032	FAX: 8817653	sc@jwrl.com
A-01-200-674	EL FAYO	Q/E: ISKANDER GRP	Q/E: ISKANDER GRP	DUBAI, U.A.E	TEL: 225 3221	FAX: 226 4932	sc@jwrl.com

Annexe 22

UNICEF PRINCE  
 41 BOUTIQUE BUREAU GENEVA  
 4307 MARSE  
 02/2008  
 SITUATION MAI 2008 RECENSE EN DATE DU 19/06/08  
 BY LALAL

N°	DESCRIPTION	RECE		DEBIT		BILAN		SITUATION MAI 2008		RECENSE EN DATE DU 19/06/08		STOCK	REMARQUE
		REC	DEB	REC	DEB	REC	DEB	REC	DEB	REC	DEB		
01	7.62000 X 39	188.9655		130.9684		41.9971		41.9971		41.9971		6.2.2505	
02	7.62000 X 77	1.7664		1.1116		9805		9805		9805		145.7505	
03	7.62000 X 77	34.4405		43.2985		2405		8605		1.2205		3.4535	
04	12.2000	2.5385		2.5385						4.285		5.1255	
05	R70 20000	06		06803		02		03		12		33	
06	R70 40000	267		106803		02		09		12		33	
07	Aug 81000	8645		30645								15	
08	Aug 60000	21554		94643		10		05				39	
09	Aug 15000	112		886005						41		20	
10	Aug 15000	06		06						06000			
11	Aug 40000	170		10									
12	Aug 20000	170		22061		8061		4161		4061		5361	
13	Aug 20000	0661		0661		0161		0161		0161		0161	
14	Aug 20000	04		04						02			

UNICEF PRINCE  
 41 BOUTIQUE BUREAU GENEVA  
 4307 MARSE  
 02/2008  
 SITUATION MAI 2008 RECENSE EN DATE DU 19/06/08  
 BY LALAL

UNICEF PRINCE  
 41 BOUTIQUE BUREAU GENEVA  
 4307 MARSE  
 02/2008  
 SITUATION MAI 2008 RECENSE EN DATE DU 19/06/08  
 BY LALAL

UNICEF PRINCE  
 41 BOUTIQUE BUREAU GENEVA  
 4307 MARSE  
 02/2008  
 SITUATION MAI 2008 RECENSE EN DATE DU 19/06/08  
 BY LALAL

UNICEF PRINCE  
 41 BOUTIQUE BUREAU GENEVA  
 4307 MARSE  
 02/2008  
 SITUATION MAI 2008 RECENSE EN DATE DU 19/06/08  
 BY LALAL

Annexe 23

1802  
07 MAI 2008

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité



AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS  
DIRECTION PROVINCIALE DU SUD-KIVU

Bukavu, le 2 AVRIL 2008

N°05/46/ANR/DSI/Sc3/08

C.1 : A Son Excellence  
Monsieur le Gouverneur

**NOTE D'INFO AU COMMANDANT DE LA 10<sup>E</sup> R.M**

**CONCERNE :** Rencontre clandestine entre le Commandant 112<sup>e</sup> Bn  
FARDC/SANGE et les FDLR

Mon Général,

Il nous revient de vous informer qu'en date du 12 avril 2008 une réunion clandestine s'est tenue au bureau de la Cité de Sange par Chef de Cité Monsieur NDABWIRWA RUKALISHA, Major MIGABO FRAI Commandant 112<sup>e</sup> Bataillon /FARDC basé à Sange et deux colonels FDLR/Interahamwe non autrement identifiés à l'insu des autres membres du comité local de sécurité et avec un ordre du jour inavoué.

Une vente d'armes et munitions s'en est suivie aux FDLR par le sous-lieutenant NTUMBA de 112<sup>e</sup> Bn FARDC. Pris en flagrant délit par sous-lieutenant GUSTAVE Commandant PM, ces deux sous-officiers FARDC se feront corrompre par leurs clients FDLR moyennant 50 \$ us laisseront ces derniers partir avec armes et munitions.

Dénoncés par la population, le Chef de cité et le Major FRAI procéderont à l'arrestation de ces deux S/officiers précités.

Nous vous prions de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour sanctionner ces militaires et éviter que Sange ne soit une plaque tournante d'approvisionnement des FDLR en armes et munitions.

Franche collaboration.

**LE DIRECTEUR PROVINCIAL  
DE L'ANR/SUD-KIVU (en mission)**

## Annexe 24

GRADE	WAGE	WAGE	WAGE
	01/09/07	16/08/08	16/08/08
	FC	FC	USD
Gen A	53.500		
Lt Gen	48.500	61.956	112,7
Gen Maj	43.500	56.956	103,6
Gen Bde	40.580	54.036	98,3
Col	35.500	48.956	89,0
Lt Col	32.500	45.956	83,6
Maj	30.870	44.326	80,6
Capt	28.000	41.456	75,4
Lt	27.500	40.956	74,5
Slt	27.000	40.456	73,6
Adj Chef	26.300	39.756	72,3
Adj 1cl	25.930	39.386	71,6
Adj 1cl	25.500	38.956	70,8
1 Sgt Maj	24.800	38.256	69,6
Sgt Maj	24.451	37.907	68,9
1 Sgt	23.960	37.416	68,0
Sgt	22.300	35.756	65,0
Cpl	22.000	35.456	64,5
Sdt 1cl	21.650	35.106	63,8
Sdt 2cl	21.320	34.776	63,2
No Grade	21.320	34.776	63,2

(USD1 = 550 FC)

Annexe 25

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**Le Ministre**

Kinshasa, le 18 SEP 2008

N° MDNAC/CAB/1624/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre ;  
• Avec l'expression de ma haute considération •  
à KINSHASA/GOMBE
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Transports et Voies de Communication ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Budget ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Monsieur le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- Monsieur l'Administrateur-Directeur Général de la Régie des Voies Aériennes.  
(TOUS) à KINSHASA

---

Objet : Réquisition des avions cargo.

A Messieurs :

- Le Président Directeur Général de HEWA BORA ;
- Le Président Directeur Général de TRANS AIR CARGO ;
- Le Président Directeur Général de GOMAIR.  
à KINSHASA/GOMBE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous saluer et de vous informer que, en référence à ma lettre N°MDNAC/CAB/1623/2008 du 18 septembre 2008, pour des impératifs opérationnels à l'EST de notre PAYS, TOUS vos avions cargo sont réquisitionnés et ce, sans exception.

Vous voudrez bien prendre des dispositions idoines quant à ce.

ma considération distinguée.

Vous voudrez bien prendre des dispositions

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de

Pour le Ministre en mission,  
Le Vice-Ministre de la Défense Nationale  
et des Anciens Combattants

Luc AMURI MUKULUYAKE

de la  
-les Anciens Comb

SEC	FD
CP	DR
DC	VPCP SEC DEN
TRANSPORTS	
N	
RECUL	
HSA	RECUL

## Annexe 26

**hewa bora airways**

FORCES ARMÉES  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
03 OCT 2008  
2305

Kinshasa, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Client : Forces Armées de la République  
Démocratique du Congo  
C/o Ministère du Budget  
à KINSHASA

**FACTURE N° 042/DG/HBA/FIH/2008**

**LIBELLE**

Doit pour l'affrètement de notre avion B707 immatriculé 9Q-CKR sur le routing ci-après :

Le 18/09/2008	:	Kinshasa - Kisangani
Le 19/09/2008	:	Kisangani - Khartoum
Le 20/09/2008	:	Khartoum - Kisangani - Kinshasa
Le 21/09/2008	:	Kinshasa - Kisangani
Le 22/09/2008	:	Kisangani - Khartoum
Le 23/09/2008	:	Khartoum - Kisangani - Khartoum
Le 24/09/2008	:	Khartoum - Kisangani - Khartoum
Le 25/09/2008	:	Khartoum - Kisangani - Khartoum
Le 26/09/2008	:	Khartoum - Kisangani - Kinshasa

**PRIX**

Prestation : 36 heures 35' x 5.000 USD	=	182.916 USD
Prime de risque : 36h35' x 500 USD	=	18.292 USD
7 night stop x 2.500 USD	=	<u>17.500 USD</u>
<b>TOTAL</b>	=	<b><u>218.708 USD</u></b>

**N.B.** : Le carburant, les taxes aéronautiques et handling à charge de l'affrèteur.

CC : - Ministère de la Défense  
- Etat Major Général  
- Ministère des Transports et Communications.

AF 000 00 7279 49510 - W.P.C. 40714

## Annexe 27

N°	Propriétaire/Exploitant	Immatr.	Type/Modèle	N° ENREG.	DATE D'ENR.	Num. Serie	Base	Validité CDN	ETAT	Poids T.O.
229	C.A.A	9Q-CAA	IL-18	1068	4/29/2003	187009702	N'djili/Kin	10/13/2006	AOG	62.300kg
24	C.A.A	9Q-CAA	B727					9/12/2008	A. Apte	
82	C. Méthodistes Unis	9Q-CAB	Cessna 182F	915	5/12/1992	18254682	Luena/Shaba			
538	C.A.A	9Q-CAB	AN-26	1038	1/13/2000	5605	N'djili/Kin	Déclassé		24.000kgs
164	G.L.B.C.	9Q-CAC	AN-32	1129	3/8/2005	1407	Goma		Declassé	27.250Kgs
190	National Trading Company	9Q-CAD	Parcanavia P68 B	834	3/21/1986	131	Bukavu	Radié		
90	Central Air Express	9Q-CAD	DC-8-63F	1065	2/7/2003	46000	N'djili/Kin	Radié le 28/03/05		
99	Air Kasai	9Q-CAE	AN-2	1130	19747317	1G747313	Tshikapa	11/30/2006	AOG	5.500kgs
202		9Q-CAE		621						
123	Africa One	9Q-CAF	AN-32	1051	2/14/2001	1703	N'djili/Kin	2/14/2008	AOG	27.250Kgs
539	Business Aviation	9Q-CAF	AN-32	1051	2/14/2001	1703	N'djili/Kin	Cédé à AFO		27.250Kgs
171	Strabaq Bau-aq	9Q-CAG	Cessna 404 Titan	853	11/27/1987	637	N'djili/Kin	Etat inconnu		
177	I.T.A.B.	9Q-CAI	PA 31 Navajo	715	4/30/1998	31-8152188	Luano/L'shi	Radié		
140	ITAB	9Q-CAI	HS125-600A	1183	9/29/2006	256047	Luano/L'shi	10/10/2007	AOG	11.567kgs
527	I.T.A.B.	9Q-CAI	HS125	1183	10/4/2006	256047	Luano/L'shi	2/20/2009	A. Apte	
192	Air Tropiques	9Q-CAJ	BEECH A 200	1210	8/27/2007	BD-05	N'dolo/Kin	3/14/2009	A. Apte	12.500lbs
232		9Q-CAJ	BA200			B2-05				
466	Archidiocèse de Kananga	9Q-CAK	P 68 B	685			Kananga	Etat inconnu		
54	M.A.F	9Q-CAL	Cessna 207	593	2/18/1985	208-00010	N'dolo/Kin	10/30/2008	A. Apte	
205	Waltair	9Q-CAL	Caravelle SE 210-11R	1043	6/9/2000	240	N'djili/Kin			
387	LUKAS	9Q-CAM	DC-3	683	7/14/1980	451139	N'djili/Kin	Etat inconnu		
172	V.A.C	9Q-CAM	DC3			NIL	Goma	Etat inconnu		
193	3 MAS	9Q-CAN	Viscount 708	814	5/17/1985	36	N'djili/Kin			
175	ORIENT STAR	9Q-CAN	DC-8-55F	0058A	10/29/2002	45258	N'djili/Kin			
204	KINAJIR-Cargo	9Q-CAP	DC-4	616	7/20/1978	18366	N'djili/Kin	Radié		
463	I.T.A.B.	9Q-CAP	Nord 262	971	4/2/1995	35	Luano/L'shi	10/26/2007	AOG	10.850kgs
207	J.R. LUNGUMBU	9Q-CAR	C402B	1025	4/13/2004	402B-0304	N'djili/Kin			
248	Business Aviation	9Q-CAS	PIPER NAVAJO	480	5/19/1969	400	N'djili/Kin	Etat inconnu		
174	Yashin Munshi	9Q-CAS	PA31	480	5/19/1969	400	N'djili/Kin	Etat inconnu		
189	International Air Center	9Q-CAT	DC-6 C54D	598	12/11/1977	72-42618	N'djili/Kin	Etat inconnu		
452	ONATRA	9Q-CAT	C404 TITAN	615	6/28/1978	404-0112	N'djili/Kin			
53	IAC	9Q-CAU	DC 6 C54D	605	2/28/1978	42-72625	N'djili/Kin	Radié		
120	Aero Technique Service	9Q-CAU	Caravelle SE210	793	9/6/1984	-	N'djili/Kin			
261	M.A.F	9Q-CAU	Cessna Caravan 208	828	10/30/1985	208-00010	N'djili/Kin	Radié		
210	IAC	9Q-CAV	DC4 C-54 G	601	12/16/1977	45-586	N'djili/Kin	Etat inconnu		
166	SHABAIR	9Q-CAV	B727-100	912	3/13/1992	18967	N'djili/Kin	Etat inconnu		
353	MIDDLELAND/TRACEP	9Q-CAW	AN-26	1117	10/8/2004	2206	Buzembo			24.000kgs
38	MIDDLELAND/TRACEP	9Q-CAX	AN-28	1101	5/20/2004	1A100208	Bukavu	1/22/2008	A. Apte	6.500kgs
76	Air Trans Inc	9Q-CAV	AN-2	1138	5/2/2005	1G18557	N'djili/Kin			5.500kgs
196	CETRACA	9Q-CAZ	LET 410 UVP	1090	12/30/2003	790205	Beni-Waqeni	2/9/2009	A. Apte	5.800kgs
212	Nv Transami	9Q-CAZ	Mitsubishi MU-2B-35J	889		586	N'djili/Kin	Radié		
178	Business	9Q-CBA	Nord 262	1145	10/13/2005	57	N'dolo/Kin	Déclassé		
181	Helmut Moszkowicz	9Q-CBB	Cessna 182P	873	11/14/1988	182-61379	N'djili/Kin			
40	JP BEMBA	9Q-CBC	HS125-600	1102	7/23/2004	24258	N'djili/Kin	6/19/2007	AOG	25.500kgs
213	Scibe Airift	9Q-CBD	F27 MK 500	841	7/14/1986	10687	N'djili/Kin	Radié		

183	C.A.A	SQ-CBD	Gulfstream	926	5/29/1993	35	N'djili/Kin	Radia		
182	C.A.A	SQ-CBD	DC-9-819(MD81)	1139	6/18/2005		N'djili/Kin	1/13/2008	AOG	64.540kg
184	Lufthair	SQ-CBE	Cessna 206	830	6/12/1985	U29606585	N'djili/Kin	Etat inconnu		1.640kg
214	Scbe Airfr	SQ-CBE	F27 Mk 400	839	7/14/1986	10655	N'djili/Kin	Etat inconnu		
168	JB BEMBA	SQ-CBF	B727-100	1110	8/19/2004	19139	N'djili/Kin	6/22/2007	AOG	72.955kg
302	Scbe Airfr	SQ-CBG	B727-30	803	11/29/1984	16367	N'djili/Kin	Etat inconnu		
185	Scbe Airfr	SQ-CBH	F27 Mk 400	840	7/14/1986	10649	N'djili/Kin	Etat inconnu		
191	Scbe Airfr	SQ-CBI	F27 Mk	848	1/14/1987	10425	N'djili/Kin	Radia		
176	Scbe Airfr	SQ-CBL	Partenavia	620	9/28/1978	131	Bukavu	Radia		
24	Scbe Airfr	SQ-CBL	Boeing 707-321	835	3/29/1986	19266	N'djili/Kin	Etat inconnu		
217	COZA airways	SQ-CBM	MI-8PS-11	1097	3/19/2004	9960	N'djili/Kin	Déclassé		
22	Défense Nationale	SQ-CBM	AN-26	Provisoire			N'djili/Kin			24.000kg
211	Scbe Airfr	SQ-CBN	DHC-6	695	1/19/1981	513	N'djili/Kin	Etat inconnu		
334	TMK	SQ-CBO	DHC-6-300	886		735	Goma	Etat inconnu		
215	TMK	SQ-CBP	F27 Mk 600	961	11/30/1994	10401	Goma	Radia		
186	Kin-Airways	SQ-CBP	Boeing A/C	6051A	9/13/2002	21320		Etat inconnu		
540	Central Air Express	SQ-CBP	Cessna 206	1131	8/28/2006	U296-02660	Kisangani/Bangui	4/3/2007	AOG	1.640kg
231	Doreen Air Congo	SQ-CBQ	LET 410 UVP	1141	11/12/2005	851338	Goma	11/9/2006	AOG	5.800kg
187	Parc de Garamba	SQ-CBR	Cessna S. 206	815	5/17/1985	6821	Goma	Radia		
188	FREE AIRLINES	SQ-CBR	LET 410 UVP-E	1045	7/7/2000	851425V	N'djili/Kin		AOG	6.400kg
173		SQ-CBR	LET 410 UVP	1045			Kananga			
492	Scbe Airfr	SQ-CBS	B707-329C	813	5/17/1985	20.200	N'djili/Kin	Radia		
283	Scbe Airfr	SQ-CBS	Challenger CL601	870	9/16/1988	9018	N'djili/Kin	Radia		
229	Scbe Airfr	SQ-CBS	Challenger CL600	899	1/18/1991	9061	N'djili/Kin	Etat inconnu		
240	Scbe Airfr	SQ-CBT	B727	778	10/13/1983	727-89	N'djili/Kin	Etat inconnu		
114	Scbe Airfr	SQ-CBU	F27 Mk	849	1/14/1987	10459	N'djili/Kin	Etat inconnu		
508	Comac	SQ-CBV	Beech Bonanza	505	2/1/1971	E 11	N'djili/Kin	Etat inconnu		
348	Scbe Airfr	SQ-CBW	B707-329C	869	8/26/1988	20200	N'djili/Kin			
444	COZA airways	SQ-CBW	B707-329C	869	6/26/2004	20200	N'djili/Kin			
79	C.A.A	SQ-CBY	Q159	940	1/14/1994	33	N'djili/Kin			
131	Aéro Club	SQ-CBZ	C-150				Luano/L'ahi			
393	BOSS MINING	SQ-CCA	FALCON 10	1169	6/28/2006	150	Likasi	7/31/2008	A. Apte	18.700kg
390	TRAFMAN CHRSE	SQ-CCB	Cessna 402	772	11/5/1985	E 120	N'djili/Kin			
541	Méthodiste	SQ-CCC	Cessna 210	609	6/5/1978	62.052	Luano/L'ahi			
193	Gula Air	SQ-CCD	Nord 2501	920	5/9/1992	135	N'djili/Kin			
418	M.A.F	SQ-CCF	C208	1128	2/22/2005		N'djili/Kin	1/19/2008	AOG	3.628kg
391	BOSS MINING	SQ-CCF	Beech B200	1170	6/28/2006	88934	Luano/L'ahi	9/25/2008	A. Apte	12.500kg
63	José Luis Pombo Rodriguez	SQ-CCH	Pitts S-2B	882	8/9/1989	5145	N'djili/Kin			
241	Jetair	SQ-CCJ	P 68 B				N'djili/Kin			
238		SQ-CCJ	P 68 B				Kananga			
106	J.R. LUNGUMBU	SQ-CCX	Cessna 402B	1025	5/15/1998	402 B 0304	N'djili/Kin	Mutalon	A. Apte	
372	Liberty/Malu	SQ-CCX	Cessna/SE210-11R	1030	12/5/1998	240	N'djili/Kin			
254	Jetair	SQ-CCL	Cessna 206	999	11/14/1994	P 2060156	Tshikapa			
262	COMAIR	SQ-CCM	AN-28	1134	5/3/2005	IA010-04	Goma	11/23/2007	AOG	6.500kg
517	Aéro Club	SQ-CCP	Cessna 150 K	602	2/2/1978	150.571	Likasi			
291	ACS	SQ-CCR	Nord 262	907	7/19/1991	MSN	N'djili/Kin			
404	Suzanne Kulu Ngonze	SQ-CCS	CT 188 C	1136	5/11/2005	T 188028115	Kulu Ngonze	6/4/2008	AOG	4.400kg
409	I.T.A.B	SQ-CCS	Cessna 206				Luano/L'ahi			1.640kg
462	Arc - En - Ciel	SQ-CCT	Cessna TU 206	714	8/4/2004	U296-0872	Kulu Ngonze			

458	Air Kasai	9Q-OCT	Cessna 206			NIL	N'djili/Kin			
242	TSA	9Q-CCV	Electra L-188A	936	9/13/1993	1126	N'djili/Kin			
295	CBBU/ECZ	9Q-CCW	Cessna 175 A	827	10/22/1985	56728	-			
309	Kivu Air	9Q-CCX	Piper PA 30	1105	8/5/2004	30308	Goma			
469	Kivu Air	9Q-CCX	DHC - 6-300				Goma			
294	National Trading Company	9Q-CDA	Short Skyvan	801	10/23/1984	SH 1903	Bukavu			
519	Nipoteya Kambele	9Q-CDB	Partenavia	619	8/24/1978	127	Luano/L'shi			
268	Aéro Club	9Q-CDC	Cessna F 150 K	608	4/26/1978	150-0571	L'kaai			
269	Prési Congo	9Q-CDC	B727	1617	12/23/1997	18934	N'djili/Kin		AOG	
100	CMZ	9Q-CDC	Cessna 182	542						
417	Duchene Patrice	9Q-CDD	Cessna 206	624	7/11/1978	U02604234	Luano/L'shi			
139	Cocora Zaïre	9Q-CDE	Cessna 337	-	-	21	N'djili/Kin			
270	V.A.C	9Q-CDF	Cessna 402B	-	-	510	Goma			
301	Blue Airlines	9Q-CDG	Electra L-188A	935	8/9/1993	1119	N'djili/Kin			
271	L.T.A.B.	9Q-CDH	Nord 262	1140	7/28/2005	36	Luano/L'shi	4/29/2008	AOG	10.850kgs
216	Lars & Ake Jansson	9Q-CDE	Cessna 310 Q	607	4/5/1978	310-07335	N'djili/Kin			
161	Blue Airlines	9Q-CDE	Electra L-188A	934	8/28/1993	1037	N'djili/Kin		Declassé	
21	Gomair	9Q-CDI	B727	923	1/7/1993	20424	N'djili/Kin	10/30/2008	A. Apte	76.894kgs
273	DANGER Zaïre	9Q-CDK	Cessna 404 Titan	618	8/22/1978	404-0607	N'djili/Kin			
66	Blue Airlines	9Q-CDK	Electra L-188A	942	3/1/1994	1024	N'djili/Kin			
119	Blue Airlines	9Q-CDL	Electra L-188A	943	3/1/1994	1093	N'djili/Kin			
75	Sicora Zaïre	9Q-CDM	DC-8-54F	808	1/3/1985	45685	N'djili/Kin	Radé		
314	Blue Airlines	9Q-CDM	B727	909	1/18/1992	18919	N'djili/Kin	AOG/Goma		
327	Filair	9Q-CDV	LET 410 UVP-E	1163	4/20/2006	902422	N'djili/Kin	12/18/2008	A. Apte	6.400kgs
69	L.T.A.B.	9Q-CDG	C-185	550	1/7/1975	2502	Luano/L'shi			
243	BRAVO AIR CONGO	9Q-CDD	DC-9-32	1181	9/29/2006	48123	N'djili/Kin	12/11/2007	AOG	49.090kgs
87	L.T.A.B.	9Q-CDP	LET 410 UVP-E	1069	4/23/2003	902819	Luano/L'shi	4/5/2009	A. Apte	6.400kgs
438	Imena de	9Q-CDQ	Glastar	1096	3/19/2004	5413	Goma			
309	Congo Safari/Egypta	9Q-CDR	Cessna 206	574	8/16/1976	U02603220	Luano/L'shi	7/12/2008	AOG	1.636kgs
9	Fonshi Aviation Service	9Q-CDR	Cessna S 210	887	1/26/1990	254	N'djili/Kin			
394	Aéro Club	9Q-CDS	C-150				Luano/L'shi			
398	BRAVO AIR CONGO	9Q-CDT	DC-9-32	1182	9/29/2006	48128	N'djili/Kin	12/11/2007	AOG	49.090kgs
406	Booke de Dundu Dénoué	9Q-CDV	Cessna 206	1151	11/8/2005	U026-1868	Dunoué Prov. Orient	3/16/2008	AOG	1.640kgs
407	Maly Aviation	9Q-CDV	PA 68 P	684	-	207	N'djili/Kin			
408	TRAPMAN CHRIS	9Q-CDW	PA 31-350	547						
409	L.T.A.B.	9Q-CDV	BAC-1-11	1100	4/2/2004	261	Luano/L'shi	7/31/2006	AOG	
312	C.A.A	9Q-CDV							AOG	
323	Kin-Airways	9Q-CDZ	B727-200	0047 A	7/18/2002	21179	N'djili/Kin			
127	LAC	9Q-CEA	PA 38	729	-	79 A0976	N'djili/Kin			
198	LAC	9Q-CEB	PA 38	730	-	79 A1142	N'djili/Kin			
494	LAC	9Q-CEC	PA 38	731	-	79 A 1170	N'djili/Kin			
316	LAC	9Q-CED	PA 38	732	-	79 A 1166	N'djili/Kin			
130	ECZ	9Q-CEE	Cessna U 206 G	613	5/22/1978	3699	Bukavu			
197	Filair	9Q-CEP	AN-26	-	-	10410	N'djili/Kin			
126	KIN-AVIA	9Q-CEG	LET 410 UVP	1106	8/5/2004	912607	N'djili/Kin	3/17/2009	A. Apte	5.400kgs
128	Chabair	9Q-CEH	BAC 1-11	901	2/5/1991	57	Luano/L'shi	Radé		
60	STERNAE	9Q-CEH	AN-2	1066	2/18/2003	10 13244	Tshikapa			5.500kgs
230	ERIC DISTAVE	9Q-CEI	LET 410 UVP	1177	9/8/2006	851415	N'djili/Kin			5.800kgs
416	Air Tropiques	9Q-CEJ	BEECH1900	1062	10/3/2002	UR-74	N'djili/Kin	3/13/2009	A. Apte	7.545kgs

116	C.A.A	9Q-CEJ	Conair 590	939	11/13/2004	79	Ndili/Kin	3/23/2009	A, Apte	
276	TMK	9Q-CEL	DHC-6-300	1160	2/24/2006	719	Goma	9/13/2008	A, Apte	5,800kgs
454	Air Tropiques	9Q-CEM	Beech A 100 King Air	1055	10/12/2001	8-105	Ndili/Kin	3/21/2009	A, Apte	
335	Adala Airways	9Q-CEN	AV-12	1056	10/22/2001	83454100	Ndili/Kin	Radié le18/11/05		
249	KIN-AVIA	9Q-CEN	LET 410 UVP-E	1152	12/29/2005	892325	Ndili/Kin	3/8/2009	A, Apte	6,400kgs
44	LANCAS	9Q-CEN	PA 18	639			Ndolo/Kin			
2	Air Tropiques	9Q-CEQ	LET 410 UVP	1121	12/20/2004	820837	Ndili/Kin	3/24/2009	A, Apte	5,700kgs
71	Mme Yvonne Munshi	9Q-CEP	PA 195	640	5/29/1979	22-9648	Ndili/Kin			
292	Business Aviation	9Q-CEP	Piper				Ndili/Kin			
107	Aerofin RSA	9Q-CER	AV-12	1113	9/17/2004	2340805	Bani-Wazeni			
67	FREE AIRLINES	9Q-CET	LET 410 UVP	0116 A	8/8/2005	831023	Ndili/Kin			5,800kgs
290	FREE AIRLINES	9Q-CEU	LET 410 UVP	1132	4/15/2005	841217	Ndili/Kin	7/8/2007	AOG	5,800kgs
491	FREE AIRLINES	9Q-CEV	PA 31	1143	10/6/2005	31469	Ndili/Kin	5/2/2006	AOG	
255	Jetair	9Q-CEZ	PA 68 B	817	6/26/1985	163	Ndili/Kin			
30	Air Kasai	9Q-CFA	LET 410 UVP-E	1206	6/28/2007	871921	Ndili/Kin	12/25/2008	A, Apte	
490	Air Kasai	9Q-CFA	LET 410 UVP-E			871921	Ndolo/Kin	12/27/2007	AOG	6,400kgs
145	Fliair	9Q-CFB	AV-26	1053	4/24/2001	12909	Ndili/Kin	12/10/2007	AOG	24,000kgs
340	Sotacoo	9Q-CFC	Cessna stationair	617	7/28/1978	207-90434	Ndili/Kin			
135	Carlos Ferreira/Sotaco	9Q-CFC	Piper PA 31	911	1/20/1992	31-730 5082	Ndili/Kin			
96	Air Kasai	9Q-CFD	AV-26	1073	7/11/2003	12901	Ndili/Kin		Declassé	24,000kgs
374	Saficas	9Q-CFE	King Air 200	686	9/15/1990	88722	Ndili/Kin			
375	ROBERT FERNANDES	9Q-CFF	AV-12	1173	7/8/2006	1612031	Kananga	1/27/2007	AOG	
447	Air Kasai	9Q-CFG	LET 410 UVP		00/10/2007		Ndolo/Kin	11/7/2008	A, Apte	6,400kgs
498	Air Kasai	9Q-CHN	AV-2	1194	1/26/2007	1613735	Tshikapa	10/28/2008	A, Apte	5,500kgs
143	Gécamines	9Q-CFI	Jetstream 31	896	6/12/1990	852	Luano/L'shi			
147	I.T.A.B.	9Q-CFJ	Beech 95-C55	852	12/4/1996	7E-499	Luano/L'shi			
260	I.T.A.B.	9Q-CFK	HS125	1201	4/13/2007	256051	Luano/L'shi	12/16/2008	A, Apte	11,340 Kgs
296	I.T.A.B.	9Q-CFL	BE 55	1201	4/13/2007	256051	Luano/L'shi			
244	MBA	9Q-CFK	Merlin IV	855	10/13/1987	AT 423	Mbuimayi			
256	SWALA	9Q-CFK	C 401 A	1095	3/17/2004	401A-0129	Bukavu			
81	Kayunga Air Transport	9Q-CFL	Beech Baron 55	969	1/16/1995	TC-363	Ndili/Kin			
90	Air Kasai	9Q-CFL	AV-26	71	1/14/2004	10003	Ndili/Kin	11/2/2008	A, Apte	24,000kgs
65	Air Kasai	9Q-CFL	AV-26	1091	2/7/2004	14903	Ndili/Kin			
111	Air Kasai	9Q-CFM	AV-26	1148	11/7/2005	10405	Ndili/Kin	11/21/2008	A, Apte	24,000kgs
257	Aéris Club	9Q-CFN	Cessna 150	727	-	150-76154	Luano/L'shi			
328	Air Kasai	9Q-CFO	AV-2	1111	8/31/2004	2622437	Tshikapa			5,500kgs
329	Air Kasai	9Q-CFP	AV-26	1127	2/24/2005	106605	Ndili/Kin	3/3/2009	A, Apte	24,000kgs
330	African Air Service Commuter	9Q-CFQ	AV-26	1171	7/8/2006	1A0008-05	Bukavu	12/8/2007	AOG	24,000kgs
51	Fernandes Robert	9Q-CFR	AV-2	1188	10/23/2006	108544	Kananga	2/13/2008	AOG	5,500kgs
104	Air Kasai	9Q-CFS	AV-2	1164	4/27/2006	3020129	Tshikapa	3/9/2009	A, Apte	5,500kgs
341	Fontshi Aviation Service	9Q-CFT	B720	888	1/26/1990	18043	Ndili/Kin			
448	Air Kasai	9Q-CFT	AV-2	1089	12/30/2003	1G-22314	Tshikapa		A, Apte	5,500kgs
66	Fontshi Aviation Service	9Q-CFT	B720	876	-	18043	Ndili/Kin			
41	Fontshi Aviation Service	9Q-CFT	B720				Mbuimayi			
349	Air Kasai	9Q-CFU	AV-2	1190		1G13749	Tshikapa	3/26/2009	A, Apte	5,500kgs
347	Air Kasai	9Q-CFU	AV-2	1196		1G13749	Tshikapa	10/12/2007	AOG	5,500kgs
470	MBA	9Q-CFV	Metco TC 202	506	1/28/1971	5A 226 TC	Mbuimayi			
476	Gécamines	9Q-CFV	HS 125-600	563	5/13/1975	256031	Luano/L'shi			
518	African Air Service Commuter	9Q-CFV	AV-28	1172	7/8/2006	1A0006-3	Bukavu	12/8/2007	AOG	6,500kgs

110	Missionnaires d'Afrique	SQ-CFZ	Partenavia P68B	694	2/7/2002	202	Bukavu	6/22/2007	AOG	
520	Gulla Air	SQ-CGA	Viscount 744	937	1993	41	N'djili/Kin			
542	GUILA - AIR	SQ-CGA	VISCOUNT 806				Tshikapa			
155	RDC	SQ-CGC	B707-327C	1037	9/28/1999	19531	N'djili/Kin			
338	Prel Congo	SQ-CGC	B707				N'djili/Kin		AOG	
293	TSA	SQ-CGD	Electra L-188C	941	1/24/1994	1139	N'djili/Kin			
396	Forrest	SQ-CGF	HS 125-600	563	11/15/2000	256031	Luano/L'sh	7/27/2008	A. Apte	
19	Forrest	SQ-CGF	HS 125-600	563	11/15/2000	256031	Luano/L'sh	3/9/2009	A. Apte	
467		SQ-CGG	KA - 26 Hélicoptère	0123A	9/26/2005	7605414	Kameva			
543	V.A.C	SQ-CGH	AN-26	0147A	6/3/2006	083450	Rutshuru			24.000kgs
39	Gecamines	SQ-CGK	Mystère Falcon 50	874	11/26/1988	177	Luano/L'sh			
227	Mango Airlines	SQ-CGM	AN-26	1207	6/5/2006	6401	Beni-Wageni	12/10/2008	A. Apte	24.000kgs
297	Christopher Tracman	SQ-CGN	Piper Aztec PA22-150	833	3/15/1986	27-73-05146	N'djili/Kin			
329	Éridro Graca de Souza	SQ-CGO	B707-321F	879	2/19/1989	17602	N'djili/Kin			
354		SQ-CGP	Piper	-	-	187239				
	ORIENT STAR	SQ-CGP	B727-100	0051 A	13 09 02	21320	N'djili/Kin			
346	O.L.B.C.	SQ-CGQ	AN-12	1103	8/39/2004	4341801	Goma	11/6/2007	AOG	
456	Kamov	SQ-CGR	KA - 26	0121A	9/26/2005	7505119		Radié le 26/09/05		
	Congocom	SQ-CGS	PA 22-256	1014	6/21/1997	27-7334042	Goma			
414	Gecamines	SQ-COT	Hélicoptère Alouette	-	-	1540	Luano/L'sh			
233	HEROS CONGO	SQ-CGU	KAMOV 26	1166	4/29/2006	7705918	Luano/L'sh			
483	Mr Rev. Beasley	SQ-CGV	Piper Triquester PA-22	818	7/12/1986	22-7112	N'djili/Kin			
296	GRAN. PROPELLER	SQ-CGV	IL 76TD	1062	11/6/2003	333449441	Goma			
70	LAC/First Transworld	SQ-CGW	B737	0168A	2/21/2007	19594	N'djili/Kin		AOG	
356	GOMASR	SQ-CGW	B 737-210	1221	6/19/2008	19594	N'djili/Kin	12/13/2008	A. Apte	117.000lbs
449	A. Goetz	SQ-CGX	LET 410 UVP	-	-	851402				5.900kgs
74	Com. Des Eclises Chrét.	SQ-CGY	Piper Aztec PA22-250	-	-	27-7754072	N'djili/Kin			
357	Service Air	SQ-CGZ	DC 6	-	-		N'djili/Kin			
78	Hevia Bora	SQ-CHA	Tristar L1011-150	Provisoire	12/1/2000	1227	N'djili/Kin		AOG	
506	MIBA	SQ-CHB	UAM Safari	910	1/29/1992	sans référence	Mbutema			
32	C.A.A	SQ-CHC	IL 18	1049	10/19/2000	180002003	N'djili/Kin	12/11/2007	AOG	62.300kgr
132	Hevia Bora	SQ-CHC	TRISTAR	1061	8/16/2002	193H-1200	N'djili/Kin	1/3/2008	AOG	510.000kgs
376	Hevia Bora	SQ-CHC	TRISTAR	1061	8/16/2002	193H-1200	N'djili/Kin		AOG	
117	Hevia Bora	SQ-CHD	B727	1076	12/26/2003	22494	N'djili/Kin	1/17/2008	AOG	83.727kgs
377	TMK	SQ-CHÉ	King Air 90	856	2/1/1988	LJ 969	Goma			
358	Hevia Bora	SQ-CHÉ	B727-232	1142	9/1/2005	21310	N'djili/Kin	11/22/2008	A. Apte	191.000lbs
382	I.T.A.B.	SQ-CHF	Augusta	Provisoire	9/8/2000	7410	Luano/L'sh			
378	Hevia Bora	SQ-CHF	B727-227	1075	7/25/2003	22677	N'djili/Kin	10/9/2008	A. Apte	84.100kgs
88	Hevia Bora	SQ-CHG	B727-100	0085A	9/1/2004	19389	N'djili/Kin			
379	Hevia Bora	SQ-CHG	B727-232	254	1/7/2006	21586	N'djili/Kin	8/5/2008	A. Apte	185.200lbs
134	I.T.A.B.	SQ-CHH	Alouette II 3110	1080	6/8/2003	1603	Luano/L'sh			
194	IBA	SQ-CHI	DC-4	622	11/7/1978	52026	N'djili/Kin			
136	I.T.A.B.	SQ-CHJ	Alouette	Provisoire	6/8/2000	1355	Luano/L'sh			
35	I.T.A.B.	SQ-CHJ	Alouette	Provisoire	6/8/2000	1360	Luano/L'sh			
464	Hevia Bora	SQ-CHK	B727-100	1140	9/1/2004	19401	N'djili/Kin	2/12/2009	A. Apte	
465	Hevia Bora	SQ-CHL	DCB-55F	0176A	7/11/2007	45820	N'djili/Kin	10/15/2008	A. Apte	147.727kgs
477	Hevia Bora	SQ-CHM	DCB-55F	0177A	7/12/2007	45764	N'djili/Kin	10/28/2008	A. Apte	
442	Hevia Bora	SQ-CHN	DC9-54F	0178A	7/11/2007	47731	N'djili/Kin	LP	Declassé	
277	ONATRA	SQ-CHP	Cessna 404	615	6/28/1978	404-0112	N'djili/Kin			

420	Kiva Air	9Q-OHP	CASA 212-20	1104	8/9/2004	263	Goma	4/6/2007	AOG	15,976lbs
521	ONATRA	9Q-OHP	Cessna 404	-	-	404-0112	N'djili/Kin			
154	Rovair	9Q-OHR	AN-2	1019	1/20/1990	11347308	N'djili/Kin			5,900kgs
205	Mecstaric	9Q-OHV	Pictavia/4	711	-	208	Luano/L'shi			
206	M Forrest	9Q-OHW	PA 23-230	493	11/29/1984	27-4391	Luano/L'shi			
275	Business Cash Flow	9Q-OHY	Britania	804	1/30/1985	13431	N'djili/Kin			
355	V.A.C	9Q-CIA					Goma			
163	C.A.A	9Q-CIB	AN-26	1016	11/28/1997	1701	N'djili/Kin		Declassé	24,000kgs
383	C.A.A	9Q-CIB	AN-26	1114	10/24/2004	12701	N'djili/Kin			24,000kgs
43	C.A.A	9Q-CIB	MO82-	1220	6/7/2008	49294	N'djili/Kin	12/6/2008	A. Apte	149,900kgs
322	Bulco	9Q-CII	KA - 26 (Hélic)	1165	4/29/2005	7605413	Luano/L'shi			
218	HEROS CONGO	9Q-CII	HELICO KA-26	1165	4/29/2005	7605413	Luano/L'shi		AOG	
496	Business Aviation	9Q-CIM	LET 410 UVP-E	1036	7/11/2003	830935	N'djili/Kin	Cédé		6,400kgs
250	Cargo Bull /SOMMERAUER	9Q-CIM	LET 410 UVP	1030	7/11/2003	830935	N'djili/Kin	7/7/2007	AOG	6,000kg
62	ICCN/VAC	9Q-CIN	ISLANDER B-42	6599	9/12/1977	0746	N'djili/Kin		A. Apte	
479	V.A.C	9Q-CIN	ISLANDER	599	8/29/2003	0746	N'djili/Kin			
455	V.A.C	9Q-CIO	Cessna 205	606	3/16/1978	2050118	Bukavu	Rad4		
77	Aerofit RSA	9Q-CIP	AN-32	1107	8/14/2004	2206	Goma			27,250kgs
287	SNEL	9Q-CIU	Hélic Bell 206	-	-	1579	N'djili/Kin			
245	SAFE AIR COMPANY	9Q-CIV	LET 410 UVP	1158	1/6/2006	831020	Goma	11/18/2008	A. Apte	5,800kgs
311	Monsieur Lars Johanson	9Q-CJA	Islander B42A	605	11/14/1984	B42A-21-996	N'djili/Kin			
503	C.A.A	9Q-CJB	Gouman 159	928	5/5/1993	155	N'djili/Kin			
324	C.A.A	9Q-CJB	AN-26	1032	12/11/1998	8002	N'djili/Kin			24,000kgs
201	C.A.A	9Q-CJB	DC-9-819(M081)	1159	1/19/2006	48016	N'djili/Kin	1/17/2008	AOG	142,000kgs
512	Transair Cargo Service	9Q-CJC	DC-8-55F	75	5/18/2004	45821	N'djili/Kin		A. Apte	
85	Aéro Club	9Q-CJC	PA 22	-	-	-	Kananga			
496	Sifozal	9Q-CJD	DHC-6	738	12/29/1992	300-97	Makulu	Rad4 le 16/11/03		
	Hewa Bora	9Q-CJD	B767-200	0163A	1/13/2007	23178	N'djili/Kin	3/17/2009	A. Apte	
162	TAC	9Q-CJE	DC-6	-	-	45329	N'djili/Kin	2/2/2009	A. Apte	
421	Transair Cargo Service	9Q-CJG	DC8-63F	1208	7/23/2007	46110	N'djili/Kin	7/28/2008	A. Apte	156,730kgs
219	Transair Cargo Service	9Q-CJH	Britania 253	946	4/21/1994	13568	N'djili/Kin			
133	Transair Cargo Service	9Q-CJH	DC8-63F	1222	6/14/2008	46023	N'djili/Kin	12/13/2008	A. Apte	151,916kgs
460	Succes Airlines / Stair	9Q-CJI	AN-26	1048	7/24/2000	6004	N'djili/Kin		Declassé	24,000kgs
313	I.T.A.B.	9Q-CJJ	DC-3	1072	1/22/2004	42-24248	Luano/L'shi	AOG/L'SHE		
359	M.A.F	9Q-CJK	Cessna 185	905	7/11/1991	18502948	N'djili/Kin			
388	Transair Cargo Service	9Q-CJL	DC-4	947	4/21/1994	1009	N'djili/Kin	Rad4		
388	Transair Cargo Service	9Q-CJL	DC-8-63	1175	8/25/2006	45909	N'djili/Kin	10/13/2008	A. Apte	160,450kgs
314	New ACS	9Q-CJM	B707	950	6/17/1994	19044	N'djili/Kin			
251	Transair Cargo Service	9Q-CJP	DC-6A	995	9/27/1996	44645	N'djili/Kin			
315	Hewa Bora	9Q-CJQ	DC-6A	980	5/5/1995	45373	N'djili/Kin			
239	Jansson Aka	9Q-CJR	Piper	890-bis	-	448095098	N'djili/Kin			
316	Air Kasai	9Q-CJS	Cessna 182	868	8/26/1988	182-99962	N'djili/Kin			
263	Transair Cargo Service	9Q-CJT	B707-123B	988	10/3/1995	19335	N'djili/Kin			
323	Aerofit RSA	9Q-CJU	AN-32	1085	12/8/2003	1408	Goma			27,250kgs
	Transair Cargo Service	9Q-CJV	F27	1112	9/8/2004	10430	N'djili/Kin			
505	ACS	9Q-CJW	B707-321F	900	3/11/1991	17602	N'djili/Kin			
360	Transair Cargo Service	9Q-CJX	DC-6B	985	7/18/1995	45201	N'djili/Kin			
36	Archidiocèse de Kananga	9Q-CJZ	Cessna 180H	527	10/16/1972	18052171	Kananga			
37	V.A.C	9Q-CJZ	C-172				Goma			

445	TAZ	9Q-OXA	DC-3	681	8/25/1981	42104850	N'djili/Kin				
125	KIN AVIA	9Q-OXA	12	1230	10/6/2008	861722	N'djili/Kin				
313	Heva Bora	9Q-OXB	B707-366C	1009	3/17/1997	20761	N'djili/Kin			2/5/2009	A. Apte 6,400 kgs
222	M.A.F	9Q-OXC	C208	1138	4/24/2005	20888829	N'djili/Kin			5/14/2007	AOG 4,000kgs
361	COMAR	9Q-OXC	AN-28	1135	5/3/2005	1A7009-18	Goma			5/20/2007	AOG 6,500kgs
362	Methodistes	9Q-OXE	Cessna 206	893 (0541)	1990	21064060	Luana/Shaba				
419	Epirso	9Q-OXF	Aerocommander	-	-	-					
342	Suzirène Kivulu Ngongo	9Q-OKG	Cessna 188	739	5/25/1982	18003593	Kivulu Ngongo			Rad4 le 11/05/05	
20	Heva Bora	9Q-OKG	B707-336C	987	10/20/1995	19844	N'djili/Kin				
363	Jct Floriz et Suzendia G	9Q-OD1	DC-8-55F	809	12/18/1984	45682	N'djili/Kin				
352	Heva Bora	9Q-OD1	BAC 1-11	966	12/15/1994	177	N'djili/Kin				
364	Giliet Vicent	9Q-OD3	Beech Muskater K90	821	8/10/1985	M 2104	Kananga				
544	Trans Service Airlift	9Q-ODK	Viscount 782	861	6/8/1988	298	Luana/L'shi				
45	HBA	9Q-ODK	B707-300	948	4/26/1994	20761	N'djili/Kin				
350	Heva Bora	9Q-ODK	B707-366C	948	4/26/1994	20761	N'djili/Kin				
331	Heva Bora	9Q-ODK	B707-320C	1008	3/17/1997	19877	N'djili/Kin				
510	Heva Bora	9Q-ODK	B707	1009	4/5/2000	20761	N'djili/Kin			10/15/2006	AOG
321	M.A.F	9Q-ODL	Cessna 206	722	10/3/1978	U 206 06373	N'djili/Kin			8/9/2007	AOG 1,640kgs
84	Footair Aviation Service	9Q-ODM	Beech Kingair B90	816	5/15/1983	LJ 402	N'djili/Kin				
118	Gulla Air	9Q-ODO	Nord 2501	892	3/17/1990	169	N'djili/Kin				
365		9Q-ODO	NORD ATLAS				N'djili/Kin				
399	Express City	9Q-ODP	BAC 1-11	863	12/5/1994	191	N'djili/Kin				
485	CETRACA	9Q-ODQ	AN-26	1093	3/3/2004	5210	Beni-Wageni			12/4/2008	A. Apte 24,000kgs
489	Heva Bora	9Q-ODR	B707-	1094	6/21/2002	19411	N'djili/Kin			4/5/2009	A. Apte 120,412kgs
303	Heva Bora	9Q-ODR	B707-351C	1074	4/26/2005	19411					
366	SOMIC-Zaire	9Q-ODS	Beechcraft	822	8/10/1985	M-1914	N'djili/Kin				
121	Sisotra Zaire	9Q-ODS	Beechcraft	858	3/18/1988	FA 110	N'djili/Kin				
326	Kin-Airways	9Q-ODS	B707-399 C	0053 A	10/29/2002	19415	N'djili/Kin				
490	Defense Nationale	9Q-ODT	AN-26	Provisoire	-	-	N'djili/Kin				24,000kgs
159	Fonseca	9Q-ODV	Panavia 588	738	-	26	N'djili/Kin				
267	CETRACA	9Q-ODX	LET 410 UVP	1094	3/5/2004	790303	Beni-Wageni			8/19/2008	A. Apte 5,800kgs
208	SOMIC-Zaire	9Q-ODY	Beech C23K90	854	12/3/1987	M1914	-				
367	Heva Bora	9Q-ODY	BAC 1-11	964	12/5/1994	179	N'djili/Kin				
15	Heva Bora	9Q-ODZ	B737-293	1000	10/25/1996	19309	N'djili/Kin				
394	Heva Bora	9Q-ODZ	B737-293	1000	8/12/2002	19309	N'djili/Kin			AOG	AOG
29	Beelen Henri et De Moura	9Q-ODZ	Beechcraft	823	-	LS 494	N'djili/Kin				
152	M.A.F	9Q-OLA	Cessna 210	-	-	-	Bangui			Rad4	
499	JP BEMBA	9Q-OLA	AN-26			3001	N'djili/Kin				AOG 24,000kgs
410	EWA	9Q-OLB	YAK-40	1174	7/18/2006	9231622	N'djili/Kin			1/17/2007	AOG 16,000kgs
368	GAP	9Q-OLD	Cessna 402B	908	11/3/1991	4621080	N'djili/Kin			12/2/2008	AOG
259	Malu Aviation	9Q-OLD	Short Skyvan	1086	12/11/2003	SH 1831	N'djili/Kin			12/2/2008	A. Apte 5,5700kgs
457	SWAIA	9Q-OLD	SC7 SKY VAN	1086	12/11/2003	SH 1831	N'djili/Kin				Vendu
94	LAC	9Q-OLG	DC-8-63CF	503	11/21/1970	540	N'djili/Kin				
203	Heva Bora	9Q-OLI	DC-10	875	12/19/1988	47886	N'djili/Kin				
189	Air Kasai	9Q-OLJ	AN-2	949	4/22/1994	1052-20	N'djili/Kin				5,300kgs
234	Mzee Laurent Désiré Kabila	9Q-OLK	B720	1027	5/28/1998	17702	N'djili/Kin				A. Apte
206	I.T.A.B.	9Q-OLL	H5748	851	4/24/1995	15637	Luana/L'shi			Rad4	
57	I.T.A.B.	9Q-OLL	H5748-2A	1033	1/28/1999	1561	Luana/L'shi			4/24/2008	AOG
289	Gulla Air	9Q-OLM	Nord 2501	899	3/18/1988	131	N'djili/Kin			Rad4	

298	A.T.O	SQ-CLM	DC4-C54D	990	5/15/1996	10644	Ndji/Kin			
179	Air Tropiques	SQ-CLN	F27	1070	10/21/2003	10152	Ndji/Kin	10/29/2007	AOG	19.068kgs
290	LAC	SQ-CLN	ATR 42	-	-	76	Ndji/Kin	Radio		
225	C.A.A	SQ-CLO	Cessna 206	821	12/20/1985	020603505	Lada			
253	Congolais	SQ-CLO	AN-24	997	-	9911010	Ndji/Kin			24.000kgs
481	MAROTE II	SQ-CLP	Cessna 172 BR	612	5/18/1978	1830585	Ndji/Kin	Etat inconnu		
411	C. Methodistes Unis	SQ-CLR	Cessna P-210-N	916	5/12/1992	821000410	Luena/Shaba	7/2/2005	A. Apte	
412	A.T.O	SQ-CLS	AN-32	Provisoire	-	2206	Ndji/Kin			27.250kgs
122	Air Creation	SQ-CLU	Ultra léger motorisé	871	11/14/1988	10	Mbuimayi			
228	Sankair	SQ-CLU	Conair 480/580	Provisoire	1/13/2001	11154	Ndji/Kin			
422	LAC	SQ-CLV	DC-8	-	-	-	Ndji/Kin			
11	LAC	SQ-CLV	DC-8				Goma			
252	M.A.F	SQ-CMA	Cessna U206	610	5/10/1978	020603962	Ndji/Kin	Radio le 27/04/04		
389	M.A.F	SQ-CMA	Cessna U206	-	-	020603962	Nairobi			
528	KIN-AVIA	SQ-CMA	LET 410 UVP-E			902515	Ndolo/Kin	2/14/2009	A. Apte	
278	José de Moura	SQ-CMB	Cessna U206	623	2/15/1990	020604312	Luana/L'ahi	7/31/2005	AOG	
434	Walair	SQ-CMB	Caravelle SE 210	1065	12/17/1996	169	Ndji/Kin			
308	Africa One	SQ-CMC	AN-26				Ndji/Kin		Declassé	24.000kgs
311	JP BEMBA	SQ-CMC	B727-30	1200		18371	Portugal			
333	Business Cash Flow	SQ-CMD	B707-441	885	11/23/1969	18694	Ndji/Kin			
138	Malta Avifit	SQ-CMD	AN-32	1023	4/15/1990	2210	Ndji/Kin			27.250kgs
490	Dominique Chappelle	SQ-CMF	PA 18	-	-	121525	Europe			
423	E.G.M Forrest	SQ-CMF	Helico - Gazelle	1189	30/10/2006	24803 -1793	Luana/L'ahi			
424	Forrest	SQ-CMF	Helico							
475	O.L.B.C.	SQ-CMG	AN-32	1118	10/9/2004	3201	Goma	10/29/2008	Declassé	27.250kgs
439	M.A.F	SQ-CMG	Cessna 206	1119	2/22/2005	020606927	Ndji/Kin			1.640kgs
12	Kin-Airways	SQ-CMG	DC 8	0054 A	28.10.02	45683				
5	M.A.F	SQ-CMH	Cessna U206	802	12/1/1984	020605411	Ndji/Kin			
435	Projet Nord Shaba	SQ-CMI	Cessna U206	625	12/7/1978	020604159	-			
452	M.A.F	SQ-CMI	Cessna 206	862	5/19/1988	0206-05626	Ndji/Kin	8/19/2005	AOG	1.640kgs
395	Malu Aviation	SQ-CMI	Handover 780	998	-	1575	Ndji/Kin			
58	Missionnaires d'Afrique	SQ-CMK	Cessna 150A	791	9/22/1984	15000139	Niara			
425	Malta Avifit	SQ-CMK	AN-24	1023	3/28/2000	47309902	Ndji/Kin	5/23/2006	AOG	24.000kgs
16	Malta Avifit	SQ-CMK	AN-26	1039	-	-	Ndji/Kin			24.000kgs
144	M.A.F	SQ-CML	Cessna U206	806	11/29/1984	020604973	Ndolo/Kin			
446	JP BEMBA	SQ-CML	AN-26	1096	3/19/2004	7488	Ndji/Kin		AOG	24.000kgs
545	E.C.Z/C.M.U	SQ-CMM	Cessna U206	894	8/16/1990	020604922	Luana/Shaba	10/29/2007	AOG	
223	MR IVES	SQ-CMM	ISLANDER	732	2/6/1997	814	Goma	9/10/2005	AOG	
89	Methodistes	SQ-CMN	Cessna 206	-	-	-	Nyambe Mounsy			
426	M.A.F	SQ-CMO	Cessna 206	906	7/11/1991	020603292	Ndji/Kin	Radio le 13/04/05		
80	M.A.F	SQ-CMO	Cessna 208B			020880829	Ndji/Kin	11/3/2008	A. Apte	
169		SQ-CMO	Caravelle SE210							
427	GOMAIR	SQ-CMP	B727-100	1144	10/13/2005	19892	Ndji/Kin	1/7/2009	A. Apte	82.082kgs
27	M.A.F	SQ-CMQ	Partenavia	611	3/11/1978	38	Ndji/Kin			
428	M.A.F	SQ-CMQ	Cessna T210	863	6/2/1988	64936	Vana	2/11/2008	AOG	
	ATS	SQ-CMR	Caravelle SE 210	829	7/11/1985	229	Ndji/Kin	détruit		
492	M.A.F	SQ-CMR	Cessna 206	1119	10/13/2004	0206-06927	Ndolo/Kin		A. Apte	
221	M.A.F	SQ-CMR	Cessna 206	-	-	0206-02181	Semendua			
343	Malta Avifit	SQ-CMS	AN-26	1154	11/24/2005	4206	Ndji/Kin	12/13/2006	AOG	24.000kgs

429	Gemise	9Q-CMT	GA8	1214	11/22/2007	GA8-06-112	Kinshasa	12/16/2008	A. Apte	1,814 Kgs
246	SOZACA	9Q-CMU	HS748	-	-	-	Luano/L'ah			
401	M.A.F	9Q-CMV	Cessna TU-206G	926	3/11/1993	U20604565	N'djili/Kin	Radié le 08/09/05		
141	M.A.F	9Q-CMV	CTU-206G	906	3/11/1997	U20604565	N'djili/Kin			
304	GLOBAL AIRWAYS	9Q-CMV	AN-26	1109	8/16/2004	11506	Beni-Wageni			
180	Taxavia	9Q-CMX	Cessna 404	-	-	404-0415	N'djili/Kin			
497	Kin-Airways	9Q-CMX	B727-200	0056 A	29.10.02	31235				
332	Aéro Club	9Q-CMX					Kananga			
310	M.A.F	9Q-CMY	Cessna 206G	864	6/2/1988	U20603630	-	10/31/2008	A. Apte	
330	Fonsteh Aviation Service	9Q-CMY	Caravelle 9E 210	878	-	254	N'djili/Kin			
380	Sun Air Service	9Q-CMZ	AN-28	1083	11/20/2003	A1005-17	Goma			
546	E.C.Z/C.M.Z	9Q-CNA	Cessna 172K	794	6/26/1984	1722175	Kananga			
49	Wabair	9Q-CNA	BE210	1030	12/4/1990		N'djili/Kin		ADG	
351	Mr. Dreton J.C	9Q-CNA	Cessna 152-11	895	-	15280990		Etat Inconnu		
201	L.T.A.B.	9Q-CNB	Cessna 206	-	-	-	N'djili/Kin			
397	Guila Air	9Q-CNE	Nord 2501	919	9/9/1992	142	N'djili/Kin			
158		9Q-CNE	NORD ATLAS				N'djili/Kin			
369	M.A.F	9Q-CNF	Cessna 206	864	1/11/2002	U20603680	N'djili/Kin	10/9/2007	ADG	1,649Kgs
292	Kin Cargo	9Q-CNG	DC-3	621	7/11/1978	412856	N'djili/Kin			
413	C. Méthodistes Unis	9Q-CNG	Cessna TA-206G	917	5/12/1992	206005500	Luano/Shaba			
432	Baleka	9Q-CNI	B707	1070	6/13/2003	19369	N'djili/Kin	ADG		
443	LAC	9Q-CNK	B737	399	3/27/1975	20795	N'djili/Kin			
282	Heva Bora	9Q-CNK	B737	-	-	20795	N'djili/Kin			
430	Cdt Alain	9Q-CNV	Cessna 210	-	-	210-28290	N'djili/Kin			
206	Machado Mova	9Q-CNV	Aerocommander	811	3/1/1985	560F-1424-70	Luano/L'ah			
459	C. Presbytérienne	9Q-CNO	Cessna 185	-	-	1852694				
524	METHODISTE	9Q-CNO	C.172				Kananga			
156	M.A.F	9Q-CNU	Cessna T210R	731	4/29/1997	210-64981	Radié le 11/07/03			
61	Diocèse de Tshumbé	9Q-CNV	Cessna 206	-	-	336	Kananga			
493	NERA	9Q-CNZ	PA 23 Aztec	-	-	2-7754140	N'djili/Kin			
344	V.A.C	9Q-CNZ					N'djili/Kin			
97	SAFE AIR COMPANY	9Q-COA	LET 410 UVP	1205	6/23/2004	781116	Goma	06/06/2008	A. Apte	5,800Kgs
326	MIDDLAND/TRACEP	9Q-COB	AN-72	1176	9/8/2006	365.720.20.258	Beni-Wageni	11/6/2007	ADG	24,800Kgs
381	Spirit of Congo	9Q-COC					Dubai			
468	GLOBAL AIRWAYS	9Q-COD	VISCOUNT 802	1168	6/23/2006	170	N'djili/Kin		ADG	
264	OTRAG	9Q-COE	Alouette MK 1660	614	6/12/1978	6778	N'djili/Kin			
507	L.T.A.B.	9Q-COE	HS 748T MF	1018	1/15/1998	28	Luano/L'ah			
313	L.T.A.B.	9Q-COE	Handover 780	1042	5/10/2000	7627	Luano/L'ah	Radié le 26/07/05	A. Apte	
157	L.T.A.B.	9Q-COE	GI-Gulfstream	1155	12/3/2005	156	Luano/L'ah	12/16/2008	A. Apte	15,921Kgs
23	3ème C. Méthodiste	9Q-COF	Cessna U206F	986	10/1/095	U20603268	Kananga	06/07/2008	A. Apte	1,727Kgs
6	ELGYMA	9Q-COH	Cessna 206	574	-	NIL	Luano/L'ah			1,649Kgs
345	TMK	9Q-COI	Cessna Caravane	832	8/2/1993	345	Goma			
478	ASF/Archidiocèse	9Q-COK	Cessna 206	1001	10/30/1996	206002307	Kiangari			
487	MIDDLAND/TRACEP	9Q-COL	AN-28	1149	10/28/2005	1A2003-09	Bukavu	11/17/2006	ADG	6,500Kgs
547	MIDDLAND/TRACEP	9Q-COM	AN-28	1156	12/13/2005	1A2008-21	Bukavu	5/12/2006	ADG	6,500Kgs
14	GLOBAL AIRWAYS	9Q-COO	VISCOUNT 806	1099	3/19/2004	302	N'djili/Kin		ADG	
32	Safel Air SRFIL	9Q-COO	Piper PA23-230 Aztec	832	2/3/1986	23-2462	N'djili/Kin			
209	SUDAVIATION/MALU	9Q-COO	HS 780C Andover	1071	6/13/2003	X5 612	N'djili/Kin	détruit		
394	SVEL	9Q-COP	PA 23-250	-	-	27-4836	N'djili/Kin			

300		SQ-COP	PA AZETEC								
304	MIDLAND/TRACIP	SQ-COR	AN-26	1157	12/27/2005	8602	Beni-Wageni	9/4/2006	AOG	24.000kgs	
305	SAM AIRLIFT	SQ-COS	AN-26	1186	10/17/2006	8807	N'djili/Kin	10/16/2007	AOG	24.000kgs	
471	INCK	SQ-COU	Cessna 206	762	9/5/1983	2366	N'djili/Kin				
436	CPC	SQ-CPA	Cessna 206	644	-	4903	Zambia	00/06/2009	A. Apte		
440	Défense Nationale	SQ-CPB	Fouga Magister	Provisoire	-	-	N'djili/Kin				
220	Défense Nationale	SQ-CPC	Fouga Magister	Provisoire	-	-	N'djili/Kin				
531	Prési Congo	SQ-CPE	HELICO ALLOUETTE			3180	N'djili/Kin				
548	Malu Airlift	SQ-CPG	AN-28	984	7/5/1995	1AM00412	N'djili/Kin			6.500kgs	
490	Malu Aviation	SQ-CPG	AN-28	984	2/9/1998	1AM00412	N'djili/Kin			6.500kgs	
549	CICET et HENIN	SQ-CFI	Cessna 152 II	636	10/23/1984	152-81278		Radié le 04/04/05			
590	Walair	SQ-CFI	SE210	1005	12/17/1996	163	N'djili/Kin		Déclassé		
91		SQ-CFI	Cessna 152								
307	MIBA	SQ-CFI	B727-22F	954	8/8/1994	19088	Mbuimayi			Déclassé	
223		SQ-CPK	DC-6/A								
472		SQ-CPL	DC-6								
551	Business Aviation	SQ-CPM	Nord 262A	1202	13-Apr	38	N'djili/Kin	10/28/2008	A. Apte	10.400kgs	
552	Domaine de Baikal	SQ-CPN	Cessna 182	-	-	180-4/480	N'djili/Kin				
553	Dioctés de Dumbo Dorsuma	SQ-CPQ	Cessna 206	819	7/22/1985	U20601995	Dumbo	Radié le 23/01/06			
317	Prési Congo	SQ-CPR	HS 125	1024		25247	N'djili/Kin		AOG		
554		SQ-CPR	HS 125-403B								
555		SQ-CPR	MISTER DA 20				Kisangani				
83		SQ-CPR	Morane								
556	En Eklf	SQ-CPB	Cessna 172J	1034	-	FR172-035	Kinshasa				
557		SQ-CPT	Islander								
558		SQ-CPV	Kingair 200								
559	Transair Cargo Service	SQ-CPW	HS 730C Andover	1002	12/21/2005	XS 607	N'djili/Kin	2/21/2008	AOG	47.600lbs	
560		SQ-CPW	HS740								
3		SQ-CPX	Britania								
4		SQ-COB	Cessna 206								
329		SQ-CQM	DC-6-53F								
561		SQ-COP	Merlin III								
562	ADEX /Central Air Express	SQ-COQ	PIPER AZTEC	1120	10/22/2004	27-7405459	Kisangani	5/20/2006	AOG		
148	Walair	SQ-COR	Caravelle SE 210	922	12/9/1992	183	N'djili/Kin				
563	ADEX /Central Air Express	SQ-COR	Cessna 206F	1131	4/9/2005	U206-02660	Kisangani	5/20/2006	AOG		
18		SQ-COS	CL-44								
564		SQ-COU	CL-44								
565		SQ-COU	CL-44								
495	Doran Air Congo	SQ-COZ	LET 410 WVP	1153	11/12/2005	851339	Goma	11/21/2008	A. Apte	5.800kgs	
566	Malu Aviation	SQ-CRA	AN-28	1026	6/2/1998	1A3008-00	N'djili/Kin	10/12/2006	AOG	6.500kgs	
473		SQ-CRA	B707								
567		SQ-CRA	B727-146								
568	STEBHANE	SQ-CRB	AN-2	1067	2/18/2003	1G 13940	Ta'Niaga			5.500kgs	
437		SQ-CRC									
569	Prési Congo	SQ-CRD									
570		SQ-CROZ									
371		SQ-CRE									
129	Malta Forrest	SQ-CRF	Bech 100		4/24/1990	B-33	Luano/L'ahi				
474		SQ-CRF									

572		9Q-CBG									
142		9Q-CRH									
112	KIN-AVIA	9Q-CRK	LET 410 UVP-E			872006	N'dolo/Kin		3/26/2009	A. Apte	6,400kgs
573	Phisi Congo	9Q-CRK	HELICO AGUSTA			A109A II	N'djili/Kin				
370		9Q-CRL									
441	IWA	9Q-CRM	B707	1128	2/22/2005	20299	N'djili/Kin		11/1/2008	A. Apte	
103	BOSS MINING	9Q-CRR	BURCOPTER	1193	12/28/2005	3455	Luano/L'shi		7/29/2008	A. Apte	1,162,26kgs
124		9Q-CRR	AS 350 B3								
494	Hewa Bora	9Q-CRS	B727-100	994	1995	19507	N'djili/Kin			ADG	
165	MAYCOM	9Q-CSU	Conair 580	970	2/2/1995	41	N'djili/Kin				
19	Service Air	9Q-CSA	AN-26	1132	5/14/2005	5005	N'djili/Kin		5/1/2008	ADG	24,000kgs
574	Air Tropiques	9Q-CSC	PIPER PA	688	8/3/2005	34-8070304	N'djili/Kin		9/10/2008	A. Apte	3,000kgs
92	SHABAIR	9Q-CSE	B727-100	967	12/15/1994	18332	N'djili/Kin				
73	Air Kasai	9Q-CSH	AN-2	1035	2/19/1999	107614	Tshikapa	Déclassé			5,500kgs
28	I.T.A.B	9Q-CSJ	BAC 1-11	904	7/20/2004	13	Luano/L'shi		7/31/2006	ADG	
488		9Q-CSL	DC3								
	Cargo Bull /SOMMERAUER	9Q-CSM	PIPER 34-200	535	2/20/1998	347250186	N'djili/Kin		4/18/2008	ADG	3,000Kgs
415	Mato Aviation	9Q-CSP	AN-28	1022	4/4/1998	1A3008-09	N'djili/Kin		12/28/2007	ADG	6,500kgs
170	SWALA	9Q-CST	Skyvan			1860	Bukavu		2/3/2009	A. Apte	12,500 Kgs
137	SNBL	9Q-CSU		572	5/19/1976	1579	N'djili/Kin				
590	SNBL	9Q-CSU	Helico 206	646	7/14/1979	1640	N'djili/Kin		1/7/2007	ADG	
591	IAG/First Transworld	9Q-CSV	B737	1180	9/9/2006	20711	N'djili/Kin			ADG	
46	SWALA	9Q-CSW	LET 410 A	1150	10/28/2005	730209	Bukavu		3/3/2009	A. Apte	
320	SWALA	9Q-CSX	LET 410 UVP	1111	11/25/2006	730209	Bukavu			A. Apte	
200	SWALA	9Q-CSX	AN-28	1191	11/25/2006	1A3003-12	Bukavu		10/28/2008	A. Apte	24,000kgs
7	Espace Aviation Service	9Q-CTA		1197	2/14/2007	45802	Brazzaville/Mayamaya		8/18/2007	ADG	
42	Helmut Messelwitz	9Q-CTB	Cessna 182 F	789	5/14/1993	182-61379	N'djili/Kin			Radié	
39	EXECUTIVE AVIATION	9Q-CTJ	AN-26	1052	4/6/2001	4206	N'djili/Kin				24,000kgs
160	V.A.C	9Q-CTK	CT210	1046	2/7/2004	7219-0319	N'djili/Kin		6/22/2006	ADG	
102	Business Aviation	9Q-CTM	LET 410 UVP	1928	6/22/1998	882031	N'djili/Kin		7/2/2007	ADG	6,400kgs
451	V.A.C	9Q-CTO	PARTENAVIA				Goma		6/20/2007	ADG	1,860kgs
575	THARCISCO / ATO	9Q-CTV	Electra L-188A	930	7/2/1999	1073	N'djili/Kin		ADG		
32	Doran Air Congo	9Q-CTR	AN-24	8137A	11/1/2006	77310882	Goma		2/11/2009	A. Apte	
525	MICHAEL SNOW	9Q-CTS	CL44-04	1054	10/8/2001	25	N'djili/Kin				
		9Q-CTV	AN-12			3341506					
113	V.A.C	9Q-CTW	Cessna 172	629	12/11/1978	R172-2516	Goma			A. Apte	
236	M.A.F	9Q-CTW	C207	593	2/18/1985	320	N'djili/Kin		3/28/2007	ADG	3,800lb
237	AAZ	9Q-CUA	DHC-4	973	2/27/1995	119	N'djili/Kin				
167	CHC -STELLAVIA	9Q-CUA	Jet 410 UVP	1228	9/24/2008	X -0101	Goma		3/19/2009	A. Apte	3800 Kgs
532	SAFE AIR COMPANY	9Q-CUB	LET 410 UVP	1167	5/5/2006	790325	Goma		1/27/2009	A. Apte	5,800kgs
431	AAZ	9Q-CUC	DHC-4	975	2/27/1995	241	N'djili/Kin				
385	Wolair	9Q-CUG	SE 210-R	1044	6/9/2000	264	N'djili/Kin				
115	M.A.F	9Q-CUI	Cessna 206	722	10/3/1978	206-06373	Nyakiunde			A. Apte	
71	ISAAC BESONGO	9Q-CUL	CESSNA 207A	720	6/14/2004	20700746	N'djili/Kin				
337	Business Aviation	9Q-CUM	Nord 262	1194	1/12/2007	49	N'dolo/Kin		1/2/2009	A. Apte	10,600kgs
98	MIDDLELAND/TRACEP	9Q-CUN	AN-28	1204	6/11/2007	1A1006011	Bukavu		12/18/2008	A. Apte	6,500kgs
105	G.P.G	9Q-CUV	VISCOUNT				N'djili/Kin			ADG	
526	I.T.A.B	9Q-CVC	HS-780	1041	4/14/2004	7629	Luano/L'shi		4/29/2008	ADG	55,000lb
265	GALAXI KAVATSE	9Q-CVE	AN-26	1116	9/25/2004	5301	Bani-Wageni		1/22/2009	A. Apte	24,000kgs

47	VICTORIA AIR	9Q-CV6	AN-12	1087	12/15/2003	434204	Goma			
25	ATO	9Q-CVK	HS 780C Andover	1004	12/13/1996	MF/196600	N'djili/Kin			
26	FREE AIRLINES	9Q-CVL	LET 410 UVP	1047	7/21/2000	810617	N'djili/Kin	8/20/2007	AOG	5,800kgs
266	Mango Mat	9Q-CVM	AN-12	1162	3/11/2006	8345503	Goma	11/20/2006	AOG	
1	Mango Airlines	9Q-CVM	AN-12	1161	5/31/2006	334150	Goma	11/20/2006	AOG	
56	MIDDLELAND/TRACEP	9Q-CVR	AN-26	1122	12/17/2004	8602		1/18/2006	A. Apte	24,000kgs
371	ATO	9Q-CVS	HS 780C Andover	1003	12/13/1996	MF/193506				
534	BRAVO AIR CONGO	9Q-CVT	DC-9-32	1187	10/23/2006	48127	N'djili/Kin	10/27/2007	AOG	49,090kgs
13	Hewa Bora	9Q-CWA	B727	1007	10/19/1997	20775	N'djili/Kin		AOG	
48	Wimbi Dira	9Q-CWC	AN-12	1079	9/13/2003	2400201	N'djili/Kin			
533	Wimbi Dira	9Q-CWD	B727	1077	8/13/2003	19562	N'djili/Kin	8/21/2006	AOG	
31	Wimbi Dira	9Q-CWE	DC-9-32	1088	12/27/2003	47701	N'djili/Kin	10/3/2007	AOG	110,000kgs
17	Wetrafa	9Q-CWF	DC-9-32	1050	1/13/2001	47531	N'djili/Kin		Declassé	
535	Wimbi Dira	9Q-CWG	B707	1084	12/3/2003	19587	N'djili/Kin	2/25/2007	AOG	151,153kgs
402	Wimbi Dira	9Q-CWH	DC-9-32	1092	3/2/2003	47744	N'djili/Kin	9/14/2006	AOG	
403	Wimbi Dira	9Q-CWI	DC-3/C-47B	0068A	12/8/2003	33237	N'djili/Kin			
109	Kin-Airways	9Q-CWK	B707-336 C	0048 A	7/18/2002	20517	N'djili/Kin			
502	Kin-Airways	9Q-CWY	B747-302	0049 A	2/18/2002	21300				
8	SWALA	9Q-CXF	SC7 SKY VAN	1123	12/31/2004	SH 1515	Bukavu	7/23/2008	A. Apte	5,675kgs
537	SWALA	9Q-CXF	Skyvan	1123	12/31/2004	SH 1915	Bukavu		A. Apte	
93	Zaabu Inter	9Q-CXL	AN-2	1125	3/11/2005	1G 20847	Tshikapa	6/22/2006	AOG	5,900kgs
55	Zaabu Inter	9Q-CXM	AN-2	1126	3/11/2005	1G20846	Tshikapa			5,900kgs
101	Doran Air Congo	9Q-CXZ	LET 410 UVP	1178	9/8/2006	841201	Goma	4/18/2008	AOG	5,800kgs
576	I.T.A.B.	9Q-CVA	ISLANDER	632	7/20/2004	617	Luanso/L'shi	10/26/2007	AOG	
146	I.T.A.B.	9Q-CVB	HS-780	1006	1/22/1990	R3/748MF/179/04	Luanso/L'shi	4/29/2008	AOG	50,000kgs
577		9Q-CVC	DC-3				N'djili/Kin			
	Air Katanga	9Q-CVD	RAYTHEON AIRCRAFT	1218	5/20/2008	BEECH 1900C	Luanso/L'shi	11/19/2008	A. Apte	16,100kgs
318		9Q-CVE	DC-3				N'djili/Kin			
536	EUROENERGY	9Q-CVK	AN-2	1184	10/14/2006	1G13723	Tshikapa		Declassé	5,900kgs
151	Yansa Aviation	9Q-CVL	Kingair C90	976	3/28/1995	13660C	N'djili/Kin			
279	Zaabu Inter	9Q-CVM	AN -2			1G15738	N'djili/Kin	2/20/2009	A. Apte	520 kgs
150	Business Aviation	9Q-CVM	LET 410 UVP	1029	6/22/1998	902402	N'djili/Kin	12/1/2008	A. Apte	5,800kgs
578	THOM'S AIRWAYS	9Q-CVN	AN-26	1190	11/1/2006	4001	Tshikapa	11/27/2008	A. Apte	24,000kgs
	Zaabu Inter	9Q-CVO	AN-2	0140A	4/17/2006	1G10015	N'djili/Kin	2/20/2009	A. Apte	5250 kgs
319	EUROENERGY	9Q-CVP	AN-2	1179	9/12/2006	1G18313	Tshikapa		Declassé	5,900kgs
336	Zaabu Inter	9Q-CVQ	AN -2			1G10015	N'djili/Kin	2/20/2009	A. Apte	5250 kgs
108		9Q-CVR	AN-2	1185	10/14/2006	1G17831	Tshikapa	7/3/2008	A. Apte	5,900kgs
86	Transair Cargo Service	9Q-CVS	YS-11A-500	1115	9/24/2004	2051	N'djili/Kin	3/14/2008	AOG	25,000kgs
423	MAP	9Q-CVT	C185	341	4/16/1974	211	Matadi			
324	Filair	9Q-CVU	DC-6/B	1013	5/6/1997	44891	N'djili/Kin			
95	Suzière Kivulu Ngongo	9Q-CVY	C402B	673	6/3/1980	402C-0025	Kivulu Ngongo	4/26/2008	AOG	6,850kgs
461	Nalanda Zamboko (P.A.L.)	9Q-CVZ	Beach 200	994	6/17/1996	FA173	N'djili/Kin			
149	Doran Air Congo	9Q-CZA	LET 410 UVP	1203	5/11/2007	851324	Goma	11/21/2008	A. Apte	5,800kgs
322	FARDC	9Q-CZB	AN-12				Mbuji-Mayi			
272	Blue Airlines	9Q-CZK	AN26				N'djili/Kin		Declassé	24,000kgs
273	Blue Airlines	9Q-CZL	AN-28	968	1/11/1995	1AN006-01	N'djili/Kin		Declassé	6,900kgs
247	Aéro Club	9Q-CZM					Kananga			
274	Blue Airlines	9Q-CZN	AN-28				N'djili/Kin		Declassé	6,900kgs
153	Blue Airlines	9Q-CZO	AN26	1040	4/29/2000	134-02	N'djili/Kin	12/6/2008	A. Apte	24,000kgs
64	Blue Airlines	9Q-CZF	AN-2	1146	10/20/2005	1G21144	Tshikapa	11/25/2007	AOG	5,900kgs
325	Filair	9Q-CZU	DC-6/C118	1010	3/17/1997	44664	N'djili/Kin			

Annexe 28

(05)

**République Dém. du Congo**

**Département des Transports et  
Communications  
Aéronautique Civile**

N° 1103

**CERTIFICAT DE NAVIGABILITE**

1. Marque de nationalité et d'immatriculation : RD - CGQ	2. Constructeur et désignation de l'aéronef autorisé par le constructeur ARTEMIS AVIATION "RN" 12	3. Numéro de série de l'aéronef 4341001
4. Catégorie : NORMALE TRANSPORTE PUBLIC	5. Poids maximal au décollage 61.000 Kg	6. Poids maximal à l'atterrissage : 59.000 Kg

Émise à Kinshasa, le **01 SEPT 2004**

DIRECTEUR  
DE  
L'AÉRONAUTIQUE CIVILE  
M. **YVES IBAN K'SONDEY**

N.B. : Le présent certificat de navigabilité est soumis à l'application des dispositions relatives à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1955, cet aéronef est réputé apte au vol s'il est conforme à l'ordonnance n° 62/321 du 6 août 1955 et utilisé conformément aux textes précités et au manuel de vol qui lui est annexé.

7. Période de validité : voir verso.



08

**AGREED WORDING OF THE BILL OF SALE**

The Parties have agreed upon the following wording of the Bill of Sale that is to be signed by the Parties **only upon receipt by the Seller the full amount of purchase price of the Airframe of the Aircraft** according to the Clause 3.1. of the Agreement.

The wording is agreed upon by Seller Spectronic Limited, Limassol, Cyprus  
The wording is agreed upon by Buyer Great Lake Business Company, Goma, D.R.C.

**BILL OF SALE**

**KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS**

1) Company "Spectronic Limited, Limassol, Cyprus". "Seller" a company established and existing under the Laws of Cyprus, is the owner of the full, legal and beneficial title to Airframe of AN-12 Aircraft, manufacturer's serial No. 4341801 together with all appliances, parts, instruments, appurtenances, accessories, furnishings, or other equipment or property installed on the "Aircraft" and as described in the Purchase Agreement dated on 2 August 2003.

That for and in consideration of the sum of USD — ONE — only and other valuable considerations Seller does this day as mentioned below grant, convey, transfer, bargain, and sell, deliver, and set over at Goma Airport pursuant and subject to the Agreement all of the Seller's rights, title and interest in and to the Airframe of the Aircraft together with all appliances, parts, instruments, appurtenances, accessories, furnishings or other equipment installed thereto unto "Great Lake Business Company" (BUYER).

THAT SELLER hereby warrants to BUYER, its successors and assigns, that there is hereby conveyed to Buyer on the date hereof, good title to the Airframe of the Aircraft, together with all appliances, parts, instruments, appurtenances, accessories, furnishings or other equipment installed thereto as per Agreement free and clear of all liens, encumbrances and rights of others.

THAT all amounts payable on account of the purchase price of the above described Airframe of the Aircraft together with all appliances, parts, instruments, appurtenances, furnishings or other equipment installed thereto pursuant to the above described aircraft sale Agreement have been paid and received by the Seller.

Date of signing: 2 August 2003

For and on behalf of  
Spectronic Limited



**DELIVERY NOTE**  
**An-12B AIRCRAFT (Serial No. 4341801)**

The present delivery note is made and certified by commission formed by the following members:

**On behalf of "Spectronic Limited", the Seller and owner of the said aircraft:**  
Alexandr Vorobyev, General Manager

**On behalf of "Great Lake Business Company", the Buyer**  
Mpamo Douglas, General Manager

who have performed technical check of An-12 Aircraft, Serial No.4341801.

The said commission certified that in virtue of Agreement No. SP/GL/TL dated 25 June, 2003, Seller has delivered and the Buyer has accepted the said Aircraft with Serial No. 4341801.

The Aircraft is fully completed with full sets of on-board documents for engines, tools and special equipment.

Defects endangering flight safety were not identified.

The present Delivery Note is signed at Goma, D.R.C. on \_\_\_\_\_, 2003 and confirm transfer of the ownership title to the Aircraft unto "Great Lake Business Company" since the mentioned date of signing the present Delivery Note, i.e. since \_\_\_\_\_, 2003.

"The Aircraft is delivered



(Signed and sealed with the stamp of "Spectronic Limited")

"The Aircraft is accepted



(Signed and sealed with the stamp of "Great Lake Business Company")



107



Spasskiye Vorota  
Insurance Group  
36, Novy Arbat, Moscow,  
121205, Russia,  
Aviation department  
Tel: (095) 290-2848,  
Fax: (095) 290-2602.

**Insurance Certificate № 0700335**

Moscow

12 November 2005

Whereas the Insured named in the attached Schedule has paid the premium, Insurance group "Spasskiye vorota" hereby agrees to insure against loss, damage or liability arising from an Accident occurring during the Period of Insurance, to the extent and in the manner as specified hereinafter.

- Type:**
1. Third Party Legal Liability Insurance, including passenger liability.
  2. Hull Insurance (Loss of and damage to the aircraft, including disappearance).
  3. Crew Personal Accident Insurance (Duty risks only).
- Subject to the Standard Aircraft Legal Liability Insurance Rules, Standard Aircraft Hull Insurance Rules and Accident Insurance Conditions of "Spasskiye vorota", including:
- Component Part Clause AVN-4 (in respect of Hulls only, according to enclosed Scale).
  - Nuclear Risks Exclusion Clause AVN-38B,
  - Noise Pollution and Other Perils Exclusion Clause AVN-46B,
  - War, Hi-jacking and Other Perils Exclusion Clause AVN-48B,
  - Date Recognition Exclusion Clause AVN-2000A,
  - Premium Payment Clause AVN-5.

**Insured:** Great Lake Business Company, Goma, D.R.C., PO Box 315, / ILEX Ventures Ltd., Cassandra Center, Office 201&202, 2 floor, 29 Thekla, Lissioti St., PO Box 58184, 3731 Limassol, Cyprus.

**Loss Payee:** TECHNOCOMPLECTINVEST S.R.O., Slovakia, Budovatelska 14, 08001 Presov.

**Period** From: 12 November 2005,  
Till: 11 November 2006, both days inclusive.

36 Novy Arbat Str., Moscow 121205, Russia  
Tel: (095) 290-2048, Fax: (095) 290-7867  
Telex: 414076

Insurance Certificate № 0700335 (continued)

**Sum Insured** 1. Third Party Legal Liability Insurance:  
 Combined Single Limit US\$1,000,000.00 each accident, including sublimit for Passenger Liability – US\$200,000.00, but not more US\$20,000.00 each passenger and US\$20.00 each kilogram of baggage.  
 2. Hull Insurance - US\$250,000.00.  
 3. Crew Personal Accident Insurance – US\$30,000.00 each person.

**Situation** World-wide operations, but excluding countries subject to U.N. sanctions and war areas.

**Premium** In accordance with Debit Notes №0700334/1, 0700334/2, 0700334/3, 0700334/4.

**Additional conditions** Baggage Deductible – US\$1,250.00.  
 Hull Deductible – US\$10,000.00.  
 Crew benefits payment according to enclosed Scale.

Schedule of the aircraft

Type	Hull Number	Year of Manufacture	Crew number	Passenger number
AN-12	9Q-CGQ	1964	3 (Three) persons, according to enclosed list	10 (Ten)

For and behalf of  
 Spasskiye vorota Insurance Group

  
 \_\_\_\_\_  
 Director



Annexe 29







Annexe 30





## Annex 31

### Meetings and consultations<sup>a</sup>

#### Belgium

##### *Government*

Ministère des Affaires étrangères

##### *Organizations*

Antwerp Port Consultancy — Port of Antwerp  
International Peace Information Service (IPIS)  
Ostend Airport Authority

##### *Private sector*

ING SV Bank

#### Bulgaria

##### *Government*

Ministry of Defence  
Ministry of Economy and Energy  
    Dual-Use Items and Technologies Export Control Department  
    Arms Export Control Department  
Ministry of Foreign Affairs  
    Arms Control and Non-Proliferation Department  
    Export Control Unit  
National Agency State Security

#### Burundi

##### *Government*

Forces de Défense Nationale  
Ministère de Defense  
Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Mines  
Ministère des Finances  
Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération  
Services de voies aériennes  
Service National de Renseignement

##### *Organizations*

Banyamulenge community representatives  
United Nations Integrated Office in Burundi (BINUB)  
Human Rights Watch  
International Crisis Group  
Norwegian Refugee Council

<sup>a</sup> For security reasons, the names of certain individuals and entities that have provided information or statements to the Group of Experts cannot be listed.

*Private sector*

Chambre de Commerce et d'Industrie

*Diplomatic representations*

Embassy of Belgium

United Kingdom Department for International Development (DFID)

**Democratic Republic of the Congo**

*Government*

Administration Provinciale de Nord-Kivu

Administration Provinciale de Sud-Kivu

Agence nationale de renseignement

Assemblée provinciale du Nord-Kivu

Assemblée nationale

Banque Centrale du Congo

Cadastre foncier de Masisi et Walikale

Centre d'évaluation, expertise et de la certification (CEEC)

Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité

Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP)

Direction de l'aéronautique civile

Direction générale de migration

Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC)

Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN)

Ministère des Affaires Etrangères

Ministère de la Défense et des anciens combattants

Ministère de l'Intérieur

Ministère des Mines

Ministère des Transports

National Focal Point for Small Arms and Light Weapons

Office des douanes et accises

Office congolais de contrôle (OCC)

Office National des Transports (ONATRA)

Police nationale Congolais

Procureur de la République

Régie des voies aériennes

*Organizations*

Bego-Congo, Exploitation-Forestière

Centre des Jeunes Don Bosco Ngangi, Ouvres de Don Bosco A.S.B.L.

Centre de Coordination pour l'action contre les Mines, Bukavu

ENOUGH

EUPOL

EUSEC

Human Rights Watch

International Criminal Court

International Monetary Fund

MDRP

Médecins sans frontières

MONUC  
 Radio Maendeleo  
 Radio Okapi  
 Pole Institute  
 Save the Children  
 United Nations Children's Fund  
 United Nations Development Programme  
 United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs  
 World Food Programme  
 World Bank

*Diplomatic representations*

British Embassy  
 Embassy of Belgium  
 Embassy of China  
 Embassy of France  
 Embassy of Italy  
 Embassy of the United States of America  
 European Union

*Private sector*

Corporation des Comptoirs Agrées de Goma au Nord-Kivu  
 Federation d'Entreprise du Congo (Bukavu)  
 SDV Agetraf  
 TMK  
 Tengen  
 Hewa Bora Airways  
 Supercell

*Non-governmental armed groups*

ADF-NALU  
 CNDP  
 Mai-Mai Ruwenzori  
 Mai-Mai Mongol  
 PARECO  
 RUD-Urunana  
 FDLR

**France**

*Government*

Ministère des Affaires Etrangères

**Italy**

Procura della Repubblica di Perugia

**Kenya**

*Government*

Kenya Revenue Authority (Mombasa)

*Democratic Republic of the Congo Government*

OFIDA liaison office (Mombasa)

**Rwanda**

*Government*

External Security Organization

Ministry of Foreign Affairs

Ministry of Finance

Ministry of Internal Affairs

Office of the President, Special Envoy to the Great Lakes Region

Rwandan Defence Force

Rwanda Demobilization and Reintegration Commission

*Organizations*

MONUC

*Diplomatic representations*

British Embassy

Embassy of Belgium

Embassy of the United States of America

Embassy of France

**Serbia**

*Government*

Ministry of Foreign Affairs

    Directorate for Armaments Control

Ministry of Economy and Regional Development

    Department of Foreign Trade Policy and Regime

**Uganda**

*Government*

Bank of Uganda

Civil Aviation Authority

External Security Organization

Internal Security Organization, Bunagana

Kisoro District Local Government

Ministry of Foreign Affairs

Uganda Immigration Department

Ugandan People's Defence Force

Uganda Revenue Authority

*Organizations*

MONUC  
Uganda Chamber of Commerce & Industries

*Private sector*

Machanga Limited  
Uganda Commercial Impex (UCI)  
Crane Bank  
DFCU

**Ukraine***Government*

Ministry of Foreign Affairs  
    Director-General for Armaments Control and Military Technical Cooperation  
Security Service of Ukraine  
Ukrspetsexport

**United Arab Emirates***Organizations*

Dubai Multi Commodity Centre

*Private sector*

Emirates Gold

**United Republic of Tanzania***Government*

Ministry of Foreign Affairs  
Port Customs Authorities, Dar Es Salaam  
Port Authorities, Dar Es Salaam  
Port Authorities, Kigoma  
Port Customs Authorities, Kigoma

*Democratic Republic of the Congo Government*

Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, Kigoma

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland***Government*

Foreign and Commonwealth Office

*Organizations*

Chatham House, Royal Institute of International Affairs  
Civil Aviation Authority  
Human Rights Watch  
International Transport Workers' Federation

Global Witness  
Omega Research Foundation

**United States of America**

*Diplomatic representations to the United Nations*

Permanent Mission of the Democratic Republic of the Congo  
Permanent Mission of Belgium  
Permanent Mission of France  
Permanent Mission of Germany  
Permanent Mission of Rwanda  
Permanent Mission of the United Arab Emirates  
United States Mission

*United Nations Headquarters*

Department of Peacekeeping Operations  
Department of Field Support  
Department of Political Affairs  
Office of Internal Oversight Services  
Office of Legal Affairs  
Office of the Special Representative for Children and Armed Conflict

---